



**Proceedings Book Series -PBS-**

**11th International Conference on Business  
Economics, Marketing & Management Research**

**-BEMM-**

**Editeur : Dr. Ahmed Rhif (Tunisie)**





# CNPSI

Centre National de la Promotion Scientifique et de L'innovation

**Proceedings Book Series -PBS-**

**11th International Conference on Business  
Economics, Marketing & Management Research**

**-BEMM-**

# Comités

## Partenaires Honoraires

Dato' Dr. Mohamed Yussof Ghazali (MYS)

*CEO of NUSATEK Company*

Prof. Dr. Moh Asri Moh Noor (MYS)

*Dean of Management Faculty (UPSI)*

Dr. Kamaljeet Kaur (MYS)

*Director Partnership (IUL)*

## Présidents d'honneurs

Abdennassar El Figha (MOR)

Jalila Bouanani El Idrissi (MOR)

Laoudj Ouardia (ALG)

Mihoub Ouahiba (ALG)

## Présidents Généraux

Ahmed Rhif (TUN)

Hassiba Djemaa (ALG)

Mounsi Demmouche Nedjouda (ALG)

Ndeye Astou Manel Fall (SEN)

## Comité d'organisation

Abdoulaziz Alhassane (SEN)

Afef Khalil (TUN)

Afef Trabelsi (TUN)

Ahmad Outfarouin (MOR)

Ahmed Charif (MOR)

Benchrifia Hanaa (MOR)

Benhabib Lamia (ALG)

Chettat yacine (ALG)

Fatoumata Gaye (SEN)

Hadiza Moussa-Saley (SEN)

Imen Baccouche (TUN)

Lamia Larioui (MOR)

Sebai Jihane (FR)

Yavo Chaba Estelle Stéphanie (SEN)

Zohra Haouam (MOR)

## Comité Technique

Aida Arjoun (TUN)

Axelle Martin (FR)

Bouchaib Ferrahi (MOR)

Bouazouni Omar (ALG)

Fahssis Latifa (MOR)

Faical Mahrek (MOR)

Hanan Amin Barakat (EGP)

Harrizi Driss (MOR)

Ikhlef Nadia (ALG)

Imane Erramli (MOR)

Imen Kouas Ben Aoun (TUN)

Kensi Ahmed (MOR)

Kerkoub Ibrahim Azzedine (ALG)

Kherchi Medjden Hanya (ALG)

Manel Ben Ayed (TUN)

Methlouthi Kawther (TUN)

Méziiane Aïder (ALG)

Mohamed Boukherouk (MOR)

Mor Welle Diop (SEN)

Mounsi Mourad (ALG)

Nada Soudi (MOR)

Nadia Zrelli (TUN)

Serigne Moussa Dia (SEN)

Souad Elmanssour (MOR)

Zakaria Ez-Zarzari (MOR)

Zeinabou Aw (SEN)

# Sommaire

La modélisation structurelle de la contribution des facteurs du commerce électronique à l'amélioration de la performance financière et non financière de l'entreprise. <i>Daouia Benazzouz</i> .....	1
Le champ de mise en œuvre de l'interdiction de paiement des créances d'une entreprise en difficulté durant la période d'observation <i>EL MOUSTAINE Ismail, BEL-AMIN Samir</i> .....	8
Les apports et perspectives de l'économie bleue durable au Maroc <i>ELIDRISSI Ferdaousse, EL HOURMI Mohamed</i> .....	29
Les opportunités et produits d'AL AKHDAR BANK: Alternatives de financement pour les PME marocaines <i>Loubna Moussaif</i> .....	38
Mésofinance et TPE : entre le downscaling et upscaling <i>Loubna Moussaif</i> .....	43
La Puissance de la Vision Systémique : Gestion et Organisation dans un Monde Interconnecté <i>SIFER Samira, GUEHAIRIA Amel</i> .....	53
Dépenses publiques d'investissement et croissance inclusive dans les pays de la CEDEAO : le rôle de la qualité des institutions <i>GNOLEBA MARTIN ZAHORE</i> .....	57
Impact juridico-économique des crypto-monnaies sur la finance numérique mondiale <i>AZIOUAL Fadoua, BEL-AMIN Samir</i> .....	71



# La modélisation structurelle de la contribution des facteurs du commerce électronique à l'amélioration de la performance financière et non financière de l'entreprise.

Daouia Benazzouz #

*#Faculté de sciences économiques, sciences commerciales et sciences de gestion,*

*Université Alger 3, Alger,*

*2 rue Ahmed Ouaked Dely Brahim, Alger, Algerie*

*#benazzouz.daouia@univ-alger3.dz*

**Résumé**—Cette étude vise à introduire les moteurs d'adoption du commerce électronique et à montrer leur contribution dans l'amélioration de la performance des entreprises. Nous avons utilisé la méthodologie de modélisation des équations structurelles (SEM) à travers le path analysis, pour tester l'effet direct et indirect des variables indépendantes choisies du commerce électronique à savoir :- e-payment, connaissances numériques, infrastructure numérique et physique, la contrainte juridiques et le Cloud Computing- sur les variables dépendantes de l'étude ; la performance financière et non financière de l'entreprise et tester, la validité, la crédibilité et la fiabilité du modèle structurel de l'étude à l'aide du logiciel statistique Amos 26.

**Mots clés:** e-commerce, cloud computing, performance, e-payment, connaissances numériques.

## I. INTRODUCTION

Dans le vaste écosystème numérique, le commerce électronique émerge comme une force motrice essentielle, capable de définir la trajectoire financière des entreprises évoluant dans ce secteur dynamique.

Le commerce électronique est aujourd'hui la pointe de l'actualité pour les entreprises d'après [1]. (Shakir & Hussain, 2021). C'est toutes transactions commerciales utilisant l'internet ou d'autres réseaux informatiques comme l'échange de données informatisées et impliquant un changement de propriété du bien ou du service commandé. Les biens et les services font l'objet d'une commande déposée via ces réseaux, mais le paiement et la livraison ultime peuvent être effectués par des méthodes traditionnelles.

L'entreprise Algérienne a fait l'objet, de plusieurs phases de développements et plusieurs reformes ont été initiées en sa faveur, en guise de recherche de sa performance. Les entreprises ont besoin de comprendre que le rythme de la transition numérique ne cesse de croître et celles qui réussiront à survivre et à grandir dans cet environnement économique mouvant, ne sont pas celles qui ont nécessairement le meilleur produit ou service, mais ce sont celles qui auront la meilleure stratégie managériale, de par leurs capacités de commercialisation d'offres innovantes, qui répondent aux besoins réels des consommateurs [2]. (Viardot, 2004). Les entreprises font maintenant face à un impératif digital renvoyant à comment adopter efficacement le commerce électronique afin de faire face à une obsolescence concurrentielle qui serait fatale pour leur business [3]. (Fitzgerald, Kruschwitz, Bonnet, & Welch, 2013).

De là découle notre problématique que nous essayerons de traiter en posant la question de recherche : **Comment les facteurs du e-commerce peuvent améliorer la performance des entreprises ?** Pour répondre à la problématique posée et construire le modèle théorique de notre étude, nous avons adopté à partir des études antérieures, un certain nombre de facteurs ou de composantes du e-commerce pouvant influencer de façon significative la performance financière et non financière des entreprises.

## II. CADRE D'ANALYSE THEORIQUE DE LA RECHERCHE

### A. Le paiement électronique (e-payment)

La littérature traitant les Systèmes de paiement électroniques (SP-e) se structure peu à peu. Les premières recherches qui ont tenté d'expliquer le succès ou l'échec d'un SP-e ont mobilisé des théories appartenant au paradigme de l'acceptation des technologies, traditionnellement utilisées en SI et qui représente la composante principale du commerce électronique[4] (Lentz et Hasnaoui, 2007).

Le e-payment, peut être défini comme le paiement de biens ou de services sur Internet. Il comprend toutes les opérations financières effectuées à l'aide d'appareils électroniques, tels que les ordinateurs, les Smartphones ou les tablettes[5]. (Aldaas, 2021). De là découle l'hypothèse suivante :

H1: la présence de plates formes pour le e-paiement, impacte positivement la performance financière et non financière de l'entreprise.

*B. Les connaissances numériques*

ils sont classés par nombre de chercheurs comme des aspects de connaissance[6]. Scupola (2009), Van Huy et al. (2012).Où ils citent les facteurs suivants pour l'adoption du commerce électronique :Capacité d'innovation; Connaissance et expérience des employés; l'Intensité de l'information et le Besoin d'adopter le commerce électronique. Nous avons retenue pour l'étude : l'empowerment technologique et le développement des processus de leadership dans les organisations ; selon l'étude de [7]. (C. Delia Dávila Quintana et al 2015) d'où l'hypothèse retenue suivante :

H2: les connaissances numériques détenues par les managers améliorent de façon significative la performance financière et non financière de l'entreprise.

*C. L'infrastructure physique et numérique*

L'infrastructure physique et numérique : Les études antérieures de [8].Daniel et al (2002) se sont intéressés à quatre étapes dans lesquelles les entreprises sont engagées pour adopter le commerce électronique; Le développement de services de commerce électronique ;L'utilisation du courrier électronique pour communiquer avec les clients ;Utilisation de sites Web et le développement de la commande en ligne et Le début des transactions en ligne, qui constituent l'infrastructure physique et numérique de l'entreprise ;

Nous avons retenu les elements suivants :les sites web, les lignes haut débit et matériel et logiciels d'où notre hypothèse suivante :

H3: une infrastructure physique et numérique développée impacte positivement la performance financière et non financière des entreprises.

*D. Contrainte juridique*

plusieurs études ont abordé l'aspect réglementation pour l'adoption du commerce électronique, où ils mentionnent l'importance des nouvelles dispositions législatives. La loi n° 18-05 du 10 mai 2018 [9].(journal officiel),porte sur l'organisation du commerce électronique en Algérie. Ce texte réglementaire fixe les modalités de la pratique du e-commerce, en soulignant clairement les droits et obligations des e-consommateurs et des e-fournisseurs. D'où l'hypothèse suivante :

H4 : La présence d'un arsenal juridique solide, influe positivement sur la performance financière et non financière de l'entreprise.

*E. rôle médiateur du Cloud Computing*

Le Cloud computing est un modèle qui offre aux utilisateurs du réseau un accès, à la demande, à un ensemble de ressources informatiques partagées et configurables, et qui peuvent être rapidement mises à la disposition du client sans interaction directe avec le prestataire de service.» [10]. (NIST, 2012).

Le Cloud Computing est la technologie, la mieux adaptée pour stocker et gerer le big data, données massives et mégadonnées, générées par les transactions électroniques ; d'où son rôle de médiateur entre les moteurs du commerce électronique et la performance de l'entreprise,de là découle notre hypothèse.

H5: Il existe une relation d'impact direct, entre les moteurs du commerce électronique et la variable médiatrice le Cloud Computing. D'où :

H5.1 : Il existe une relation d'impact direct, entre le e-payment et le Cloud Computing.

H5.2 : Il existe une relation d'impact direct, entre les connaissances numériques et le Cloud Computing.

H5.3 : Il existe une relation d'impact direct, entre l'infrastructure physique et numérique et le Cloud Computing.

H5.4 : Il existe une relation d'impact direct, entre la contrainte juridique et le Cloud Computing.

Nous vérifions également l'impact que peut avoir la variable médiatrice Cloud Computing sur la performance financière et non financière de l'entreprise ; d'où l'hypothèse suivante :

H6: La variable médiatrice Cloud Computing exerce un impact positif sur la performance financière et non financière de l'entreprise.

Enfin, nous ajoutons la dernière hypothèse qu'est :

H7: Il existe une relation d'impact indirect, des facteurs du commerce électronique sur la performance de l'entreprise au travers le Cloud Computing.

*F. Modèle théorique de la recherche*

Le modèle conceptuel de la recherche décrit les différents liens entre les variables rattachées à la problématique de la recherche. Le modèle étudié dans le cadre de cette recherche est présenté dans la figure 1 qui suit.

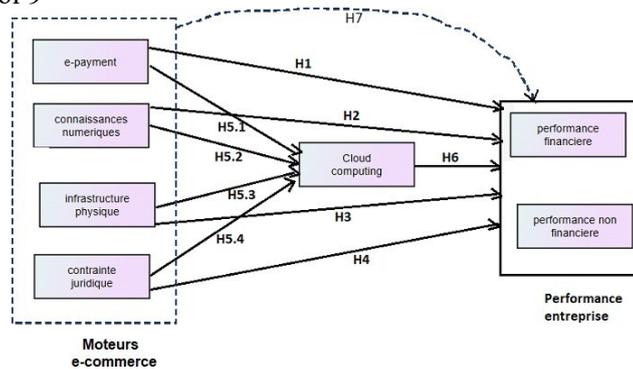


Fig 1. Modèle théorique de la recherche

### III. MÉTHODOLOGIE

Notre démarche méthodologique s'appuie sur un champ épistémologique « positiviste aménagé », appelé aussi « post positiviste », nous justifions ce choix épistémologique par les caractéristiques des mesures des variables quantitatives. Notre enquête empirique développe et teste un modèle d'équations structurelles qu'est la méthodologie de modélisation des équations structurelles (Arielle 2022) [11] Structure Equation Modeling à travers le path analysis, décrivant et examinant les natures de la relation, du rôle médian de l'utilisation du cloud computing, entre les facteurs du e-commerce et la performance de l'entreprise dans le contexte Algérien.

#### A. Collecte des données

La collecte des données a été réalisée à l'aide d'un questionnaire administré en ligne, en utilisant google forme et en version papier. Les répondants sont le personnel de la Direction Générale d'Algérie Poste toute fonction confondue.

#### B. Mesure des variables du modèle

Pour mesurer les construits du modèle, nous avons utilisé l'échelle de mesure provenant de la littérature. Nous avons adopté l'échelle de Likert à cinq échelons comme outil d'étude et avons analysé le questionnaire.

### IV. RÉSULTATS

#### A. Description de l'échantillon

L'échantillon de l'étude concerne les agents de la Direction Générale d'Algérie Poste, où nous avons diffusé le questionnaire en utilisant le lien électronique aux différentes directions ; et aussi avons distribué des versions papiers. Les réponses ont été réexaminées et nous avons exclues celles incohérentes. Ainsi, le nombre de réponses valides et fiables est de 195 sur 204. L'échantillon de l'étude est caractérisé par :

L'Age: les statistiques, relèvent un rapprochement pour 3 groupes d'âges, à savoir 35 - 44 (33,33%) et à valeur égale pour les tranches 26 - 34 et 45 - 55 (28,21%), ce qui donne un équilibre au sein de la direction où les nouveaux peuvent profiter de l'expérience des plus anciens. On remarque aussi un souffle jeune 20-25 (7,69%) , qui dénote la stratégie de recrutement de la direction ; dépassant la tranche >55 ans ( 2,56%), reflétant aussi la politique de la direction sur le départ en retraite.

Diplômes: La DG dispose de compétences de haut niveau, où les ingénieurs d'état prennent le dessus avec 51,28 %, on trouve aussi le titre de IGA (ingénieur d'application) 2,56%, on enregistre aussi des compétences qui ont fait une post graduation (7,69 %) avec le même taux pour les licenciés et les DEUA , et les TS sont présents à 20,51% ainsi que les techniciens 2,56%.

Poste occupé: le poste chef de projet est en tête avec un taux de 25,64 %, car la Direction Générale, dispose dans son agenda de plusieurs projets de numérisation, qu'elle réalise au fur et à mesure.

Expérience professionnelle: La tranche 13 - 20 ans, apparait au sommet avec 38,46%, ce qui reflète la fiabilité et la cohérence de leurs réponses, on remarque aussi que la tranche 0 - 3 ans est présente à 15,38% ce qui dénote la politique de recrutement de la Direction Générale. Ce taux se rapproche de ceux qui ont plus de 20 ans d'expérience (14,87 %) ce qui donne un équilibre et une stabilité à la DG.

#### B. Évaluation du modèle de mesure

Nous avons utilisé dans cette étude, le coefficient d'Oméga de McDonald en tant qu'estimation de la fiabilité d'une échelle plutôt que le coefficient d'Alpha chrombach, néanmoins, nous les avons exposé tous les deux. Nous avons utilisé le logiciel JASP0.17.0.1 qui permet d'estimer la fiabilité des paragraphes utilisés dans notre étude, à l'aide du coefficient, Omega de Mc Donald ;Mc Donald's  $\omega=0,931$  ; Crombach's  $\Omega=0,929$ .

Notons que la valeur du coefficient Omega de Mc Donald a dépassé le seuil minimal (0,7) et qu'il s'agit donc d'une valeur, hautement significative statistiquement, indiquant une relation fiable et une corrélation élevée entre les items du questionnaire.

C. La cohérence interne (consistency)

Nous avons estimé la cohérence interne du questionnaire en calculant le coefficient Omega de Mc Donald[12] ( Karl L. Wuensch ,2019 ) , pour chaque groupe d'items appartenant au même construit en utilisant la notion de Phantom [13] (tigheza).

La valeur Omega de Mc Donald est calculée en mettant au carré la valeur d'intersection du construit avec son Phantom équivalent dans la matrice de corrélation. Le modele structurel compte 52 items dont 14 pour les variables dépendantes ; nous avons estimé la corrélation des différents items avec leurs construit indépendants.

Prenons comme exemple : Le e-payment, qui compte 13 items qu'on a catégorisé en : disponibilité et flexibilité, epagne et profits, sécurité et interopérabilité.

Nous avons estimé la corrélation de ses 13 items .

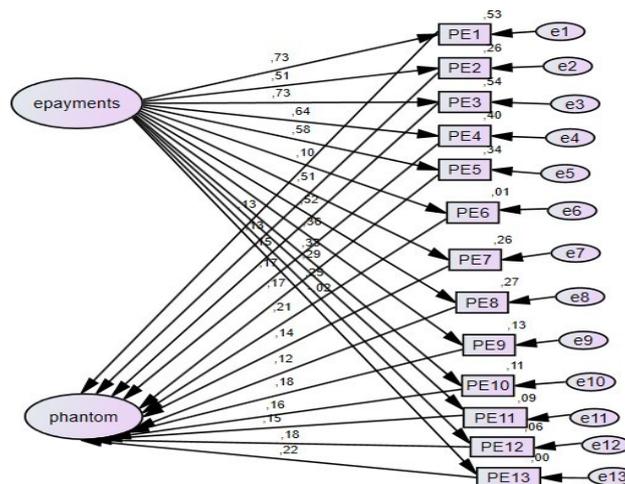


Fig 2 modèle structurel du facteur e-payment

epayments	
phantom	,842

$0,842^2 = \text{Omega de Mc Donald} = 0,709 > 0,7$  d'où sa validité.

D. Résultante

Afin de vérifier les qualités psychométriques des paragraphes retenus dans cette recherche, nous avons étudié leur fiabilité et leur validité. L'Omega des différentes échelles varie entre 0.70 et 0.88 respectant de cette manière le seuil minimal de 0.60 ... 0,70 [14].

L'analyse factorielle confirmatoire, effectuée à l'aide du logiciel IBM SPSS AMOS 26.0, montre que les items sont significativement associés à leurs construits latents ( $p < 0.001$ ).

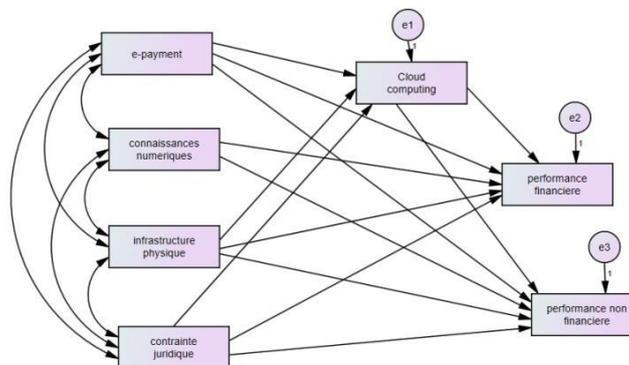


Fig. 3 modèle théorique de recherche

TABLEAU I.  
 LES INDICATEURS DE FIABILITÉ ET DE VALIDITÉ CONVERGENTE DES CONSTRUIITS (N = 195)

Construits	Omega de Mc Donald	Alpha Chrombach	Fiabilité composite	AVE
e-payment	0.702	0,688	0,72	0,510
Connaissances numériques	0,875	0.869	0,89	0,508
Infrastructure numérique	0,754	0,736	0,754	0,621
Contrainte juridique	0,671	0,635	0,73	0,688
Cloud Computing	0,599	0,611	0,7244	0,618
Performance Financière	0,736	0,713	0,760	0,512
Performance non financière	0,800	0,807	0,81	0,619
Indices d'ajustement	Chi-deux normé=2,44; GFI = 0.981; RMSEA = 0.075 ; SRMR=0,0217 ; TLI = 0.957 ; CFI = 0.988			

Tous les construits disposent d'un niveau de fiabilité composite dépassant le seuil de 0.70 et d'un niveau de Variance Moyenne Extraite (Average Variance Extracted, AVE) qui dépasse le seuil de 0.50. Également, pour chaque construit, la fiabilité composite dépasse la valeur de l'AVE. Ceci témoigne que la validité convergente est satisfaisante pour tous les construits du modèle .

E. Test des hypothèses:

TABLEAU II  
 FACTEURS DE REGRESSION ENTRE LES VARIABLES, ET LEURS SIGNIFICATION STATISTIQUE

Variable	lien	Variable	Facteur de régression	T (taux critique)	erreurs	Seuil de signification P	Résultat
E-payment	→	Cloud computing	-0,440	-4,310	0,102	***	Non Significatif Rejetée
Connaissances Numériques	→	Cloud computing	0,178	2,483	0.053	0,045*	Significatif Acceptée
Infrastructure numérique	→	Cloud computing	0,263	2,879	0.074	0.047*	Significatif Acceptée
contrainte juridique	→	Cloud computing	0,230	2,3	0,069	0.003*	Significatif Acceptée
Cloud computing	→	Performance financière	0.445	6,194	0.072	***	Significatif Acceptée
Cloud computing	→	Performance Non financière	0,383	3,940	0,072	***	Significatif Acceptée
E-payment	→	Performance financière	0,434	4,090	0,106	***	significatif Acceptée
E-payment	→	Performance Non financière	0,514	4,842	0,106	***	significatif Acceptée
Connaissances Numériques	→	Performance financière	0,103	0,239	0,053	0,051*	significatif Acceptée
Connaissances Numériques	→	Performance Non financière	-0,053	-1,094	0,049	0,274	Non Significatif Rejetée
Infrastructure numérique	→	Performance financière	0,269	4,423	0,070	0,015*	significatif Acceptée
Infrastructure numérique	→	Performance Non financière	0.320	4,321	0,074	***	significatif Acceptée
Contrainte juridique	→	Performance financière	0,330	4,735	0,070	***	significatif Acceptée
Contrainte juridique	→	Performance Non financière	0,145	2,068	0,70	0,039*	significatif Acceptée

Le tableau permet de vérifier le lien de causalité entre les différents construits du modèle de l'étude.

H1 est vérifiée ; H2 est partiellement vérifiée; H3 et H4 vérifiées. La composante paiement électronique n'a pas d'impact significatif sur la technologie du cloud computing d'où le rejet de la relation H5.1.

H5.2 ; H5.3 ; H5.4 sont vérifiées.

l'existence d'une relation de corrélation positive, significative et directe , entre la variable indépendante Cloud Computing et les variables dépendantes, la performance financière et non financière de l'entreprise où on enregistre des coefficients de régression respectifs de 0.445 et 0,383, d'où la vérification de l'hypothèse H6.

TABLEAU III IMPACT INDIRECT ENTRE LES FACTEURS DU E-COMMERCE ET LA PERFORMANCE FINANCIERE A TRAVERS LE CLOUD COMME MEDIEATEUR.

Variables indépendantes	Total EffectC	Direct Effecté	Indirect Effecta.b	T	Seuil de signification p	Boots LLCI	Boots ULCI	Décision
E-payment	0,971	0,905	0,066	11,25	0,193	<b>-,0199</b>	,1650	rejetée
Connaissances Numériques	,433	,3544	,0782	6,962	,0014**	,0317	,1298	retenue
Infrastructure numérique	0,671	0,569	0,102	9,50	,0002**	,0489	,1677	retenue
contrainte juridique	,714	,6207	,0935	11,72	,0001**	,0358	,1540	retenue

\*\* = Coefficient significatif(p<0,05).

TABLEAU IV IMPACT INDIRECT ENTRE LES FACTEURS DU E-COMMERCE ET LA PERFORMANCE NON FINANCIERE A TRAVERS LE CLOUD COMME MEDIEATEUR

Variables indépendantes	Total Effect C	Direct Effect é	Indirect Effect a.b	T	Seuil de signification p	Boots LLCI	Boots ULCI	Décision
E-payment	,923	,8788	,0444	12,33	,1934	<b>-,0153</b>	,1155	rejetée
Connaissances Numériques	,367	,3153	,0517	6,67	,0014**	,0189	,0925	retenue
Infrastructure numérique	,6503	,5917	,0586	11,50	,0002**	,0242	,1039	retenue
contrainte juridique	,5848	,5256	,0592	10,23	,0001**	,0206	,0977	retenue

\*\* = Coefficient significatif (p<0,05).

Le test de l'impact de la variable médiatrice à l'aide de l'outil process Andrew F.Hayes, en utilisant la technique du Bootstrap a révélé un impact de médiation partiel de la variable Cloud Computing sur les variables « Connaissances Numériques, Infrastructure numérique et contrainte juridique » avec la performance financière, car la valeur de l'effet indirect (a.b) de chaque construit indépendant, est compris entre les deux intervalles Boots LLCI et Boots ULCI (du même signe) qui ne passent pas, par la valeur zéro (0). Contrairement à la variable e-payment dont l'intervalle de validité passe par la valeur zéro (0) (de signes opposés). En plus  $p=(0,193 > 0,05)$  n'est pas significatif au seuil de 5% d'où le rejet de l'effet de l'impact indirect de la variable e-payment sur la variable dépendante -performance financière- à travers la variable médiatrice, Cloud computing. Mêmes remarques que pour le tableau IV précédent. Le test de l'impact de la variable médiatrice à l'aide de l'outil process Andrew F.Hayes, en utilisant la technique du Bootstrap a révèle un impact de médiation partiel de la variable Cloud Computing sur les variables « Connaissances Numériques, Infrastructure numérique et contrainte juridique » avec la variable performance non financière car la valeur de l'effet indirect (a.b) de chaque construit indépendant, est compris entre les deux intervalles Boots LLCI et Boots ULCI (du même signe) qui ne passent pas, par la valeur zéro (0). Contrairement à la variable e-payment dont l'intervalle de validité passe par la valeur zéro (0) (de signes opposés). En plus  $p=(0,1934 > 0,05)$  n'est pas significatif au seuil de 5% d'où le rejet de l'effet de l'impact indirect de la variable e-payment sur la variable dépendante -performance non financière- à travers la variable médiatrice, Cloud computing ; d'où la vérification de l'hypothèse H7 sauf pour la variable paiement électronique.

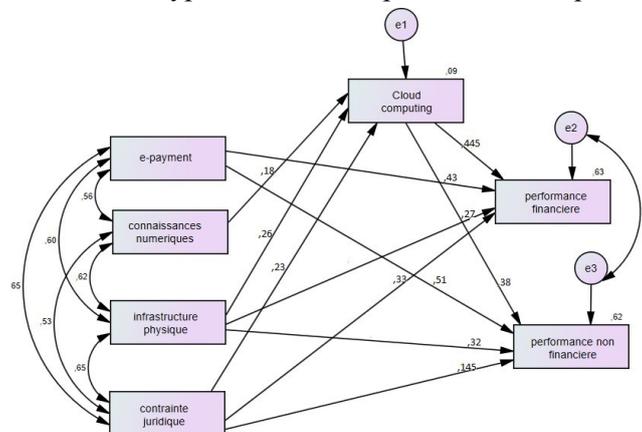


Fig4 Modèle final de l'étude

#### F. Résumé des résultats de la recherche

Le modèle théorique proposé dans cette recherche (fig 1) suggère l'utilisation des équations structurelles. Nous avons présenté, dans un premier temps, le test des modèles de mesure puis, dans un deuxième temps, le test du modèle structurel. L'apport majeur de cette technique spécifique, au regard des démarches explicatives plus classiques, telles que la régression, est de permettre le traitement d'estimations simultanées de plusieurs relations de dépendances interreliées, telles que celles supposées dans cette recherche. Contrairement à nos attentes, la composante paiement électronique n'a pas d'impact significatif sur la technologie du cloud computing. Ce résultat peut être expliqué par la nature des informations pertinentes, générées par les transactions effectuées par le paiement électronique, où les employés d'Algérie Poste ne voient pas que le cloud est un meilleur moyen de stockage, pour des raisons de sécurité. Ainsi la technologie du cloud semble limitée, comme source de stockage de données vue l'ignorance de ses vertus par les utilisateurs ; Aussi la composante connaissances numériques ne semble pas avoir d'impact significatif sur la performance financière et non financière de l'entreprise.

#### V. CONCLUSION

Dans cette étude, nous avons projeté le côté théorique sur le terrain, qui était représenté par la Direction Générale d'Algérie Poste, pour voir l'impact des facteurs proposés sur l'adoption du commerce électronique sur l'efficacité de l'entreprise au sein de la Direction Générale ; et avons tenté de découvrir la validité de ces facteurs du point de vue des experts du terrain. L'objectif principal de cette recherche était d'évaluer la performance financière et non financière de l'entreprise comme outil, le cloud computing.

La performance financière et non financière est influencée positivement par la composante paiement électronique (influence la plus forte). Le chiffre d'affaires et la part de marché, quant à eux sont influencés, positivement par l'infrastructure physique et numérique, Enfin, la satisfaction des employés et la fidélité des clients sont influencés, positivement par la contrainte juridique. En définitive, sur un plan théorique, nous avons fait ressortir un modèle intégrateur des moteurs du commerce électronique ,pour mesurer la performance de l'entreprise par le biais du cloud computing.

#### REFERENCES

- [1] Hussein, L. A., Baharudin, A. S., Jayaraman, K., & Kiumarsi, S.(2019). "B2B e-commerce technology factors with mediating effect perceived usefulness in Jordanian manufacturing SMES". *Journal of Engineering Science and Technology*, 14(1),411–429.
- [2] Viardot, Eric PY - Successful Marketing Strategy for High Tech 2004/01/01.
- [3] Michael Fitzgerald, Nina Kruschwitz, Didier Bonnet, Embracing Digital Technology: A New Strategic Imperative 2013.
- [4] Lentz F. et Hasnaoui A. (2007), « Une analyse partenariale du porte monnaie électronique», Conférence Internationale eCommerce & Gouvernance de l'Internet (ECIG 2009),Sousse (Tunisie), 19-20 octobre.
- [5] Aldaas Abdullah , 2021,researchgate GmbH, "A study on electronic payments and economic growth:Global evidences", vol 7, N° 2, , p 409-414. <https://doi.org/10.5267/j.ac.2020.11.010>.
- [6] Scupola, A. (2009). "SMEs' e-commerce adoption : perspectives from Denmark and Australia". *Journal of Enterprise Information Management*, 22(1/2),152-166.
- [7] C. Delia Dávila Quintana, José-Ginés Mora, Pedro José Pérez Vázquez, Luis Eduardo Vila, 2015, « ¿Es posible potenciar la capacidad de liderazgo en la universidad? », rev. innovar vol. 25, núm. 56 p 129-140.
- [8] MORLEY Chantal, Bruno DEFUDE, Franck BUTELLE, Daniel LANG (2003), « Les outils du commerce électronique » researchGate p 1-52.
- [9] Lois 18/05 journal officiel Algerien.
- [10] Fang Liu, Jin Tong, Jian Mao, Robert Bohn, John Messina, Lee Badger, and Dawn Leaf. 2011, "Nist cloud computing reference architecture", NIST special publication, 500 :292
- [11] Arielle Bonneville-Roussy, Fabien Fenouillet, Yannick Morvan, 2022, » Introduction aux analyses par équations structurelles, Applications avec Mplus en psychologie et sciences sociales, Collection : Univers Psy, Éditeur : Dunod, pages : 378
- [12] Wuensch ,Karl L. 2019, "From Alpha to Omega: A Practical Solution to the Pervasive Problem of Internal Consistency Estimation",
- [13] Tigheza .M cours Doctorals Université Alger3.

# **Le champ de mise en œuvre de l'interdiction de paiement des créances d'une entreprise en difficulté durant la période d'observation**

EL MOUSTAINE Ismail, BEL-AMIN Samir, ID 38\_

*Faculté des sciences Juridiques, Economiques et Sociales- Ain Sebaâ, Université*

*Hassan 2, Casablanca*

elmoustaineisma1@gmail.com

samirbelamin27@gmail.com

## **Résumé**

Par l'instauration de la règle d'interdiction des paiements, le droit des entreprises en difficulté vise à préserver l'actif de l'entreprise débitrice constituant sa source principale de financement, ainsi que d'assurer un traitement égal des créanciers. Le point de départ d'application de cette règle réside dans le jugement d'ouverture de la procédure collective (dans le cadre des procédures judiciaires de traitement des difficultés des entreprises), qui emporte de plein droit, interdiction de payer toute créance née antérieurement au jugement d'ouverture conformément aux dispositions de l'article 690 de la loi 73-17 abrogeant et modifiant le livre V du Code de commerce marocain. La réalisation de ce résultat attendu nécessite la distinction entre les créances antérieures, qui sont soumises à ladite règle, et sont interdites de paiement ; tandis que les créances postérieures au jugement d'ouverture qui sont recouvrées à leur date échue, et le cas échéant sont payées par préférence à toute autre créance, à l'exception de la préférence prévue aux articles 558 et 565 de la loi 73-17. Il s'agit du bénéfice du privilège des procédures collectives.

**Mots clés :** Interdiction de paiement, créance antérieure, créance postérieure, jugement d'ouverture des procédures collectives, procédures judiciaires de traitement des difficultés des entreprises.

## **Abstract**

By introducing a rule prohibiting payments, the law governing companies in difficulty aims to preserve the debtor company's assets, which constitute its main source of financing, and to ensure equal treatment of creditors. The starting point for the application of this rule is the judgement opening the collective proceedings (within the framework of judicial procedures for dealing with business difficulties), which automatically entails a prohibition on payment of all claims arising prior to the opening judgement, in accordance with the provisions of article 690 of law 73-17 repealing and amending book V of the Moroccan Commercial Code. In order to achieve this expected result, it is necessary to distinguish between prior claims, which are subject to the aforementioned rule, and are prohibited from payment; whereas claims arising after the opening judgment, that are recovered on their due date, and where applicable are paid in preference to any other claim, with the exception of

**the preference provided for in Articles 558 and 565 of Law 73-17. This is the benefit of the collective proceedings privilege.**

## **I- Introduction**

Le droit des procédures collectives vise à assurer le traitement des difficultés des entreprises par le biais des procédures extrajudiciaires (prévention interne et externe, et la conciliation), et par des procédures judiciaires appelées « procédures collectives », qui sont appliquées lorsque les procédures extrajudiciaires n'apportent pas les résultats attendus. L'objectif majeur des procédures collectives est d'aider les entreprises rencontrant des difficultés à maintenir leur activité par la voie d'une sauvegarde ou d'un redressement. Et lorsque la situation de l'entreprise devient irrémédiablement compromise, il y a lieu d'appliquer la liquidation judiciaire qui met fin à l'activité de l'entreprise par sa disparition.

Par nature, l'entreprise a des obligations envers ses créanciers pour l'exercice de son activité. Ces relations juridiques portent un risque d'insolvabilité éventuelle de l'entreprise débitrice. C'est dans ce contexte, qu'intervient le rôle du droit des entreprises en difficultés<sup>1</sup>. Le recours aux procédures judiciaires de traitement des difficultés des entreprises commence par le jugement d'ouverture. Parmi ses effets principaux, la règle d'interdiction de paiement, qui interdit le paiement des créances antérieures au jugement d'ouverture des procédures collectives. La finalité de cette règle est de déterminer l'actif de l'entreprise et de limiter son passif. Elle intervient aussi pour assurer un traitement égal des créanciers, et d'éviter toute sortie éventuelle des liquidités de l'entreprise.

Le traitement de l'actualité du champ de mise en œuvre de la règle d'interdiction de paiement nécessite de présenter **un bref aperçu historique**. En 1913, le Maroc a connu l'adoption du Code de commerce, inspiré du droit français, et caractérisé par la sanction du commerçant failli. Puis après, le Dahir de 1951 inspiré de la loi française de 1935 (modifiée par la loi de 1937, 1939, et 1944. L'année 1967 est marquée par la naissance du droit français moderne des procédures collectives, ayant pour approche d'apporter concours à l'entreprise au lieu de sa punition. L'année 1984, a connu la naissance de la loi sur la prévention, et en 1985 une loi sur le redressement. En 1994, c'était le regroupement des deux lois, qui ont été calquées sur le Code de commerce marocain de 1996. En 2018, la loi 73-17 a vu le jour en abrogeant et modifiant le livre V du Code de commerce de 1996, en donnant naissance à l'apparition de la sauvegarde, et en traitant les difficultés des entreprises par : les procédures judiciaires et extrajudiciaires<sup>2</sup>.

Ces réformes visent à apporter des solutions efficaces aux difficultés des entreprises, et de garantir le paiement des créanciers.

C'est dans ce contexte, que revêt les efforts du législateur pour assurer la continuité de l'activité de l'entreprise. De plus, la règle d'interdiction de paiement s'inscrit dans ce cadre, en permettant une gestion équitable des créanciers, des parties intervenantes, et de l'entreprise débitrice. Il s'agit donc d'un régime juridique spécifique dont les règles sont d'ordre public économique.

---

<sup>1</sup> Y. DIALLO., **Les sûretés et garanties réelles dans les procédures collectives**, L'Harmattan, 2019, p. 21.

<sup>2</sup> S. BEL-AMIN, cours de Droit des entreprises en difficulté, 2020-2021, p.5.

La contribution de cette étude nous semble multiple, elle revêt d'une part d'un intérêt théorique, et d'autre part d'un intérêt pratique.

En ce qui concerne l'**intérêt théorique**, qui se manifeste par le fait que le champ de mise en œuvre de la règle d'interdiction de paiement est encadré par la loi 73-17 abrogeant et modifiant le livre V du Code de commerce. Cette règle s'étend aux créanciers antérieurs interdits de tout paiement durant la période d'observation, ainsi qu'aux créancier postérieures bénéficiant d'un traitement de faveur, et faisant l'exception de cette règle, en bénéficiant du paiement à l'échéance, et à défaut paiement prioritaire par préférence à toutes les autres créances. C'est ce qui ressort des articles 565 et 590 du Code de commerce marocain. On se demande alors, du champ temporel de l'interdiction de paiement. Il convient de l'appliquer durant la période d'observation qui commence dès le jugement d'ouverture de la procédure collective jusqu'au jugement du sort de l'entreprise.

Quant à l'**intérêt pratique**, il s'apprécie à travers une vision économique et financière marquée par la prédominance du discours économique, et caractérisée par l'adoption d'une terminologie juridique. L'objectif est de protéger les créanciers impayés, ainsi que d'assurer la survie des entreprises pouvant être sauvegardées. La continuation de l'activité de l'entreprise influence le secteur économique<sup>3</sup>, sociologique, et juridique. Elle permet un développement économique globale, en créant une préservation d'emploi, et en apportant l'amélioration du climat des affaires.

La problématique de la règle d'interdiction des paiements est radicalement différente dans le traitement des créances antérieures au jugement d'ouverture, qui se trouvent interdites d'être remboursées durant cette période, que pour les créances postérieures au jugement d'ouverture échappant à ladite règle. Cette divergence de traitement est due à un double objectif du droit des entreprises en difficulté, tendant à préserver l'actif de l'entreprise en difficulté, en évitant qu'une pression financière n'affecte lourdement sa trésorerie, et visant à empêcher la concurrence entre créanciers durant cette période.

**La problématique du sujet** s'apprécie au fond de ces conditions édictées par le législateur marocain, qu'il convient d'examiner dans quelle mesure réside l'impact de la règle d'interdiction de paiement imposée à compter du jugement d'ouverture des procédures judiciaires de traitement des difficultés de l'entreprise sur le sort des créances antérieures soumises et des créances postérieures échappant à ladite règle.

Afin de répondre à cette problématique, il convient d'adopter le cheminement de la connaissance suivant : nous traitons dans un premier lieu la nature juridique de la soumission des créances antérieures au jugement d'ouverture à la règle d'interdiction de paiement (**partie I**), et par la suite nous abordons dans un second lieu, les spécificités juridiques de l'exception des créances postérieures de la règle d'interdiction de paiement (**partie II**).

---

<sup>3</sup> R. ELAFI et M. AKAABOUNE, « le processus de la défaillance des entreprises : état des lieux au Maroc », Revue du contrôle, de la comptabilité et de l'audit », 2018, vol. 2, no 3, pp.370-386.

## **II- La soumission des créances antérieures au jugement d'ouverture à la règle d'interdiction de paiement**

La règle d'interdiction de paiement est une règle d'une importance capitale en droit des entreprises en difficulté. Elle s'applique durant la période d'observation qui commence dès le jugement d'ouverture des procédures collectives, jusqu'au jugement du sort de l'entreprise en difficulté<sup>4</sup>. Cette règle vise à protéger l'actif de l'entreprise débitrice, par le biais de l'interdiction de paiement des créances nées antérieurement au jugement d'ouverture, conformément aux dispositions de l'article 690 de la loi 73-17 abrogeant et modifiant le livre V du Code de commerce marocain.

Il résulte de cette disposition, que la naissance antérieure de la créance au jugement d'ouverture est une condition de mise en œuvre de l'interdiction de paiement (**chapitre 1**), qui interdit le remboursement de toute créance antérieure au jugement d'ouverture. D'où revêt l'importance de la mise en évidence ainsi du sort des créances antérieures durant la phase d'observation (**chapitre 2**).

### **A- L'influence de l'antériorité de la créance dans l'application de l'interdiction de paiement**

Il résulte des dispositions de l'article 690 de la loi 73-17 précité, que l'interdiction de paiement des créances antérieures est un effet direct et instantané du jugement d'ouverture des procédures collectives sur les droits des créanciers. La naissance antérieure de la créance est une condition d'application de l'interdiction de paiement (**section 1**). Et afin d'assimiler la raison d'être de ladite règle, ainsi que de démontrer son impact sur le déroulement de la procédure collective, il paraît nécessaire de mettre en exergue le rôle de l'interdiction de paiement dans la préservation de l'actif de l'entreprise en difficulté (**section 2**).

#### **1- La naissance antérieure de la créance au jugement d'ouverture comme cause déterminante d'application de l'interdiction de paiement**

L'antériorité de la naissance de la créance au jugement d'ouverture est une condition de mise en œuvre de la règle d'interdiction de paiement. Il s'agit de la règle qui connaît des exceptions, qu'on va les citer par la suite.

Par principe la naissance antérieure de la créance au jugement d'ouverture est une condition principale et exclusive d'application de la règle d'interdiction de paiement. De ce fait, la date de naissance de la créance est déterminante dans la soumission de la créance antérieure à cette interdiction. Elle représente aussi un critère d'inopposabilité pour l'entreprise en difficulté des demandes de recouvrement des créances antérieures dans la période d'observation.

De plus, le paiement effectué concomitamment à la date du jugement d'ouverture est également nul et non avenue, parce qu'il est considéré postérieur à celui-ci par application de la rétroactivité exacte de la prononciation du jugement d'ouverture<sup>5</sup>. Un autre souci peut s'imposer, pour certains moyens de paiement

<sup>4</sup> A. JACQUEMONT, **Droit des entreprises en difficulté** », LEXIS NEXIS, 8<sup>ème</sup> édition, 2013, p.230.

<sup>5</sup> P-M. LE CORRE, E. LECORRE-BROLY, **Droit des entreprises en difficulté**, Sirey, 2<sup>ème</sup> édition, 2006, p.344.

retardant la perception, et aboutissant postérieurement à la date du jugement d'ouverture. Dans ce cas, la solution appliquée, est que puisque l'interdiction de paiement est une règle impérative caractérisée par le caractère d'ordre public économique<sup>6</sup>, elle ne peut être écartée pour une créance antérieure au jugement d'ouverture, car le paiement dans ce cas est effectué après le jugement d'ouverture d'une créance antérieure, et cela est inconcevable<sup>7</sup>.

Il convient de préciser que la nature de la créance n'est pas une condition de mise en œuvre de l'interdiction de paiement. De ce fait, toutes les créances antérieures au jugement d'ouverture sont traitées par égalité, qu'elles soient titulaires ou non de sûretés ou chirographaires.

Parmi les applications de jurisprudence par rapport à l'interdiction de paiement d'une créance antérieure au jugement d'ouverture, une décision de la cour d'appel de Fès avait apprécié que<sup>8</sup> : « est nul tout paiement de créances effectuées avant l'ouverture de la procédure, cette nullité qui est d'ordre public et générale, pourrait être soulevée par toute personne ayant intérêt y compris le syndic et les tiers, de même que le tribunal de commerce peut la soulever d'office. D'après les documents fournis, le paiement est effectué à l'un des créanciers dont la créance est née avant l'ouverture de la procédure, la Cour prononce la nullité de ce paiement car il fait bénéficier à ce créancier d'un droit de privilège par rapport aux autres créanciers surtout qu'il n'est pas déclaré par le syndic »<sup>9</sup>.

En comparant le champ de mise en œuvre de la règle d'interdiction de paiement de la législation marocaine avec son homologue français, on déduit que suite à la réforme par ordonnance du 26 juillet 2005, le législateur français a étendu le champ d'application de l'interdiction de paiement en intégrant même les créances postérieures au jugement d'ouverture non privilégiées<sup>10</sup>.

De même l'ordonnance du 18 décembre 2008 conservait cette extension. Cet élargissement du champ d'application de l'interdiction de paiement procède à la neutralisation de la division traditionnelle basée sur l'antériorité de la créance au jugement d'ouverture, en interdisant tout paiement pendant la période d'observation, tout en préservant et renforçant l'égalité entre les créanciers<sup>11</sup>.

Comme toute règle de droit comprenant le principe et l'exception, l'interdiction de paiement accepte quelques exceptions importantes fixées par le législateur marocain. Il s'agit du paiement de la créance antérieure durant la phase d'observation pour retirer le gage ou un bien légitimement retenu, ainsi que l'exemple du paiement par compensation de créance qui est désormais autorisé par le législateur français<sup>12</sup>.

<sup>6</sup> Y. DIALLO., (2019), **Les sûretés et garanties réelles dans les procédures collectives**, L'Harmattan, p. 194.

<sup>7</sup> F. PEROCHON., (2012), **Entreprises en difficulté**, 9<sup>ème</sup> édition, L.G.D.J, pp.277-280.

<sup>8</sup> O. TALEB, « **Garanties juridiques pour maintenir l'activité de l'entreprise en difficulté au cours de la période de redressement judiciaire** », Revue LEXIS MAROC, éd. LEXIS NEXIS, 23 mai 2023, p.8, [https://www.lexisma.com/doctrine/maroc/MA724/Conditions\\_de\\_continuation\\_de\\_lactivite\\_de\\_lentre prise\\_en\\_difficulte\\_au\\_cours\\_de\\_la\\_periode\\_de\\_redressement\\_judiciaire.html](https://www.lexisma.com/doctrine/maroc/MA724/Conditions_de_continuation_de_lactivite_de_lentre prise_en_difficulte_au_cours_de_la_periode_de_redressement_judiciaire.html), consulté le 22/04/2024 à 22H00.

<sup>9</sup> CA. com. Fès, 2 mai 2007, n° 15, dossier n° 36/2006 : Revue semestrielle de droit des affaires n° 1, 2008, p. 6.

<sup>10</sup> Le nouvel alinéa de l'article L.622-7 de ladite réforme du code de commerce français.

<sup>11</sup> Ibid.

<sup>12</sup> L. 622-7, alinéa 1 du Code de commerce français auquel renvoie l'article L. 631-14.

En se référant à l'alinéa 2 de l'article 690 de la loi 73-17 abrogeant et modifiant le livre V du Code de commerce marocain qui dispose que : « Le juge-commissaire peut autoriser le syndic à payer des créances antérieures au jugement, pour retirer le gage ou une chose légitimement retenue, lorsque ce retrait est nécessaire à la poursuite de l'activité de l'entreprise »<sup>13</sup>. On comprend de cette disposition, que la loi marocaine connaît que cette exception d'une chose donnée en gage ou un bien retenu.

En revanche, à titre d'illustration en se référant à la législation française, on déduit que le paiement par compensation de créance se fonde sur les dispositions de droit commun, en tant que mode d'extinction des obligations réciproques. Il déroge au principe d'interdiction de paiement. La recevabilité de cette opération juridique doit respecter les conditions cumulatives suivantes : les créances et dettes doivent être liquides, exigibles, et certaines. Si ces trois conditions sont remplies, alors, l'intervention de la compensation légale est automatique, et rétroactive.

Une autre forme de compensation peut avoir lieu ; **il s'agit de la compensation des créances connexes**. Cette exception existe lorsque le créancier est en même temps débiteur de l'entreprise en difficulté (créances réciproques)<sup>14</sup>, et cherchant à éviter le paiement de la dette, car il ne peut être payé par l'entreprise tant que l'interdiction de paiement a eu lieu. Dans ce cas, le créancier de l'entreprise est tenu de déclarer sa créance, sous peine d'inopposabilité, et la créance doit être certaine dans son principe et non éteinte<sup>15</sup>.

Le créancier de l'entreprise est tenu de saisir le juge commissaire par une demande en paiement par le débiteur qui est sous l'ouverture de la procédure collective. Le juge commissaire peut ordonner la compensation de la créance, sans attendre la clôture de la vérification des créances. La compensation des créances connexes devient automatique dès le jour de la décision du juge commissaire<sup>16</sup>.

## **2- L'interdiction de paiement des créances antérieures comme moyen de préservation de l'actif de l'entreprise en difficulté**

L'actif de l'entreprise en difficulté est son moyen de résilience, et d'existence. La survenance des procédures collectives marque des difficultés financières affectant cet actif. De ce fait, le législateur marocain conscient de l'importance de l'entreprise, et plus précisément de son actif, a instauré la règle d'interdiction de paiement des créances antérieures durant le période d'observation. Cela se concrétise par la démonstration du rôle de l'interdiction de paiement dans la réalisation de cet objectif législatif, qui se fonde sur l'exécution provisoire du jugement d'ouverture tendant à appliquer ladite règle.

L'interdiction de paiement confère un traitement égal des créanciers, tout en évitant une sortie des liquidités de l'entreprise en difficulté<sup>17</sup>. Elle vise ainsi de se protéger contre toute forte pression financière éventuelle, pouvant s'imposer lourdement sur la trésorerie de l'entreprise débitrice. L'interdiction de paiement est

<sup>13</sup> Alinéa 2, article 690 de la loi 73-17 abrogeant et modifiant le livre V du Code de commerce marocain.

<sup>14</sup> Cass. com, 9 mai 1995 : JCP E 1995, II, 702, rapp. J.-P. REMEREY.- V. également Cass. com., 5 février 2013 : Act. Proc. Coll. 2013-47, obs. P. CAGNOLI.

<sup>15</sup> Cass. Com., 14 mai 1996 : D. 1996, 502, note Le DAUPHIN.

<sup>16</sup> A. JACQUEMENT, op.cit., pp.234-235.

<sup>17</sup> D. VOINOT, op.cit., p.128.

destinée à protéger l'actif de l'entreprise, qui attend une solution judiciaire à ses difficultés. L'objectif attendu est de limiter le poids du passif de l'entreprise, afin qu'elle peut poursuivre son activité<sup>18</sup>.

Il s'agit aussi bien d'une règle impérative d'ordre public économique, dont la finalité principale est d'assurer une protection juridique et financière de l'entreprise en difficulté face à ses créanciers<sup>19</sup>.

L'imposition de l'interdiction de paiement durant la période d'observation est d'une utilité capitale, car cette phase est critique pour l'entreprise, en essayant de procéder à son sauvetage par la voie du traitement judiciaire des procédures collectives, afin de continuer son activité<sup>20</sup>.

De plus, l'opposabilité de l'interdiction de paiement à tous les créanciers antérieurs permet d'avoir plus de temps et de moyens pour traiter les créances de l'entreprise. La réalisation de cet objectif nécessite la mobilisation de plusieurs moyens juridiques et financiers. Parmi lesquels réside la place de la déclaration des créances de l'entreprise.

En outre, le jugement d'ouverture de la procédure collective produit des effets instantanés, c'est-à-dire dès sa prononciation sans attendre l'accomplissement des formalités de publicité, et l'expiration des voies de recours<sup>21</sup>. Il porte donc exécution provisoire de plein droit. Le législateur marocain justifie cette disposition par le souci d'éviter tous les types de manœuvres pouvant retardés la mise en œuvre de la procédure collective, et aussi pour éviter la dilapidation de l'actif de l'entreprise en difficulté, et pour empêcher de donner faveur à un créancier aux dépens des autres.

Il est à préciser que parmi les caractéristiques du jugement d'ouverture de la procédure collective durant la période d'observation, c'est qu'il emporte effet à l'égard de tous (*erga omnes*)<sup>22</sup>. Il revêt d'un aspect universel, en raison de l'organisation de la procédure collective qui compte dès la prononciation du jugement d'ouverture, et s'impose à tous les intervenants. Il s'agit bien évidemment des créanciers dont la créance est née antérieurement au jugement d'ouverture, l'entreprise débitrice, les salariés, les co-contractants, et en général toute personne intéressée, y inclut les organes de procédure. Pour les créances nées postérieurement audit jugement sont payées à leur date échue ou par préférence<sup>23</sup>.

## **B- L'incidence de la règle d'interdiction de paiement sur le règlement des créances antérieures au jugement d'ouverture**

Le sort des créanciers dont la créance est née antérieurement au jugement d'ouverture des procédures collectives se caractérise par un caractère d'attente de traitement de leur créance par l'effet de l'interdiction de paiement (**section 1**). En revanche, cette règle connaît une exception par rapport aux créanciers antérieurs qui peuvent être payés avec autorisation du juge-commissaire (**section 2**), lorsque

<sup>18</sup> M.L. COQUELET, **Entreprises en difficulté**, 7<sup>ème</sup> édition, DALLOZ, 2022, p.168.

<sup>19</sup> Y. DIALLO, op.cit., pp.189-190.

<sup>20</sup> F. PEROCHON, **Entreprises en difficulté**, 9<sup>ème</sup> édition, L.G.D.J, 2012, p.277.

<sup>21</sup> C.com., art. R 661-1, al. 1 : V. ARGUELLES., « L'exécution provisoire des jugements rendus en matière de redressement et de liquidation judiciaire », Gaz. Pal, 1987, p.175.

<sup>22</sup> Cass. Com., 9 Juillet. 1966 : Bull. civ. IV, n°210.

<sup>23</sup> D. GIBIRILA, **Droit des entreprises en difficulté**, Lextenso éditions, 2009, pp.300-301.

la chose qui garantit leur créance est retenue (droit de rétention) ou donné en gage (gage avec dépossession). L'intérêt de cette exception est de donner la possibilité à l'entreprise de récupérer le bien ou la chose retenu afin de poursuivre son activité.

### **1- Le sort des créances antérieures au jugement d'ouverture soumises à l'interdiction de paiement : l'attente**

En soumettant les créances antérieures au jugement d'ouverture à la règle d'interdiction de paiement, la loi les prive d'un remboursement immédiat. De ce fait, les créanciers dont la créance est antérieure doivent attendre la fin de la période d'observation. Afin de mettre en évidence ce caractère d'attente du sort des créances antérieures, il paraît important de se conformer dans un premier lieu à la procédure de déclaration des créances antérieures, pour présenter par la suite la période devant être attendue par les créanciers antérieurs durant la période d'observation.

La déclaration des créances nées antérieurement au jugement d'ouverture des procédures collectives constitue une condition de validité d'opposabilité des créances. Sans procéder à cette procédure, le créancier risque de perdre la soumission de sa créance aux procédures collectives de traitement des difficultés de l'entreprise<sup>24</sup>.

Par cet effet, l'article 719 de la loi 73-17 abrogeant et modifiant le livre V du Code de commerce délimite le champ d'application de la déclaration des créances. Elle s'impose à tous les créanciers résidents au Maroc ou domiciliés à l'étranger, dont la créance est née antérieurement au jugement d'ouverture, avec exception des salariés. Ces créanciers concernés doivent adresser une demande de déclaration au syndic.

Dans ce sens, il paraît intéressant de mettre en évidence les règles et conditions requises par la loi pour la déclaration des créances, tout en respectant des conditions de forme, ainsi que des règles de fond.

**Au niveau formel**, la loi n'exige pas une forme précise de la déclaration des créances, en laissant la liberté formelle aux créanciers. Mais le créancier est dans l'obligation de respecter le contenu de la demande de déclaration. Elle doit être claire, en traduisant sans ambiguïté la prétention de son auteur<sup>25</sup>. Néanmoins, la nécessité d'une preuve quant au respect du délai imparti de deux mois pour déclarer les créances, incite les créanciers de se recourir à la forme de la lettre recommandée avec accusé de réception pour justifier la date de réception de la demande par le syndic, afin d'éviter tout risque de non réception ou de réception hors délai. A cet effet, le créancier a intérêt d'avoir la preuve de l'expédition pour la vérification de l'envoi dans le délai imparti<sup>26</sup>. Il convient aussi de préciser que l'envoi d'un commandement de payer, d'une demande d'information, ou des pièces comptables ne peuvent être considérés en tant qu'une demande de déclaration des créances.

---

<sup>24</sup> Cass. Com., 17 décembre 2003, sté Faina c/ Sté des Ets Markinter Akitengesellschaft : BRDA 2/2004, n°7.

<sup>25</sup> F.C. DESPRAT., « **les notions de déclaration des créances et d'état des créances** », Revue procédure collective, 2001, p.199.

<sup>26</sup> D. GIBIRILA, op.cit., pp.456-458.

La signature de la demande par son auteur est aussi d'une grande importance, car elle permet de vérifier l'identité du créancier. L'absence de signature invite le juge-commissaire de s'assurer par son appréciation souveraine de l'identité du déclarant par tous les moyens jugés utiles<sup>27</sup>.

Le syndic de sa part est tenu d'avertir les créanciers inscrits sur la liste fournie par le débiteur, dont la créance a son origine antérieurement au jugement d'ouverture. Pour les créanciers titulaires d'une sûreté ayant fait l'objet de publication, ou dont la créance est issue d'un contrat de crédit-bail publié, sont avertis à leur domicile élu<sup>28</sup>. Lorsque le créancier réside à l'étranger, il convient de respecter les dispositions de l'article 780 de la loi 73-17.

Pour chacune de ces procédures susmentionnées, le syndic détient un registre spécial paraphé et coté par le juge-commissaire pour y inscrire les déclarations des créances reçues par ordre chronologique<sup>29</sup>.

Quant **aux conditions de fond**, Il convient de préciser que la demande de déclaration des créances doit mentionner la nature de la créance (garantie par un privilège, par une sûreté, ou chirographaire), en plus de la date d'échéance de la créance, et bien évidemment son montant qui représente un élément principal de la créance aidant à déterminer le passif de l'entreprise en difficulté<sup>30</sup>.

Cependant, il est obligatoire de procéder à ladite déclaration des créances pour garantir leur opposabilité.

Dans ce contexte, **la procédure de déclaration des créances se base sur un élément important à savoir le dépôt de la demande dans le délai légal**. Elle doit être déposée au syndic dans le délai de deux mois. La loi a précisé à travers l'article 720 de la loi 73-17 le point de départ de ce délai qui compte à partir de :

- La date de l'avis adressé par le syndic aux créanciers inscrits sur la liste ou connus par lui.
- La date de l'avis adressé par le syndic aux créanciers garantis par des sûretés faisant l'objet de publication ou d'un crédit-bail déjà publié.
- La date de publication du jugement d'ouverture au bulletin officiel pour les autres créanciers<sup>31</sup>.

Néanmoins, la loi a prévu une augmentation de ce délai par deux mois supplémentaires pour les créanciers dont leur domicile est hors du Maroc.

Cependant, pour le cas du cocontractant d'un contrat en cours prévu par l'article 588 de la loi 73-17, le délai est de quinze jours après la date dont la renonciation à continuer le contrat en cours est acquise, si seulement cette date est postérieure au délai de deux mois.

Par ailleurs, **le défaut de déclaration de la créance dans le délai légal** entraîne l'inopposabilité de la créance à la procédure collective, sauf si le créancier réussit à obtenir le relevé de la forclusion auprès du juge-commissaire.

---

<sup>27</sup> Cass. Com., 1<sup>er</sup> février 2005, Entenial c/ Berel : Bull. civ. IV, n°17 ; sur le délai de déclaration, infra, n°554.

<sup>28</sup> Art 719 de la loi 73-17 abrogeant et modifiant le livre V du Code de commerce.

<sup>29</sup> Art 719, dernier alinéa de la loi 73-17 abrogeant et modifiant le livre V du Code de commerce.

<sup>30</sup> H. SYNVEY, « **la contrepassation en compte courant** », in Mél. Derrupé, GLN Joly, 1991, p.193.

<sup>31</sup> Article 720 de la loi 73-17 abrogeant et modifiant le livre V du Code de commerce.

On précise que sa créance n'est pas éteinte, mais juste inopposable à la procédure collective, sous réserve de la prescription de son droit.

Cette créance peut être invoqué après la résolution du plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire, dans une nouvelle procédure collective ouverte, quand il s'agit de la liquidation judiciaire, pour laquelle il peut déclarer sa créance suite à un nouveau délai.

Le créancier exclu de la procédure collective par la forclusion, conserve toujours son droit de recours en temps normal contre ses codébiteurs solidaires et ses garants, sauf l'abstraction faite durant la période d'observation de la suspension des poursuites individuelles<sup>32</sup>.

En ce qui concerne la créance déclarée sans précision de la sûreté qui l'a garantie ; le créancier est considéré dans ce cas chirographaire puisque la sûreté est exclue<sup>33</sup>.

Par ailleurs, une action en relevé de la forclusion peut être exercée dans un délai d'un an, qui compte de la date de l'avis adressé au syndic aux créanciers titulaires des sûretés publiées, ainsi que ceux inscrits sur la liste du syndic ou connus par lui, et de la date de publication au jugement d'ouverture au bulletin officiel pour les autres créanciers.

La décision qui prononce le relevé de la forclusion lance un nouveau délai de déclaration des créances ne dépassant pas trente jours à partir de la date de sa notification au domicile du débiteur ou à son domicile élu<sup>34</sup>.

La règle d'interdiction des paiements entraîne des restrictions aux créanciers antérieures qui doivent attendre la fin de la période d'observation<sup>35</sup>. D'où revêt l'importance de se demander combien de temps les créanciers se trouvent soumis à la règle d'interdiction des paiements ?

Afin de répondre à cette question, il est judicieux de se référer à la durée de la période d'observation, durant laquelle l'activité de l'entreprise en difficulté se continue, avec la coopération obligatoire de ses créanciers.

En règle générale, les créanciers antérieurs doivent subir l'interdiction des paiements durant toute la durée de la période d'observation pour chaque procédure collective, qui est d'un délai de quatre mois. Ce délai peut être prorogé une seule fois par décision du tribunal à la demande du syndic<sup>36</sup>. Alors la période d'observation se renouvelle pour la même durée suite à ladite décision du tribunal<sup>37</sup>.

Donc, les créanciers doivent attendre et subir l'interdiction des paiements pour cette période de préparation de la solution pour chaque procédure collective, à moins que le tribunal, au cours de cette période, décide la

---

<sup>32</sup> N. DISSAUX, P-M. LE CORE, « **le sort du cautionnement en l'absence de déclaration de créance au passif sous l'empire de la loi de sauvegarde** », à propos de Cass. Com., 12 juillet 2011 : Gaz. Pal. dr. Entre. En diff, 2011, n°17256.

<sup>33</sup> D. GIBIRILA, op.cit., pp. 466-467.

<sup>34</sup> Article 723, alinéas 3, 4, et 5 de la loi 73-17 abrogeant et modifiant le livre V du Code de commerce.

<sup>35</sup> D. VOINOT, « **Procédures collectives** », L.G.D.J, 2<sup>ème</sup> édition, 2013, p.130.

<sup>36</sup> Ph. PETEL, **Procédures collectives**, Dalloz, 2014, n°167 ; F. PEROCHON (2014), **Entreprise en difficulté**, L.G.D.J, Coll. Manuels, 10<sup>ème</sup> édition, 2014, n°368.

<sup>37</sup> Article 595, alinéa 3 de la loi 73-17 abrogeant et modifiant le livre V du Code de commerce marocain.

conversion de la sauvegarde ou de redressement judiciaire en une procédure de liquidation, ce qui mettra fin à la période d'observation. Il est à signaler qu'au-delà de cette période dite « période d'observation », le tribunal a la faculté de décider la continuation de l'activité de l'entreprise pendant la liquidation judiciaire pour une durée qu'il fixe<sup>38</sup>, avant la libération des créanciers par une décision de clôture<sup>39</sup>.

## **2- Le règlement des créances antérieures au jugement d'ouverture d'un gage ou d'une chose légitimement retenue échappant à l'interdiction de paiement**

Parmi les exceptions de la règle d'interdiction des paiements des créances nées antérieurement au jugement d'ouverture des procédures collectives, réside la possibilité de paiement des créanciers antérieurs d'une chose légitimement retenue ou d'un gage. Il est à préciser que ce paiement ne s'effectue que par autorisation du juge-commissaire dont l'objectif est le relevé de la rétention du bien ou du gage avec dépossession par le créancier.

En revanche selon les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 690 de la loi 73-17 qui ont autorisé cette possibilité de paiement avec autorisation du juge-commissaire, précisent que le champ d'application de cette exception est exclusivement une chose légitimement retenue ou un gage<sup>40</sup>. Donc, on peut introduire le gage et le droit de rétention.

Dans ce sens, il convient de préciser que le législateur français à travers l'ordonnance du 18 décembre 2008 a complété l'article L.622-7 du Code de commerce français, en permettant au débiteur de lever l'option d'achat d'un crédit-bail, lorsque cette levée d'option est justifiée par la continuation d'activité et que le montant du paiement à venir est inférieur à la valeur vénale du bien<sup>41</sup>. En se référant à la législation marocaine, il paraît que cet article cite que le gage et le droit de rétention, et qu'il n'a pas été modifié. D'où revêt le rôle de la jurisprudence pour éclaircir cet axe. En l'absence d'une dispositions juridique relative à cette question, le pouvoir de décision est sous l'appréciation souveraine du juge-commissaire.

Prenant à titre d'exemple le droit de rétention, lorsque le rétenteur est en possession du bien<sup>42</sup>. Afin d'éviter ce blocage engendré par la rétention, sachant que tous les biens de l'entreprise débitrice doivent être saisis, les règles du droit des procédures collectives donnent la faculté au juge commissaire d'autoriser le paiement de la créance objet du droit de rétention, qu'elle soit antérieure ou pas au jugement d'ouverture afin d'obtenir le retour du bien à l'entreprise débitrice. Ce retour ne peut s'opérer que par le paiement intégral de la créance due au créancier rétenteur. Ceci représente une dérogation à la règle d'interdiction de paiement des créances antérieures au jugement d'ouverture pendant la période d'observation<sup>43</sup>.

---

<sup>38</sup> Article 652, *ibid.*

<sup>39</sup> Yaya DIALLO, *op.cit.*, pp.198-199.

<sup>40</sup> L'alinéa 2 de l'article 690 du Code de commerce dispose que : « Le juge-commissaire peut autoriser le syndic à payer des créances antérieures au jugement, pour retirer le gage ou une chose légitimement retenue, lorsque ce retrait est nécessaire à la poursuite de l'activité de l'entreprise ».

<sup>41</sup> A. JACQUEMONT, *op.cit.*, p239.

<sup>42</sup> D. VOINOT, *op.cit.*, p. 130.

<sup>43</sup> Yaya DIALLO, *op.cit.*, p.198

Par le paiement de ces créances objet de l'exception précitée, la créance antérieure connaît son dénouement, et le bien retenue reviendra dans la possession de l'entreprise en difficulté qui en aura besoin pour délimiter son actif, afin de poursuivre son activité<sup>44</sup>.

En principe, avant de demander cette autorisation auprès du juge-commissaire, il est bien logique de comparer les avantages de l'utilisation de son bien par l'entreprise avec les contraintes liées à la nécessité du paiement intégrale de la créance garantie<sup>45</sup>.

### **III- L'exception des créances postérieures de la règle d'interdiction de paiement**

De ce qui précède, il paraît que la règle d'interdiction de paiement durant la période d'observation s'applique exclusivement aux créanciers dont la créance est antérieure au jugement d'ouverture. Et tant que la détermination du passif de l'entreprise débitrice servant à la préparation d'une solution de sauvegarde ou de redressement, ne se limite pas juste aux créanciers antérieurs, d'où revêt l'importance de précision du sort des créances postérieures au jugement d'ouverture.

L'analyse des créances postérieures non concernées par l'interdiction de paiement, nous incite à donner intérêt à deux types de créances : les créances postérieures payées à l'échéance, de ce fait, elles ne sont pas assorties de privilèges, en raison de leur paiement à la date échue. Ainsi que les créances postérieures assorties des privilèges des procédures collectives. De ce qui précède il résulte que, les créances postérieures sont payées à leur date échue, et à défaut (en cas d'impossibilité de paiement), elles bénéficieront du privilège.

Cette classification nous permet de présenter la différence de traitement de ces deux types de créances, en précisant le paiement à l'échéance des créances postérieures non bénéficiaires du privilège (**chapitre 1**), et par la suite de démontrer la consistance juridique du privilège des créances postérieures non payées à leur date échue (**chapitre 2**).

#### **A- Le paiement à l'échéance comme sort des créances postérieures non éligibles au privilège de procédure collective**

Le législateur marocain exclut les créances postérieures de la règle d'interdiction de paiement, pour permettre à l'entreprise en difficulté de recevoir des financements permettant d'assurer sa continuation, à travers des créances postérieures au jugement d'ouverture qui doivent être indispensables pour la continuation de son activité. C'est pour cette raison que le sort des créances postérieures est plus favorable que les créances antérieures. La règle est que le paiement des créances postérieures s'effectue à leur date d'échéance, et lorsque l'entreprise ne dispose pas de fonds suffisant pour couvrir ce paiement, la loi leur assortit des privilèges de procédure collective.

Le paiement à l'échéance se caractérise par l'avantage d'être payé à la date échue de la créance, mais il ne permet pas d'avoir le droit au privilège. Dans ce sens, il paraît primordial de traiter dans un premier lieu le

---

<sup>44</sup> D. GIBIRILA, *op.cit.*, p.358.

<sup>45</sup> A. JACQUEMONT, *op.cit.*, pp.238-239.

paiement à l'échéance des créances postérieures sur les fonds disponibles de l'entreprise débitrice (**section 1**), et dans un second lieu, d'analyser les spécificités du paiement à l'échéance des créances postérieures (**section 2**).

## **1- Le paiement à l'échéance des créances postérieures sur les fonds disponibles de l'entreprise**

La détermination des fonds permettant le paiement des créances postérieures au jugement d'ouverture, peut être oblitéré par l'indisponibilité de fonds suffisants, qui sont destinés au paiement des super privilèges des salariés<sup>46</sup>. Ces créances doivent être payés pendant le déroulement de la procédure collective, dont l'exécution cause une insuffisance de fonds pouvant recouverts les créances postérieures. **On se demande alors, comment peut-on procéder au paiement des créances postérieures ?**

La réponse à cette question nous semble relatif, puisqu'il est indispensable pour l'entreprise d'avoir des fonds suffisants. De ce fait, ces fonds peuvent s'agir des premières rentrées de ressources, c'est-à-dire des sommes reçues de la part des clients de l'entreprise, lorsque son activité est poursuivie, en contrepartie d'une prestation fournie ou la délivrance d'une chose vendue. Ces fonds encaissés doivent en premier lieu intéresser le paiement complet des super privilèges des salaires précités. La nécessité de fonds suffisants et disponibles après désintéressement des super privilèges, est indispensable. Il résulte que le paiement à l'échéance des créances postérieures, ne peut se réaliser en présence d'un montant consistant des super privilèges<sup>47</sup>. C'est pour cette raison, que la loi assortit les créances nées postérieurement au jugement d'ouverture du privilège des procédures collectives, en cas de défaut de paiement à l'échéance.

L'exécution du paiement à l'échéance est dépendant donc de la trésorerie de l'entreprise débitrice. De plus, les sommes détenues par l'organe de la procédure collective, auquel la demande de paiement est déposée, doivent permettre ce paiement sans objection, s'il existe des fonds suffisants<sup>48</sup>.

Ainsi, la demande de paiement ne doit pas être influencée par la condition de payer les autres créanciers postérieurs. C'est uniquement le cas, lorsque plusieurs créances postérieures sont exigibles en même temps, que l'organe de la procédure ne pourrait satisfaire à leur demande<sup>49</sup>.

De ce fait, nous pouvons estimer que lorsqu' aucun paiement à l'échéance ne peut s'opérer, le créancier postérieur a le droit de bénéficier du privilège des procédures collectives<sup>50</sup>, conformément aux articles 565 et 590 de la loi 73-17 abrogeant et modifiant le livre V du Code de commerce marocain.

---

<sup>46</sup> <http://www.dictionnaire-juridique.com/definition/superprivilège.php> , consulté le 24/04/2024 à 18h00 ; F. DERRIDA, « **Le super privilège des salariés dans les procédures de règlement judiciaire et de liquidation des biens** », D. 1973, Chr. 59 ; M. RAMACKERS, Le super privilège des salariés, D. 1989, Chr. 301

<sup>47</sup> A. BOYER, **Protection des salariés et sauvetage de l'entreprise : quête d'un équilibre**, PU Aix-Marseille, 2006, n° 162, p. 302.

<sup>48</sup> C. SAINT-ALARY-HOUIN, **Remboursement prioritaire des avances de salaires faites par l'AGS**, Recueil Dalloz, 1991, no 34, p. 490.

<sup>49</sup> H. S. SIDIBE, « **Le sort des créances postérieures en droit français et droit de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du droit des Affaires (OHADA)** », Thèse de doctorat Université Nice Sophia Antipolis, 2013, pp. 246-247.

## 2- Les spécificités du paiement à l'échéance des créances postérieures

Le paiement à l'échéance est immédiat fondé sur l'impossibilité d'imposer au créancier un délai de paiement, facilitant aussi la mise en œuvre de la compensation.

La loi n'autorise pas à l'entreprise débitrice d'imposer des délais de paiement au créancier, en précisant que le paiement doit s'effectuer à la date échue de la créance postérieure. De ce fait, dès l'exigibilité de la créance postérieure, le débiteur, le syndic, ou le juge-commissaire, selon les règles de partage des pouvoirs de gestion de l'entreprise, doit exécuter le paiement de la créance. L'inopposabilité d'un délai de paiement explique l'interdiction d'incorporer les créances postérieures assorties du paiement à l'échéance dans un plan de sauvegarde ou de redressement.

Par ailleurs, l'absence d'imposition d'un délai de paiement permet l'émergence du rôle de la compensation. Le Dahir des obligations et contrat marocain l'a défini en ce qui suit : « *La compensation s'opère, lorsque les parties sont réciproquement et personnellement créancières et débitrices l'une de l'autre. Elle n'a pas lieu entre musulmans, dans le cas où elle constituerait une violation de la loi religieuse* »<sup>51</sup>. Elle se caractérise par un paiement double, et la réglementation des procédures collectives relative au paiement des créances postérieures n'interdit pas la compensation. Mais il faut la présence de dettes connexes entre le créancier postérieur et l'entreprise débitrice.

Il convient aussi de rappeler, que le paiement des créances postérieures assorties du paiement à l'échéance, peut s'effectuer à tout moment de la procédure collective, à l'arrivée bien évidemment de la date d'échéance<sup>52</sup>.

En cas d'impossibilité de paiement de la créance postérieure à la date échue, elle aura droit au traitement préférentiel par le bénéfice des privilèges des procédures collectives.

### **B- Consistance juridique du privilège garantie en faveur de certaines créances nées postérieurement au jugement d'ouverture**

Le privilège est un droit de préférence qui s'accorde aux créanciers postérieurs ayant contribué à un refinancement de l'entreprise en difficulté. L'étude de son champ de mise en œuvre commence par la détermination des contours juridiques réglementant les privilèges (**section 1**), et puis après par la présentation de ses conditions d'éligibilité (**section 2**).

#### **1- Détermination des contours juridique des privilèges relevant des procédures collectives**

Les privilèges accordés aux créanciers postérieurs au jugement d'ouverture des procédures collectives ont pour objectif de contribuer à la continuation de l'activité de l'entreprise en difficulté, par l'ouverture de la

---

<sup>50</sup> V. également, P.-M. LE CORRE, op. cit., n°455-47, p.880.

<sup>51</sup> Art 357 du Dahir des obligations et contrat marocain.

<sup>52</sup> H. S. SIDIBE, op.cit., pp. 261-262.

procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire. La condition d'ouverture de la sauvegarde est l'absence de cessation de paiement, tandis que pour le redressement judiciaire, l'entreprise se trouve dans la cessation de paiement, mais sa situation peut être remédiée. Donc il paraît que les privilèges des procédures collectives se caractérisent par un objectif de continuation de l'activité de l'entreprise en difficulté, et s'accorde durant la période d'observation par la voie d'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire.

L'objectif de l'ouverture des procédures judiciaires de traitement des difficultés des entreprises (procédures collectives) est de permettre la réorganisation de l'entreprise pour la continuation de son activité soit par la sauvegarde lorsqu'elle n'est pas en cessation de paiement, ou par le redressement judiciaire par continuation ou cession partielle ou totale lorsqu'elle se trouve dans un état de cessation de paiement ne rendant pas sa situation irrémédiablement compromise. De ce fait, il est nécessaire de mobiliser les différents moyens pouvant réaliser cette finalité. C'est pour cette raison que l'activité de l'entreprise se poursuit durant la période d'observation.

Dans cet état de difficulté, l'entreprise aura besoin d'obtenir des crédits pour assurer son financement. Mais ses créanciers et partenaires vont hésiter à prendre le risque d'entreprendre par de nouveaux apports de trésorerie en faveur de l'entreprise. Ils vont refuser de contracter avec elle, que s'ils auront des garanties d'être payés<sup>53</sup>. C'est ce qui justifie le recours du législateur marocain à ces privilèges afin de les rassurer en leur donnant garantie d'un remboursement par priorité aux autres créanciers antérieurs au jugement d'ouverture, même si ces derniers sont garantis par des sûretés, à l'exception des frais de justice, les créances salariales, et le privilège accordé durant la conciliation.

L'objectif de continuation de l'activité de l'entreprise menace donc l'ordre des créanciers, en donnant préférence aux créances postérieures au jugement d'ouverture, et qui sont indispensables à cette continuation, par dérogation à la règle d'interdiction de paiement.

Dans ce sens, un point nécessite d'être précisé ; c'est que seul les créanciers postérieurs ayant contribué à un financement de l'entreprise débitrice après le jugement d'ouverture et durant la période d'observation, et que ce dernier soit indispensable pour sa continuation, qui sont bénéficiaires de ce privilège.

Ce paiement préférentiel de ce type de créances postérieures limite l'efficacité des créances antérieures garanties par des sûretés. La naissance postérieure de la créance au jugement d'ouverture peut préférer un créancier chirographaire postérieur à un créancier antérieur dont sa créance est garantie par une sûreté. C'est comme si le régime des sûretés se place sous l'influence du droit des entreprises en difficulté<sup>54</sup>.

Certes, l'instauration des privilèges peut procurer à l'entreprise en difficulté de nouvelles sources de financement surtout durant la période d'observation l'aidant à être sauvegardée ou redressée, mais en contrepartie elle cause un déséquilibre dans le classement des créanciers, en entravant plus spécialement

---

<sup>53</sup> A. DIESBECCQ, « **la qualification et le recouvrement des dettes postérieures au jugement d'ouverture au jugement d'ouverture de la procédure collective** », livre « **l'avocat dans la cité : nouveaux enjeux** », 2005-2006, p.8.

<sup>54</sup> A. TENNOURI, S. BELLAKHOUIT, « **l'impact des procédures collectives sur le droit des sûretés à la lumière de la loi 73-17** », Revue RDCEC, Vol 2, n°2, 2021, pp.67-88.

ceux qui sont garanties par des sûretés<sup>55</sup>. En partant de cette définition, on déduit que les sûretés se sont moins efficace en raison de ce traitement privilégié de ces créances postérieures au jugement d'ouverture. Même si leur efficacité est garantie par le droit commun, leur sort devient moins consistant après la survenance d'une procédure collective.

De ce qui précède, il convient de rappeler que le jugement d'ouverture des procédures collectives marque le point de départ des privilèges. Il s'agit principalement du privilège accordé durant la période d'observation après le jugement d'ouverture de la sauvegarde et du redressement. La loi autorise aussi le privilège de la conciliation qui ne rentre pas dans notre champ d'étude, car il s'accorde durant la phase de conciliation et non pas d'observation.

L'article 565 de la loi 73-17 abrogeant et modifiant le Code de commerce exige que, la naissance des créances postérieurement au jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde, et que celles-ci sont indispensables à la continuation de l'activité de l'entreprise durant la période de préparation de la solution, sont payées à leur date d'échéance. A défaut, elles sont payées par préférence à toutes les autres créances garanties ou non par des privilèges ou des sûretés, sauf l'exception du privilège de conciliation édicté par l'article 558 de la même loi, qui s'offre aux personnes ayant attribuer dans le cadre de la procédure de conciliation un nouvel apport de trésorerie de l'entreprise pour assurer la poursuite de son activité<sup>56</sup>.

D'après ce texte de loi, il est bien évident que le sort des créances postérieures au jugement d'ouverture est le paiement à leur date échue. Mais lorsque le paiement à l'échéance de la créance postérieure ne peut avoir lieu, et qu'elle est indispensable à la poursuite de l'activité de l'entreprise, c'est-à-dire qu'elle est consentie par le créancier en faveur de l'entreprise débitrice en vue d'assurer sa continuation, elle sera dotée du privilège. Il est donc un droit de priorité accordé par la loi, qui est privilégié par rapport aux autres créances assorties ou non de sûretés ou de privilèges, sauf le privilège de la conciliation qui est en premier rang des privilèges.

En ce qui concerne le privilège accordé par l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, il convient de se référer aux dispositions de l'article 590 qui énonce que les créances postérieures au jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde sont payées à leur daté échue, et à défaut elles sont payées par préférence à toutes autres créances garanties ou non par des sûretés ou un privilège, à l'exception du privilège accordée durant la conciliation et la sauvegarde.

D'après la présentation de ces deux privilèges conférés en faveur des créances postérieures au jugement d'ouverture, et ayant pour but la poursuite de l'activité de l'entreprise ; on peut se poser une question : **quel est le classement exclusif approprié à ces privilèges accordés par le droit des entreprises en difficulté ?**

La réponse à cette question nécessite de se référer aux articles précités qui précisent le classement de ces privilèges. Il s'agit des articles 558 de la conciliation, 565 de l'ouverture de la sauvegarde, et aussi 590 de l'ouverture du redressement. Conformément à ces textes de lois, il convient de classer les privilèges en ce

---

<sup>55</sup> Ph. MALAURIE, droit des sûretés, L.G.D.J, 10ème édition, 2016, pp. 16-26.

<sup>56</sup> Article 558 de la loi 73-17 abrogeant et modifiant le Code de commerce marocain.

qui suit : Premièrement le privilège de la conciliation, deuxièmement le privilège de l'ouverture de la sauvegarde, et troisièmement le privilège accordé suite à l'ouverture du redressement judiciaire<sup>57</sup>.

Il convient de rappeler qu'il s'agit juste d'un classement relatif aux privilèges accordés par le droit des entreprises en difficulté et non pas un classement de toutes les créances de l'entreprise en difficulté. Mais de ce qui précède, on rappelle que ces privilèges sont préférés par rapport à toutes les autres créances assorties ou non de sûretés ou de privilèges. Donc le législateur marocain les a dotés d'un droit de priorité, pour la réalisation des résultats attendus par l'ouverture des procédures judiciaires de traitement des difficultés des entreprises, qui se conclut en la poursuite de l'activité de l'entreprise, et son sauvetage par voie de sauvegarde ou de redressement judiciaire, afin d'éviter sa liquidation qui s'applique lorsque la situation de l'entreprise devient irrémédiablement compromise<sup>58</sup>, et qu'aucune possibilité de sauvetage ne peut se réaliser<sup>59</sup>.

## 2- L'aménagement des conditions d'éligibilité

L'importance donnée par le législateur marocain au privilège de procédure collective se justifie par un objectif d'intérêt général de sauvegarde et de continuation de l'entreprise en difficulté. Si les contraintes économiques obligent de procéder à la contractualisation des procédures collectives, le législateur fixe les conditions réglant cette discipline<sup>60</sup>. Afin d'arriver à cet objectif, la loi énonce le traitement préférentiel, en précisant les conditions d'éligibilité de la créance postérieure au privilège. Il se caractérise par l'utilité, le mérite, la régularité, et le lien causal de la créance avec la procédure collective<sup>61</sup>.

La détermination de la date de la créance est indispensable dans sa qualification d'une créance postérieure éligible au traitement préférentiel. Mais, il ne faut pas confondre la date de naissance avec celle de son exigibilité. La complexité résulte du décalage temporel entre deux situations : décalage entre la formation du contrat avant le jugement d'ouverture de la procédure collective, et sa mise en œuvre après ce dernier. *Faut-il donc lier la créance à la date de formation du contrat ou de sa mise œuvre ?*<sup>62</sup>

En droit commun, le fait générateur des créances contractuelles trouve son fondement dans la conclusion du contrat. C'est-à-dire lorsque le contrat se conclut et s'exécute simultanément et instantanément lors de sa conclusion. Donc, la date de conclusion qu'on prend en considération pour la qualification de la créance<sup>63</sup>.

Mais pour les contrats à exécution successive, la jurisprudence reconnaît leur spécificité en admettant que les créances qui naissent non lors de la conclusion, mais de l'exécution ultérieure (prenant comme exemple,

<sup>57</sup> P.M. LE CORRE, E. LE CORRE BROLY, droit des entreprises en difficulté, éd. Dalloz, 2022, p.125.

<sup>58</sup> Article 651, al. 1 de la loi 73-17 abrogeant et modifiant le Code de commerce.

<sup>59</sup> A. JACQUEMONT, op.cit., pp.260-261.

<sup>60</sup> Y. DIALLO, op.cit., p.218.

<sup>61</sup> P.-M. LE CORRE, « **la taxe foncière, une créance postérieure méritante ?** », in La Gazette du Palais, n°288 à 289, 15 et 16 oct. 2010, p. 12 ; G. TEBOUL, « **le casse-tête des créances utiles méritantes : une tentative d'éclaircissement** », Gaz. Pal. 28 août- 1er sept. 2011, p. 7 et s.

<sup>62</sup> Ibidem.

<sup>63</sup> B. SOINNE, « **la notion d'origine, de fait générateur et d'exigibilité de la créance en droit fiscal et dans le droit des procédures collectives** », Rev. Proc. Coll, 1997, n°2, p.1 ; F. BARON, « **la date de naissance des créances contractuelles à l'épreuve du droit des procédures collectives** », RTD com, 2001, p.1.

la créance de redevance pour la constitution du contrat de crédit-bail, et la créance des honoraires du commissaire aux comptes)<sup>64</sup>.

Dans ce sens, lorsque l'exécution du contrat se réalise pour partie avant le jugement d'ouverture et la seconde partie après, il faut répartir les créances, car seule la créance postérieure qui sera pris en compte, en écartant la première partie de la créance en raison de son antériorité au jugement d'ouverture<sup>65</sup>.

Par ailleurs, la créance postérieure éligible au traitement préférentiel doit être régulière. Il est logique que toute créance douteuse ou irrégulière ne soit pas prise en considération, et par conséquent, elle est écartée et hors procédure.

La régularité des créances ne pose pas de difficultés, lorsque le syndic est intervenu dans le contexte de sa mission. La complexité se produit quand le débiteur agit seul, dans le cas où le syndic est investi d'une mission d'assistance et de représentation. Les actes peuvent être réguliers dans la mesure où le débiteur a l'aptitude d'exercer tous ses droits et actes ne rentrant pas dans le pouvoir du syndic. Dans ce cas spécifique, les actes de gestion sont considérés valables à l'égard des tiers de bonne foi<sup>66</sup>.

En tous cas, il revient aux juges de fond de qualifier qu'une créance postérieurement née est régulière ou non. Cette exigence se détermine aux regards des règles de gestion, et des pouvoirs de celui du chef duquel elles sont nées. De plus, l'acte ne doit pas être interdit, il doit avoir l'autorisation du juge-commissaire. La créance doit revêtir d'une condition d'utilité pour le besoin du déroulement de la procédure<sup>67</sup>.

De plus, il est important que les créances soient dédiées dès le jugement d'ouverture aux nécessités de la procédure collective, et de fournir une prestation en faveur de l'entreprise en difficulté, dont l'objectif est d'assurer la continuation de son activité. Ceci dit, que la créance doit avoir un lien causal avec la procédure collective<sup>68</sup>.

#### **IV- Conclusion**

Ce travail de recherche nous permet d'observer l'étendue ainsi que le champ d'application de la règle d'interdiction de paiement des créances des entreprises en difficulté durant la période d'observation, en étant l'une des effets majeurs du jugement d'ouverture des procédures collectives. En étant une règle d'ordre public économique, son objectif est la détermination et la protection de l'actif de l'entreprise en difficulté, afin d'assurer sa continuation, et d'éviter sa liquidation.

Par ailleurs, la règle d'interdiction de paiement peut nous présenter des limites aux créanciers antérieurs garantis par des sûretés, qui se trouvent classés à la fin de la procédure collective après les créanciers postérieurs privilégiés, d'où paraît une atteinte à l'efficacité des sûretés. Le législateur est alors sous deux contraintes : d'une part, il est censé d'assurer un régime juridique performant donnant concours à

---

<sup>64</sup> Cass. Com., 2 oct 2001 ; JCP E 2002, 175, n°16, obs. M.C.,- V. également Cass. Com., 27 sept. 2011 : JCP E 2012, 1000, n°14, obs. Ph. Pétel qui vise la date d'exécution de la prestation « caractéristique ».

<sup>65</sup> A. JACQUEMONT, op.cit., pp. 262-264.

<sup>66</sup> D. GIBIRILA, op.cit., p.505.

<sup>67</sup> Cass. Com., 31 mars 1998 : Bull. civ. IV, n°120; 13 oct 1998, act. Jur, p. 2146, obs. A. LIENHARD.

<sup>68</sup> G. TEBOUL, op.cit., p.8.

l'entreprise en difficulté, et d'autre part, il doit garantir l'égalité et l'équilibre entre les créanciers, d'où paraît la complexité de la discipline.

Face à ces défis résultant d'un domaine en mutation continue, nécessitant des réformes législatives régulières pour l'amélioration du climat des affaires, le juriste est tenu donc, de proposer par anticipation les modifications requises afin de rendre le droit des entreprises en difficultés plus performant.

## **Bibliographie**

### **Ouvrages**

- A. BOYER, Protection des salariés et sauvetage de l'entreprise : quête d'un équilibre, PU Aix-Marseille, 2006.
- A. DIESBECQ, « la qualification et le recouvrement des dettes postérieures au jugement d'ouverture au jugement d'ouverture de la procédure collective », éd. Livre « l'avocat dans la cité : nouveaux enjeux », 2005-2006.
- A. JACQUEMONT, Droit des entreprises en difficulté », LEXIS NEXIS, 8ème édition, 2013.
- C. SAINT-ALARY-HOUIN, Remboursement prioritaire des avances de salaires faites par l'AGS, Recueil Dalloz, 1991.
- D. GIBIRILA, Droit des entreprises en difficulté, Lextenso éditions, 2009.
- D. VOINOT, « Procédures collectives », L.G.D.J, 2ème édition, 2013.
- F. BARON, « la date de naissance des créances contractuelles à l'épreuve du droit des procédures collectives », RTD com, 2001.
- F. DERRIDA, Le super privilège des salariés dans les procédures de règlement judiciaire et de liquidation des biens, D. 1973.
- F. PEROCHON, Entreprises en difficulté, 9ème édition, L.G.D.J, 2012.
- M.L. COQUELET, Entreprises en difficulté, 7ème édition, DALLOZ, 2022.
- M. RAMACKERS, Le super privilège des salariés, D. 1989.
- P-M. LE CORRE, E. LECORRE-BROLY, Droit des entreprises en difficulté, Sirey, 2ème édition, 2006.
- P.M. LE CORRE, E. LE CORRE BROLY, droit des entreprises en difficulté, éd. Dalloz, 2022.
- Ph. MALAURIE, droit des sûretés, L.G.D.J, 10ème édition, 2016.
- Ph. PETEL, Procédures collectives, Dalloz, 2014.
- H. SYNDET, « la contrepassation en compte courant », in Mél. Derrupé, GLN Joly, 1991.

Y. DIALLO., Les sûretés et garanties réelles dans les procédures collectives, L'Harmattan, 2019.

### **Articles**

A. TENNOURI, S. BELLAKHOUIT, « l'impact des procédures collectives sur le droit des sûretés à la lumière de la loi 73-17 », Revue RDCEC, Vol 2, n°2, 2021.

A. SOINNE, « la notion d'origine, de fait générateur et d'exigibilité de la créance en droit fiscal et dans le droit des procédures collectives », Rev. Proc. Coll, 1997, n°2.

F.C. DESPRAT, « les notions de déclaration des créances et d'état des créances », Revue procédure collective, 2001.

G. TEBOUL, « le casse-tête des créances utiles méritantes : une tentative d'éclaircissement », Gaz. Pal. 28 août- 1er sept. 2011.

P.-M. LE CORRE, « la taxe foncière, une créance postérieure méritante ? », Revue La Gazette du Palais, n°288 à 289, 15 et 16 oct. 2010.

O. TALEB, « Garanties juridiques pour maintenir l'activité de l'entreprise en difficulté au cours de la période de redressement judiciaire », Revue LEXIS MAROC, éd. LEXIS NEXIS, 23 mai 2023.

R. ELAFI et M. AKAABOUNE, « le processus de la défaillance des entreprises : état des lieux au Maroc », Revue du contrôle, de la comptabilité et de l'audit », 2018, vol. 2, no 3.

N. DIISAUX, P.-M. LE CORE, « le sort du cautionnement en l'absence de déclaration de créance au passif sous l'empire de la loi de sauvegarde », revue la Gazette du Palais, 2011, n°17256.

### **Thèse**

H. S. SIDIBE, « Le sort des créances postérieures en droit français et droit de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du droit des Affaires (OHADA) », Thèse de doctorat Université Nice Sophia Antipolis, 2013.

### **Législations**

Code de commerce marocain.

Code de commerce français.

Code civil français

Dahir des obligations et contrats marocain.

Loi 73-17 abrogeant et modifiant le livre V du Code de commerce marocain.

### **Webographie**

[https://www.lexisma.com/doctrine/maroc/MA724/Conditions\\_de\\_continuation\\_de\\_lactivite\\_de\\_lentreprise\\_en\\_difficulte\\_au\\_cours\\_de\\_la\\_periode\\_de\\_redressement\\_judiciaire.html](https://www.lexisma.com/doctrine/maroc/MA724/Conditions_de_continuation_de_lactivite_de_lentreprise_en_difficulte_au_cours_de_la_periode_de_redressement_judiciaire.html), consulté le 20/04/2024 à 19h00.

<http://www.dictionnaire-juridique.com/definition/superprivilege.php>, consulté le 24/04/2024 à 18h00.

# Les apports et perspectives de l'économie bleue durable au Maroc

ELIDRISSI Ferdaousse<sup>#1</sup>, EL HOURMI Mohamed<sup>#2</sup>

<sup>#</sup>*Département Sciences Economiques, Université Cadi Ayyad -Marrakech-Maroc*

1. Email – f.elidrissi.ced@uca.ac.ma

2. Email – m.elhourmi@uca.ac.ma

**Abstract**— Cet article se penche sur les évolutions et les perspectives des secteurs de l'économie bleue durable au Maroc, en utilisant une analyse à la fois rétrospective et prospective. D'une part, Il examine les secteurs clés tels que la pêche, l'aquaculture, le tourisme maritime, le transport maritime et le dessalement de l'eau de mer. Et d'autre part, Il décrit le potentiel et les défis des différents secteurs en question. Nous constatons que le Maroc n'a pas de stratégie de l'économie bleue durable. L'adoption de cette stratégie boostera le développement durable du pays et valorisera davantage le potentiel des différents secteurs clés et les secteurs émergents tels que la biotechnologies et l'énergie marines.

**Keywords**— Économie bleue, durabilité, Maroc, analyse rétrospective, analyse prospective

## I. INTRODUCTION

Les océans représentent un trésor pour l'humanité grâce à leur richesse en ressources et en biodiversité, ainsi qu'à leur contribution à plusieurs services rendu à l'homme. Ils fournissent à l'humanité de la sécurité alimentaire à travers les produits variés de la pêche et de l'aquaculture. De plus, ils contribuent à la production de l'oxygène pour l'atmosphère en absorbant le dioxyde de carbone. Ils jouent un rôle central dans la régulation du climat terrestre.

Ces dernières décennies, l'humanité a pris conscience de l'obligation de protéger les océans face aux externalités négatives résultantes des activités anthropiques. En outre, une importance croissante est accordée à la valeur économique des océans et des activités de l'industrie maritime (Ehlers, 2016).

Dans ce contexte, le concept de « l'économie bleue » s'est développé, en premier par l'économiste belge Gunter Pauli depuis 1990, lors de la Conférence des Nations Unies à Rio en 1992. Le rapport des Nations Unies a intégré les principes du développement durable de l'économie verte dans un monde bleu. (Nations Unies,1993)

L'économie bleue pourrait contribuer à environ 3 billions de dollars à l'économie mondiale d'ici 2030 grâce à des stratégies appropriées dans des secteurs émergents tels que l'énergie éolienne offshore, l'aquaculture, et la biotechnologie marine pour stimuler la croissance économique et générer des emplois (OCDE, 2017).

Grâce à sa position géographique privilégiée, le Maroc a su exploiter les opportunités offertes par ses vastes étendues maritimes pour stimuler son économie et favoriser un développement durable. En outre, l'exploitation des ressources océaniques et des activités exercées sur le littoral représentent 59% du produit intérieur brut (PIB). De ce fait, l'économie bleue marocaine est une réalité tangible qui façonnera l'avenir économique du pays. Les activités maritimes telles que la pêche, l'aquaculture, le tourisme côtier, le transport maritime et le dessalement d'eau de mer constituent des secteurs clés de l'économie bleue marocaine. Cette dernière s'intéresse également à la protection de l'environnement marin et à la préservation de la biodiversité. Ainsi, en conjuguant croissance économique et préservation environnementale, l'économie bleue au Maroc contribue amplement à la réalisation de certains objectifs de développement durable (ODD) à l'horizon 2030.

Dans cet article, nous nous tenterons à analyser l'état actuel de l'économie bleue au Maroc à travers les différents secteurs qui la composent, tels que la pêche et l'aquaculture maritime, le tourisme côtier, le transport maritime, et le dessalement de l'eau de mer, entre autres.

Ensuite, nous examinerons les options éventuelles et futures de développement de l'économie durable bleue au Maroc.

## II. CONTEXTE THÉORIQUE

Depuis les années 90, le monde a connu l'apparition d'un nouveau concept qui est de plus en plus populaire en tant que stratégie de sauvegarde des océans et des ressources en eau du monde, ce concept est nommé « Economie Bleue ». Le concept d'économie bleue est lié à d'autres concepts tel que ; L'économie d'océan, économie de la mer, économie maritime, économie de la pêche, et la croissance bleue. Sa naissance et son évolution revient à l'économiste Belge Gunter Pauli qui a initié le concept de l'Economie Bleue. (Pauli,2010)

Le concept « Economie Bleue » a de nombreuses définitions par différentes institutions mais l'objet est le même. Il est issu de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable qui s'est tenue à Rio de Janeiro en 2012. C'est un concept qui a pour but de réunir toutes les activités économiques directement dépendantes de l'océan ou des ressources côtières et marines. Les Nations Unies ont proposé une définition générale de l'économie bleue comme « une économie océanique qui vise à l'amélioration du bien-être humain et de l'équité sociale, tout en réduisant considérablement les risques environnementaux et les pénuries écologiques » (ONU, 2014).

Ainsi, la Banque mondiale a défini l'économie bleue comme « l'utilisation durable des ressources océaniques pour la croissance économique, l'amélioration des moyens de subsistance et des emplois tout en préservant la santé de l'écosystème océanique » (Banque mondiale, 2017)

L'économie bleue repose sur les principes de l'économie circulaire, visant à minimiser la pollution, favoriser les modes de production et de consommation durables, et être économe en ressources. (Pauli, 2019)

L'économie bleue repose sur trois axes de réflexion et d'action. D'abord, consommer et utiliser les ressources disponibles localement. Ensuite, générer des plus-values plutôt que des déchets, réinvestir la matière autant que possible. Enfin, répondre aux besoins de la société en incluant le bonheur, la résilience et la santé (Caillon, 2020).

Alors, l'économie bleue s'inspire des grands principes de la nature pour évoluer et produire des flux infinis de créativité, d'adaptabilité et d'abondance.

## III. MÉTHODOLOGIE DE RECHERCHE

La méthodologie de recherche adoptée pour cette étude comprend les deux analyses, quantitative et qualitative, basées sur la construction de « fiches variables ». Les fiches variables ont été élaborées à partir d'une variété de sources de données, incluant des rapports gouvernementaux, des bases de données économiques, et des statistiques sectorielles. L'objectif principal était d'analyser les indicateurs de développement durable de l'économie bleue et d'envisager des perspectives pour l'avenir.

La structuration était en deux étapes. La première étape est une analyse rétrospective. Elle fait appel à l'analyse de contenu pour extraire les informations pertinentes des rapports. Les thèmes clés identifiés sont : la gestion des ressources marines, tourisme côtier, transport maritime, etc. L'utilisation des fiches variables a permis de structurer notre analyse.

La deuxième étape est l'analyse prospective. Elle repose sur les tendances passées afin d'extrapoler les évolutions futures tout en prenant en compte les politiques, initiatives, changements environnementaux et économiques potentiels. Ainsi que l'identification des perspectives et des défis pour le développement futur de l'économie bleue durable au Maroc.

La collecte des données s'est effectuée en recueillant des rapports d'organismes gouvernementaux, d'institutions de recherche. Les rapports concernent les secteurs clés de l'économie bleue au Maroc tels que l'Agence Nationale des Ports, le Département

de la pêche maritime - Ministère de l'agriculture et de la pêche maritime, l'Institut National des Recherches Halieutiques, l'Agence Nationale de Développement d'Aquaculture, observatoire du tourisme, le Haut-Commissariat au Plan, etc. Ils couvraient une période de 10 ans, entre 2012 et 2022.

#### IV. RESULTATS ET DISCUSSIONS

Nous présenterons et nous discuterons les différentes analyses : l'analyse rétrospective et l'analyse prospective.

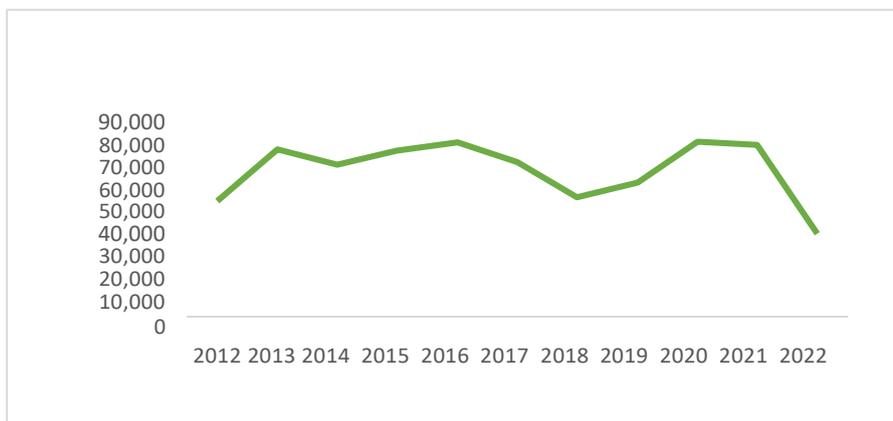
##### 1. L'analyse rétrospective de l'économie bleue

##### A. L'analyse rétrospective du secteur de la pêche

Le royaume du Maroc a connu une augmentation au niveau du volume de production halieutique nationale durant les 10 dernières années. L'exploitation des ressources halieutiques est effectuée par trois flottes de pêche : la flotte hauturière, la flotte côtière et la flotte artisanale.

La production totale de la pêche nationale a connu une croissance régulière au cours de la période étudiée, avec une augmentation moyenne annuelle de 12,32%. Cela indique une expansion de l'activité de pêche dans le pays. Cette tendance s'explique par la forte augmentation du volume de la production de la pêche hauturière qui a évolué de 45% durant la période 2012-2022.

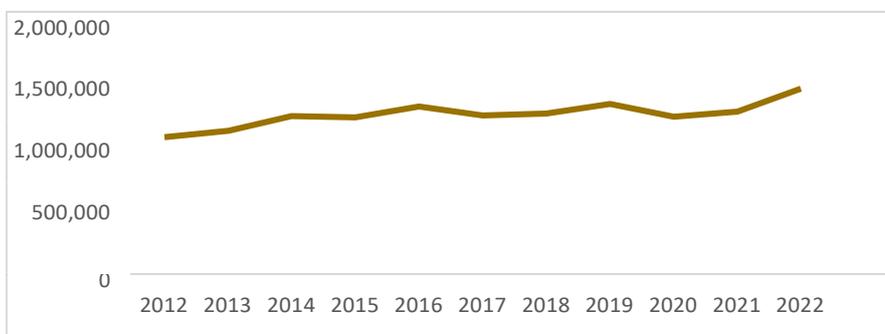
**Figure 1 :** L'évolution des captures de pêche hauturière en tonne entre 2012 et 2022



Source : Réalisé à partir des données du Département de la Pêche maritime et Mer en Chiffres

La pêche côtière et artisanale représente la part prédominante de la production, contribuant en moyenne à environ 92,7% de la production totale au cours de la période. Malgré des fluctuations annuelles, cette catégorie maintient une tendance à la hausse, témoignant de l'importance de l'activité de pêche sur le plan économique et social.

**Figure 2 :** L'évolution des captures de pêche côtière et artisanales par tonne entre 2012 et 2022

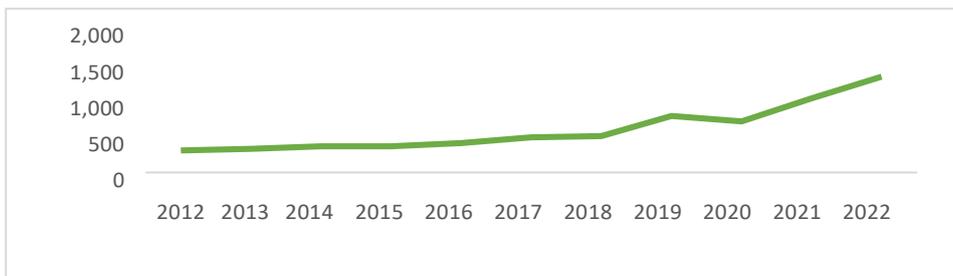


Source : Réalisé à partir des données du Département de la Pêche Maritime du Maroc et Mer en chiffres.

##### B. L'analyse rétrospective du secteur de l'aquaculture

L'aquaculture génère une valeur économique d'environ 100 millions de dirhams et une production aquacole de 1439 tonnes en 2022. Durant la période 2012-2022, la production aquacole a enregistré une hausse de 248% en volume et de 154% en valeur grâce à deux sites M'diq et baie de Dakhla. La conchyliculture est la branche la plus importante et représente environ 75% de la production aquacole totale, avec une production de moules, d'huîtres et de palourdes. La production piscicole est limitée à une seule espèce : le loup. Elle représente 13% de la production aquacole totale. Par contre, la troisième branche, l'algoculture, contribue de 12% dans la production totale. Elle est encore peu développée mais son potentiel est important.

**Figure 3 : L'évolution de la production de l'aquaculture de 2012 à 2022 en volume**



Source : Réalisé à partir des données du Département de la Pêche maritime et Mer en Chiffres.

### C. Analyse rétrospective des Aires marines protégées aux fins de pêche

Face à la pression anthropique croissante sur l'écosystème marin, l'extension des aires marines protégées (AMP) devient un moyen prioritaire dans la conservation de la biodiversité marines. Les AMP sont des zones définies dans les océans et les mers, où des mesures spécifiques sont prises pour protéger la biodiversité marine et les écosystèmes associés. Elles peuvent prendre différentes formes, telles que les parcs nationaux marins, les réserves marines et les sanctuaires marins.

Les AMP contribuent à la réduction de la pauvreté, à la consolidation de la sécurité alimentaire, à la création d'emplois et à la protection des communautés côtières (Ferrario et al., 2014 ; FAO, 2014). De même, la protection des actifs océaniques fondée sur le réseau des AMP au niveau mondial est économiquement pertinente (Brander et al., 2015).

La mise en place des AMP aux fins de pêche est conçue pour être, à la fois un moyen de régulation de l'effort de pêche et un outil de protection des espèces menacées et des zones écologiquement sensibles. Les AMP jouent un rôle central dans la réalisation de l'objectif Aichi (la cible 11).

Au Maroc, le réseau d'AMP-Pêche comprend trois AMP pilotes : AMP d'Alboran, AMP de Massa et AMP de Mogador. En plus, il s'étend sur une superficie totale de 750 km<sup>2</sup>.

L'AMP d'Alboran : Située en mer Méditerranée, entre l'Espagne et le Maroc, l'AMP d'Alboran couvre une superficie spécifique dans la région d'Alboran. Elle fait partie des zones pilotes du réseau d'AMP-Pêche.

L'AMP de Massa : Localisée sur la côte atlantique du Maroc, l'AMP de Massa englobe une zone spécifique le long de la côte de Massa. Elle est également l'une des aires marines protégées pilotes du réseau d'AMP-Pêche.

L'AMP de Mogador : Située au large de la côte atlantique marocaine, l'AMP de Mogador est établie dans la région de la baie d'Essaouira et des îles environnantes. Elle constitue la troisième aire marine protégée pilote du réseau d'AMP-Pêche.

### D. Analyse rétrospective du secteur du dessalement de l'eau de mer

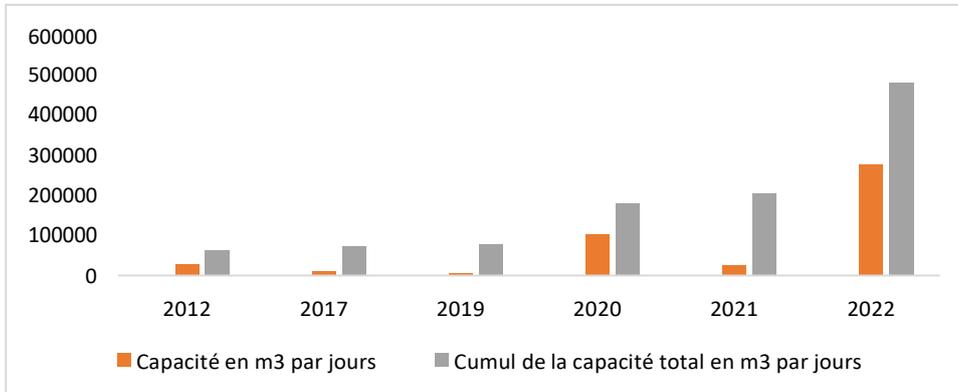
Depuis des décennies, le Maroc a connu périodiquement une situation hydrique critique en raison de la sécheresse, du faible taux de remplissage des barrages, de la baisse du niveau des nappes phréatiques et de l'accroissement de la demande en eau. Par ailleurs, le dessalement de l'eau de mer est une technique qui permet de produire de l'eau potable et de l'eau pour assurer la pérennité de l'irrigation dans certains bassins agricoles.

Le Maroc compte actuellement 15 usines de dessalement d'une capacité totale de 192 millions de mètres cubes par an, dont 61,2 millions de mètres cubes par an sont produits par l'Office Chérifienne de Phosphate (OCP).

Afin d'assurer la pérennité de l'irrigation dans certains bassins agricoles et le développement de nouveaux bassins, le Maroc a fait le choix aussi de recourir au dessalement de l'eau de mer pour l'irrigation. Cette initiative s'est concrétisée par le projet de dessalement de Chtouka permettant d'irriguer 15.000 hectares de terres agricoles.

Entre 2012 et 2022, nous observons une tendance à la hausse du niveau de la capacité de dessalement de l'eau de mer installée, passant de 63 500 m<sup>3</sup> par jour en 2012 à 479 500 m<sup>3</sup> en 2022.

**Figure 4 :** L'évolution de la capacité de dessalement de l'eau de mer entre 2012 et 2022

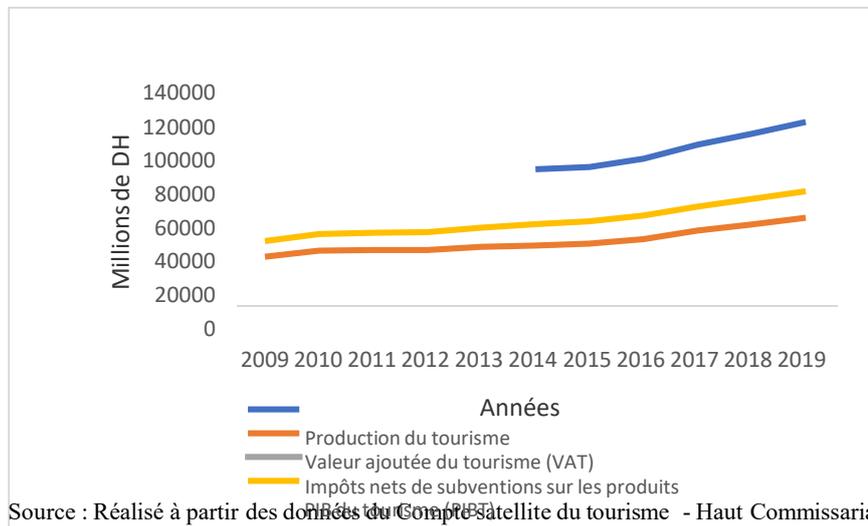


Source : réalisé à partir des données du Haut Commissariat au Plan.

**E. Analyse rétrospective du secteur du tourisme maritime**

Cette analyse rétrospective met en évidence une croissance du secteur touristique au Maroc au cours de la période étudiée. La production du tourisme, la valeur ajoutée, les impôts générés et le PIB du tourisme ont tous augmenté, indiquant l'importance économique croissante du secteur dans l'économie marocaine. Ces chiffres témoignent de l'attrait touristique du pays et de l'efficacité de ses politiques de développement touristique.

**Figure 5 :** L'évolutions de la Valeur ajoutée et le PIB du tourisme 2009-2019 (en millions de MAD)

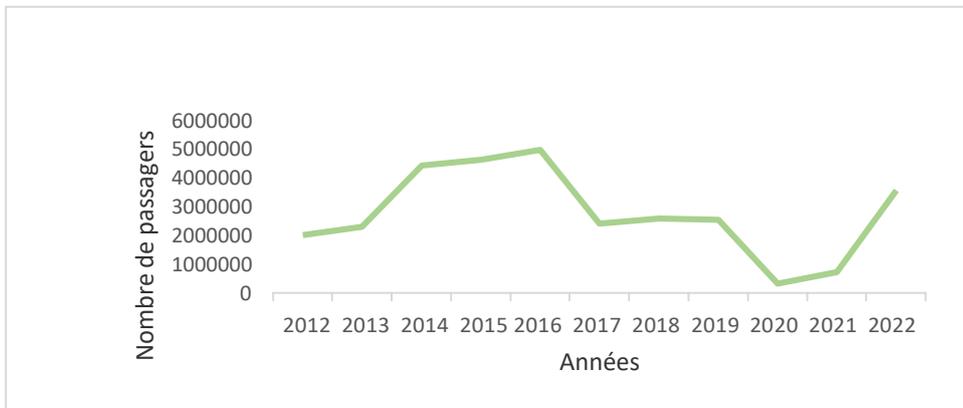


Source : Réalisé à partir des données du Compte satellite du tourisme - Haut Commissariat au Plan 2010-2019

**F. Analyse rétrospective du secteur du transport maritime**

La rétrospective du tableau montre l'évolution du trafic des passagers dans plusieurs villes portuaires du Maroc entre 2012 et 2022. Globalement, le trafic des passagers a connu une croissance régulière de 2012 à 2017, atteignant son point culminant en 2017 avec un total de 2 573 298 passagers dans les ports relevant de l'agence nationale des ports (ANP).

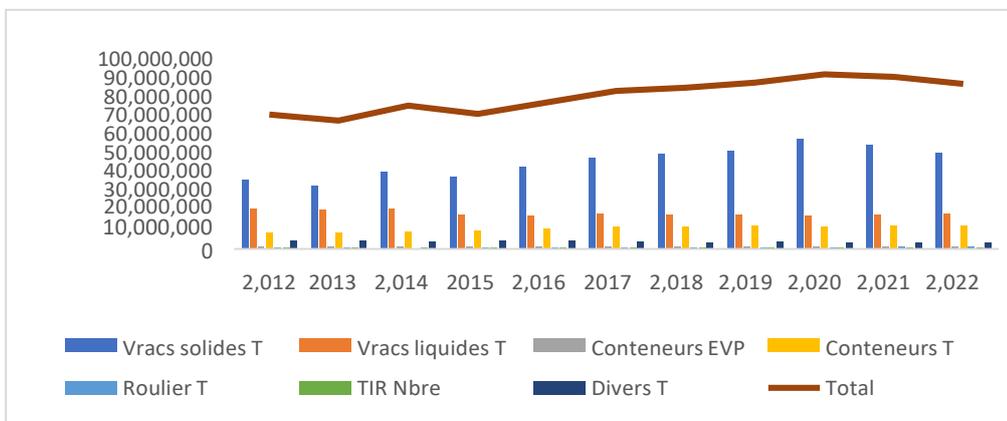
**Figure 6:** L'évolution du trafic des passagers entre 2012 et 2022



Source : Réalisé à partir des données de l'Activité des ports 2012-2022 -ANP

L'analyse rétrospective du trafic des ports gérés par l'ANP révèle des tendances variables selon les catégories de marchandises. Alors que le trafic de vrac solides a connu une légère baisse récente, le trafic de conteneurs a continué de croître de manière significative. Le nombre de navires rouliers et le tonnage des transports internationaux routiers ont également augmenté au fil du temps, tandis que le nombre de passagers a diminué. Ces observations peuvent être utiles pour comprendre l'évolution du commerce et du transport dans la région concernée.

**Figure 7:** L'évolution des Trafic des ports gérés par l'ANP entre 2012-2022



Source : Réalisé à partir des données de l'ANP

## 2. Les perspectives futures de l'économie bleue

### A. Les perspectives du secteur de la pêche

La conservation et l'exploitation durable des écosystèmes marins et côtiers passent par la gestion plus durable des ressources, la lutte contre la surpêche et la pêche illicite, l'accélération des recherches scientifiques et du transfert de techniques pour renforcer la résilience des écosystèmes et réduire au maximum l'acidification des océans. Le Maroc prévoit un potentiel de croissance significatif au niveau du secteur de pêche et cela à travers la transition vers une pêche plus durable en adoptant des technologies innovantes et le renforcement des politiques de gestion de la pêche.

*B. Les perspectives de l'aquaculture*

Dans le souci de la réduction de la pression de pêche sur les ressources halieutique et de la diversification des produits alimentaire marins, les produits aquacoles s'imposent comme une alternative prometteuse. Le Maroc a un fort potentiel de développement aquacole, notamment grâce à son long littoral et à son climat favorable. Il a mis en place une stratégie de développement aquacole visant une production de 200 000 tonnes par an à l'horizon de 2030. Cela vise l'expansion de la production en utilisant de nouvelles technologies afin de considérer l'aquaculture comme solution aux enjeux alimentaires environnementaux.

*C. Les perspectives du transport maritime*

**Trafic passagers** : fluctuations et tendances variables, croissance des ports de Nador et Tanger-Ville, et création du nouveau port de Dakhla.

**Trafic marchandises** : croissance du trafic des conteneurs, transition vers des carburants plus propres (gaz naturel et hydrogène vert) dans le secteur maritime pour une navigation durable.

*D. Les perspectives du secteur du tourisme côtier et maritime*

Afin de développer ce secteur, le Maroc a adopté un programme d'investissement ambitieux qui a vu de nombreux projets de grande envergure tels que la route express reliant Tiznit à Dakhla, qui s'étend sur 1055 km et est à plus de 90% terminée. À mesure que la valeur économique du tourisme et le nombre de lits d'établissement classés continuent de croître dans les stations balnéaires, le pays s'approche d'un modèle de tourisme durable alors qu'il investit dans des stratégies et des infrastructures respectueuses de l'environnement.

*E. Les perspectives du dessalement de l'eau de mer*

Pour faire face à la pénurie relative alarmante, le Maroc a entamé une série de mesures stratégiques pour augmenter l'offre de l'eau potable. Parmi ce vaste chantier, le dessalement d'eau de mer se révèle stratégique.

Cinq stations sont actuellement en construction et devraient ajouter une capacité de production supplémentaire de 138,3 millions de mètres cubes par an, dont 98 millions de mètres cubes par an seront produits par l'OCP.

Entre 2024 et 2045, la construction de 16 usines est prévue, avec une capacité supplémentaire de 1490 millions de mètres cubes par an, dont 410 millions de mètres cubes par an seront produits par OCP. De plus, la station sera alimentée par l'énergie renouvelable et réalisée en deux temps : 548.000 mètres cubes par jour à compter de juin 2026, extensible à 822.000 puis mètres cube par jour à partir de 2030. Ainsi, elle disposera, à termes, d'une capacité de 300 millions de mètres cubes par an.

Pour parvenir à la production de 1,3 milliards de mètres cubes d'eau dessalée par an, le Royaume s'est engagé à respecter un délai supplémentaire de six ans. Il faudra pour cela une vingtaine d'usines de dessalement réparties sur l'ensemble du territoire, tout au long des zones côtières. A l'horizon 2030, les marocains devraient consommer 50% de l'eau potable grâce au dessalement. Afin d'assurer la pérennité de l'irrigation dans certains bassins agricoles et le développement de nouveaux bassins, le Maroc a fait le choix aussi de recourir au dessalement de l'eau de mer pour l'irrigation. Cette initiative s'est concrétisée par le projet de dessalement de Chtouka permettant d'irriguer 15.000 hectares de terres agricoles. En fait, la majorité des projets destinés à créer des zones irriguées sont directement dérivés d'initiatives de dessalement de l'eau de mer, en particulier les nouvelles zones associées aux usines de dessalement de Casablanca, de l'Oriental et Oualidia.

Le Maroc accuse un retard dans la mise en place d'une politique bleue durable. Elle permettra d'assurer une gouvernance efficace et une coordination étroite entre les différentes stratégies sectorielles et intervenants transverses. La réussite de cette stratégie devra mobiliser les ressources financières nécessaires dans le cadre des partenariats public-privé pour soutenir les

initiatives dans les domaines comme la protection des écosystèmes marins, le développement durable de l'économie bleue et l'innovation technologique. En outre, Le renforcement des capacités des acteurs locaux s'imposera comme primordiale.

La création des clusters maritimes permettra de sensibiliser et impliquer efficacement les parties prenantes dans un espace de dialogue et de proposition des pistes de développement et d'innovation.

## V. CONCLUSION

Le Maroc s'est engagé de manière significative à promouvoir et à soutenir l'économie bleue durable en mettant en place un cadre politique et stratégique solide. Les politiques sectorielles, les initiatives environnementales et les plans spécifiques démontrent l'engagement du pays à développer une économie bleue responsable, respectueuse de l'environnement et bénéfique pour les communautés locales. Ces mesures témoignent de la volonté du Maroc d'exploiter de manière durable ses ressources marines et de favoriser une croissance économique inclusive.

Bien que l'analyse rétrospective et prospective des indicateurs de l'économie bleue durable au Maroc mette en évidence les tendances passées, il a été possible de formuler des perspectives futures sur le développement de l'économie bleue durable du pays,

Afin de promouvoir une économie bleue responsable, soutenable et bénéfique pour les communautés côtières locales, le Maroc a pris des mesures importantes comme les stratégies sectorielles des différents secteurs en question. Cependant, il est crucial d'avoir une stratégie de l'économie bleue globale interconnectant les différents secteurs afin de développer et de valoriser les secteurs émergents de cette dernière. De ce fait, le Royaume devra continuer à soutenir davantage la recherche, l'innovation et la coopération entre les différents acteurs nationaux et internationaux afin de saisir les opportunités offertes par l'économie bleue et de relever les défis qui se présentent.

## VI. REFERENCES

- [1] Agence Nationale des Ports Maroc, 2022. Rapport de la Performance Portuaire. p.110
- [2] Agence Nationale des Ports Maroc, 2022. Note Activité portuaire. p.22
- [3] Banque Mondiale, 2017. Le Coût de la Dégradation de l'Environnement au Maroc. p.147
- [4] Brander, L., Baulcomb, C., van der Lelij, J. A. C., Eppink, F., McVittie, A., Nijsten, L. and P. van Beukering, 2015. The benefits to people of expanding Marine Protected Areas. VU University, Amsterdam, The Netherlands. p.190
- [5] Direction des ports et du domaine public maritime, 2021-2022. Rapport des activités des ports au Maroc 2022. p.43
- [6] Ehlers P., 2016. Blue growth and ocean governance - how to balance the use and the protection of the seas », WMU Journal of Maritime Affairs, vol. 15, pp. 187-203.
- [7] FAO.2014. Protected areas, people and food security. An FAO contribution to the World Parks Congress, Sydney. p.23
- [8] FAO. 2018. Impacts of climate change on fisheries and aquaculture: Synthesis of current knowledge, adaptation and mitigation options (fisheries and aquaculture technical paper No. 627).
- [9] Ferrario, F., Beck, M.W., Storlazzi, C.D., Micheli, F., Shepard, C.C. and L. Airolidi. 2014. The effectiveness of coral reefs for coastal hazard risk reduction and adaptation. Nature Communications 5: 3794
- [10] Caillon F., 2020. Qu'est-ce que l'économie bleue ? Garance et moi. Récupéré sur <https://www.garance-et-moi.com/blog/quest-ce-que-leconomie-bleue>
- [11] Martínez Vázquez R., Milán García J., De Pablo Valenciano J., 2021. Challenges of the Blue Economy: evidence and research trends. Environmental Science Europe. DOI : 10.1186/s12302 021 00502 1.

- [12] Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts Département de la Pêche Maritime. 2022. Mer en chiffres 2012-2022.
- [13] Ministère de l'agriculture et de la pêche maritime, 2015. Stratégie Halieutis: Le cadre de référence pour le développement du secteur de la pêche maritime à l'horizon 2020. p.24
- [14] Ministère de la transition énergétique et du développement durable, 2017. Stratégie Nationale de Développement Durable 2030 Rapport Final- Enjeu 5, axe 1 p. 90.
- [15] Nations Unies, 1993. Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement. p.508
- [16] OCDE, 2017. L'économie de la mer en 2030 : [https://www.oecd-ilibrary.org/fr/economics/l-economie-de-la-mer-en-2030\\_9789264275928-fr](https://www.oecd-ilibrary.org/fr/economics/l-economie-de-la-mer-en-2030_9789264275928-fr)
- [17] Pauli G., 2010. The blue economy: 10 years, 100 innovations, 1000 million jobs. Paradigm Publication
- [18] Pauli G., 2019. L'économie bleue, 3.0 Nouvelle édition, Paris, Éditions de l'Observatoire/Humensis. p.482
- [19] Qi, X., 2022. The conceptual framework of the national blue economic system: A multiagent perspective. School of Management, Qilu University of Technology (Shandong Academy of Sciences), Jinan, Shandong, China. <https://doi.org/10.1016/j.marpol.2022.105287>
- [20] Razladova, O. et Nyoko, A. (2022). Développement de l'économie bleue en Indonésie. Journal of Management : Petites et moyennes entreprises (PME) , 15 (1), 89-105. <https://doi.org/10.35508/jom.v15i1.6516>

# LES OPPORTUNITÉS et PRODUITS d'AL AKHDAR BANK: ALTERNATIVES de FINANCEMENT pour les PME MAROCAINES

Loubna Moussaif

*Professeur habilité à la Faculté des sciences juridiques économiques et sociales –Agdal*

*Université Mohammed V-Rabat*

*Rabat, Maroc*

*loubna\_moussaif@yahoo.fr*

## *Résumé*

Ça fait un certain temps sur l'implantation des banques islamiques dites participatives sur le territoire marocain. Durant ces années, ces derniers ont pu prendre une voie progressive d'une année à l'autre par des offres participatives destinés non seulement aux particuliers mais ainsi les entreprises notamment les PME considérant leur importance dans le tissu économique marocain.

Malgré leur importance économique, les PME rencontre des obstacles majeurs à leur croissance en raison principale les difficultés auxquelles elles sont confrontées en matière d'accès au financement.

Dans ce contexte, les banques participatives sont présentées comme une source alternative de financement pour les PME par des modes de financement qui combinent l'octroi du crédit et le partenariat.

Pour cela, nous essayerons dans ce mémoire de mettre en exergue la relation actuelle entre les banques participatives et les PME, à partir de la présentation des différents produits commercialisés, ainsi que les apports et la contribution de cette industrie aux problèmes de financements des PME.

**Mots clés** —Financement, PME, Innovation, Diversification, Banques islamiques, Produits de financement, Offres participatifs.

## I. INTRODUCTION

Les crises financières ont montré l'instabilité du système financier classique, surtout celle de 2008. Cette instabilité en pousser à se diriger vers des pratiques alternatives et éthiques, à savoir la finance islamique.

La finance islamique est en constante développement depuis son introduction dans le marché financier mondiale et a connu des résultats significatifs avec des taux d'évolutions importantes.

Les banques islamiques reposent sur des pratiques conforme à la SHARI'A. Ces pratiques se définissent par le partage des profits et des pertes, en plus de plusieurs innovations qui se manifeste par plusieurs types de produits licites et la promotion des opérations sociales bénéfiques au pays.

Au Maroc, le lancement effectif de la finance islamique était en 2017 par l'implantation des banques islamiques dite banques participatives. L'instauration de ces banques dans le territoire marocain a permis de répondre aux besoins d'une segmentation de la population non bancarisée en raison des convictions religieuses et ainsi la participation dans plusieurs opérations de financement par le contrat Mourabaha qui a connu une grande acceptation de la population.

Les banques islamiques ne sont pas destinées aux particuliers seulement mais aussi aux entreprises notamment les PME, à raison de leurs difficultés de financement.

Dans ce contexte, les banques participatives sont présentées comme une source alternative de financement pour les PME par des modes de financement qui combinent l'octroi du crédit et le partenariat.

Pour cela, nous essayons dans ce papier de présenter les différents offres de financement proposés par AL-Akhdar Bank, pour le soutien des PME, en se focalisant sur les principaux produits commercialisés, ainsi que les apports et les limites de cet offre de financement.

## II. OBJECTIFS de la COMMUNICATION et ASPECTS METHODOLOGIQUES

L'objectif de ce papier est de mettre en exergue la relation actuelle entre les banques participatives et les PME, ainsi que les apports et la contribution de cette industrie aux problèmes de financement des PME.

De ce fait, on va consacrer ce papier à l'expérience marocaine en terme d'implantation des banques islamiques sous la forme des banques participatives, l'évolution des offres destinés aux PME, la relation actuelle entre la banque participative et la PME par l'étude de cas de AL-Akhdar Bank en soulignant certains avantages et les limites et finalement les perspectives d'avenir concernant les produits participatifs.

On va mettre en lumière deux contrats Al Mourabaha équipement et Al Mourabaha matière première proposés par la dite banque au profit de deux entreprises de type SARL.

Nous avons adopté une démarche exploratoire à visée compréhensive;

- Paradigmes épistémologique : Interprétativisme
- Outils: Nous avons procédé au traitement des données collectées auprès d'Al Akhdar Bank .

### III. OFFRES de FINANCEMENT d'AL AKHDAR BANK :

Le financement par Al-Mourabaha est l'offre actuel de Al Akhdar Bank que le client peut acquérir un bien de son désir à travers AAB moyennant une marge bénéficiaire. Le Contrat AL- MOURABAHA peut se présenter sous plusieurs formes :

- \* Mourabaha Immobilière : qui permet de devenir propriétaire d'un bien immobilier selon des conditions conformes à la SHARIA'A.
- \* Mourabaha Auto : qui permet de devenir propriétaire d'un véhicule selon le choix du client avec des conditions souples et selon des conditions conformes à la SHARIA'A.
- \* Mourabaha Construction : représente un moyen de financement pour tout projet de construction. Ce financement ne représente pas seulement de fournir le montant nécessaire aux projets mais ainsi l'accompagnement et le conseil en ce qui concerne la progression du projet.
- \* Mourabaha équipement : destiné principalement aux entreprises, cette forme de MOURABAHA permet l'acquisition des biens d'équipement selon des conditions conformes à la SHARIA'A.

#### A. Opération de Financement par Al-Mourabaha Equipement : Société « Alpha »

On va suivre les étapes de financement d'une société exerçant dans le secteur d'agriculteur de type PME, qui a recours au financement par Al-Mourabaha équipement chez Al Akhdar Bank ,au niveau de l'agence Casa Racine situant à Casablanca pour l'acquisition d'un matériel agricole.

1) *Réception du client, simulation du financement et réception du dossier* : Le conseiller communique à la société les conditions d'éligibilité et documents nécessaires à produire, à savoir la promesse unilatérale d'achat et ainsi un montant comme un signe de bonne foi appelé hamish al-jidiya qui est un montant que la banque conserve dans un compte spécial. Après la signature du contrat, la banque par l'obligation chariatique doit le reverser au client pour ensuite sous le choix du client, soit le versé comme une avance, soit le garder à sa possession. Ainsi, la société doit fournir les documents nécessaires pour l'étude du dossier notamment, les statuts, le registre de commerce (RC), la taxe professionnelle (TP), identifiant fiscale (IF), identifiant commun entreprise (ICE), publication au journal d'annonce légale, PV assemblé générale, PV conseil d'administration, les états de synthèses, CNIE des gérants et enfin la facture pro forma de l'équipement concerné.

TABLEAU I: SIMULATION de L'OPÉRATION AL-MOURABAHA ÉQUIPEMENT

ÉLEMENT	MONTANT
<b>Objet de prêt</b>	équipement Agr
<b>Coût du Bien</b>	1 386 005,10
<b>Avance</b>	277 201,02
<b>Montant Financé</b> (prix du bien - avance)	1 108 804,08
<b>Marge TTC Totale</b>	394 904,58
<b>Prélèvement Annuel</b>	300 741,74

Source : Par nos soins

2) *Etude de dossier & déclassement des exclusions au financement* : Dans cette phase, la banque complète l'étude du dossier par des analyses complémentaires au niveau des centres notamment celles des incidents du paiements (rapport BAM) et des risques (rapport de solvabilité) au niveau du crédit bureau et ainsi l'étude de l'historique du compte à la banque. En plus, la banque

décèle les motifs de rejet à savoir l'interdiction du chéquier, une information négative au niveau du centre des risques (une créance contentieuse).

3) *Établissements des contrats et émission des garanties* : Dans cette phase finale, la banque communique à la société l'accord de son dossier de financement après autorisation .Le contrat Al-Mourabaha peut être assorti de garanties pour le bénéfice de l'institution, telles que l'hypothèque, la garantie et d'autres garanties prévues dans les textes législatifs en vigueur.

4) *Remboursement selon l'échéance* : La société tient à sa possession le bien et commence le remboursement selon la périodicité convenue (dans notre cas, remboursement sur cinq années).

TABLEAU II: REDEVANCE DU CONTRAT AL-MOURABAHA ÉQUIPEMENT

LE TABLEAU DE REDEVANCES DU CONTRAT MOURABAHA						
Annuelle	Année	Échéance	Remboursement du Capital	Marge	Nombre de jours	Encours
1 <sup>ère</sup> échéance	18/08/2025	300 741,74	80 998,04	219 743,70	1096	1 027 806,04
2 <sup>ème</sup> échéance	17/08/2026	300 741,74	232 906,54	67 835,20	365	794 899,50
3 <sup>ème</sup> échéance	17/08/2027	300 741,74	248 278,37	52 463,37	365	546 621,13
4 <sup>ème</sup> échéance	17/08/2028	300 741,74	264 622,41	36 119,33	366	281 998,72
5 <sup>ème</sup> échéance	17/08/2029	300 741,74	281 998,72	18 742,98	368	-
	Total	1 503 708,70	1 108 804,08	394 904,58		

Source : Par nos soins

Concernant la détermination de la marge bénéficiaire, la prise en compte de divers éléments est essentielle, à savoir le coût du bien, le risque provenant de la détention du bien, la durée de remboursement...etc. cependant, la banque est libre de fixer sa marge bénéficiaire sans aucune contrainte chariatique sous la condition d'être convenue d'avance entre les deux parties.

*B. Opération de Financement par Al-Mourabaha Construction /Matières Première : Société « Bêta »*

On va suivre les étapes de financement d'une société de type PME, qui a recours au financement par Al-Mourabaha Construction /Matières première chez Al Akhdar Bank ,au niveau de l'agence Beni Mellal qui a un besoin de matière première pour la construction d'un dépôt. Après la formulation verbale de la demande de financement, le conseiller a élaboré une simulation de financement dont l'objet de prêt, montant de prêt, marge bénéficiaire...etc.

Tableau III: SIMULATION de L'OPÉRATION AL-MOURABAHA CONSTRUCTION /MATIÈRES PREMIÈRE

ÉLÉMENT	MONTANT
<b>Objet de prêt</b>	<b>Matières Premières</b>
<b>Coût du Bien</b>	<b>571 848,00</b>
<b>Avance</b>	<b>121 848,00</b>
<b>Montant Financé (prix du bien - avance)</b>	<b>450 000,00</b>
<b>Marge TTC Totale</b>	<b>58 170,00</b>
<b>Prélèvement Trimestriel</b>	<b>84 694,94</b>

Source : Par nos soins

Par la suite, la banque a procédé de la même manière que dans le cas de la société « Alpha » pour arriver à la phase de remboursement où les deux parties sont convenu sur une durée de cinq trimestrialités comme l'indique le tableau de redevance ci-dessous :

Tableau IV: REDEVANCE du CONTRAT AL-MOURABAHA CONSTRUCTION /MATIÈRES PREMIÈRE

LE TABLEAU DE REDEVANCES DU CONTRAT MOURABAHA						
Annuelle	Année	Échéance	Remboursement du Capital	Marge	Nombre de jours	Encours
1 <sup>ère</sup> échéance	30/05/2023	84 694,94	50 044,94	34 650,00	365	399 955,06
2 <sup>ème</sup> échéance	30/08/2023	84 694,94	77 016,90	7 678,04	91	322 938,16
3 <sup>ème</sup> échéance	30/11/2023	84 694,94	78 291,03	6 403,91	94	244 647,13
4 <sup>ème</sup> échéance	29/02/2024	84 694,94	80 000,36	4 694,58	91	164 646,77
5 <sup>ème</sup> échéance	29/05/2024	84 694,94	81 542,81	3 152,13	91	83 103,96
6 <sup>ème</sup> échéance	29/08/2024	84 694,94	83 103,96	1 591,00	91	-
Total		508 169,64	450 000,00	58 169,66		1 215 291,08

Source : Par nos soins

Dans le cas de la société « Bê ta », la marge déterminée par la banque est très faible par rapport au montant financé car elle ne représente que 13% de ce dernier. On peut attribuer cela à la durée de remboursement (plus la durée de remboursement est courte et les garanties fournies sont significatives, plus la banque participative baisse sa marge bénéficiaire).

#### IV. OPPORTUNITÉS et DÉFIS

Les financements participatifs actuels offerts aux PME font l'objet d'une évolution croissante d'une année à l'autre. D'après les deux exemplaires qu'on a traités sur le financement des PME, AL-Mourabaha équipement et AL-Mourabaha Construction/Matière première, on peut tirer plusieurs avantages dont les PME en bénéficient et quelques limites du financement par les offres participatives.

##### A. Opportunités

➤ Diversification des moyens de financement :

L'arrivée des banques participatives représente une opportunité aux PME, dans le cadre d'élargir leur source de financement par des produits adéquats à leurs besoins. Actuellement, les deux produits proposés par les banques participatives pour le financement des PME donnent une solution à l'insuffisance des moyens de financement.

➤ Rallongement des délais de paiement :

La banque participative peut rallonger les délais de paiement en cas de retard, sans aucune augmentation qui la considère non conforme à la SHARIA'A, ce qui n'est pas le cas chez les banques classiques qui appliquent des pénalités de retard en cas de non remboursement dans les délais prévus.

➤ Allègement des garanties :

Certaines garanties peuvent être allégées ou même abandonnées au profit de l'impact social du projet et de la qualité des relations entre la PME et la banque.

##### B. Défis

➤ Financement des projets sous la condition de la conformité :

Les banques participatives ne peuvent pas financer n'importe quel projet. Elles refusent le financement des projets dont l'activité n'est pas conforme à la SHARIA'A.

➤ La cherté du financement dans certains cas :

En conséquence de la spécificité des produits participatives notamment l'offre actuelle par AL-Mourabaha sous toutes ses formes qui nécessite une double opération (achat et vente), cela peut engendrer des coûts de financement plus élevés en comparaison avec les banques classiques, qui est dû à l'imposition lourde au niveau de la réglementation fiscale.

➤ Le retard dans l'adoption des produits participatives plus adéquats aux entreprises :

Après plus de six ans de fonctionnement opérationnel des banques participatives, ces dernières se limitent seulement à l'offre de financement par AL-Mourabaha sous ses formes (immobiliers, auto, équipement et construction/MP) où les PME se contentent de se financer par les deux formes (équipement et construction/MP). Même si les chiffres indiquent le recours des PME à ce mode de financement fondamentalement commercial, les autres produits absents comme AL-Moucharaka et AL-Moudaraba peuvent contribuer significativement au développement et l'accompagnement des PME.

#### V. CONCLUSIONS

La finance participative représente un système financier offrant des nouvelles possibilités de financement pour les différents agents. Les banques participatives jouent un rôle clé dans ce système, en raison de ses produits commerciaux et participatifs qui

peuvent répondre aux contraintes financières des PME. Malheureusement, les initiatives gouvernementales visant à soutenir les PME restent insuffisantes .

Cependant, l'arrivée de la finance islamique avec ses instruments participatives basé sur le partage des profits et des pertes rend cette forme de financement avantageuse pour les PME surtout celles ayant une fragilité financière. Les banques participatives ont connu une croissance positive avec un taux d'évolution croissant d'une année à l'autre que ce soit en matières des dépôts de la clientèle ou en matières des encours de financement. Cependant, le développement de ces banques est en avance mais lentement.

Au Maroc, les produits participatives reste limités et insuffisants , ajoutant le retard du lancement de l'assurance Takaful (en Juin 2022) et donc, il faut provisionner l'introduction des autres produits innovants sous la forme des contrats de partenariat notamment les contrats Moucharaka et Moudaraba ainsi que les autres instruments pour renforcer l'offre de ces banques comme l'Ijara et Istisna'a. On propose aussi de généraliser le produit du contrat Al Salam sur toutes les banques participatives .

Ainsi en prenant en considération le rôle de la finance participative, avec tout son potentiel, elle est en mesure de constituer une solution alternative éthique et d'être un facteur majeur contribuant à la relance économique et participer activement à l'inclusion financière.

## REFERENCES

- [1] GUÉRANGER F., Finance islamique : Une illustration de la finance éthique , Dunod, Paris, 2009.
- [2] Loi n° 004-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative aux appels à la générosité publique. Bulletin officiel n° 3077 du 20/10/1971.
- [3] A. El-Gamal Mahmoud, « Islamic Finance : Law, Economics and Practice », Cambridge, 2006 .
- [4] S. Lachemi, « Le fonctionnement des organisations dans les milieux de culture intense, le cas des banques islamiques », Ecole des Hautes Etudes Commerciales affiliée à l'Université de Montréal, 2001.
- [5] N. Khaoula, « Le financement participatif : Un instrument au service des petites et moyennes entreprises marocaines », Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Rabat-Agdal, 2020.
- [6] N. Redouane et T. Medjaoui-Hocine, « Étude du mode de financement Moucharaka dans les PME algériennes : Approche du ratio de divergence », Volume IX, n°01, 2023.
- [7] Ait Malhou F. & A. Maimoun, « L'expérience marocaine en finance participative : Bilan et défis à relever, Recherches et Applications en Finance Islamique », Volume 4, Numéro 2, pages : 197-215, 2020.
- [8] M. Rouchdy, A. Qafas, M. Jerry, & A. Rouchdy, « La Mourabaha de la banque participative au Maroc : Quelle intersection avec le crédit hypothécaire classique », International Journal of Accounting, Finance, Auditing, Management and Economics, Volume 2, Issue 6-1, pp.317-326, 2021.
- [9] Bank al-maghrib, « Indicateurs des banques et fenêtres participatives », 2019-2023.
- [10] (2024) <https://www.revue-d-economie-financiere.com>
- [11] <https://www.cairn.info/revue-de-l-ocde-sur-le-developpement-2004-2-page-37.html>
- [12] (2020) <https://www.blog-exco-hesio.fr/juridique/>
- [13] (2024) <http://fr.financialislam.com/les-principes-de-la-finance-islamique.html>

# MÉSOFINANCE et TPE : ENTRE LE DOWNSCALING et UPSCALING

Loubna Moussaïf

*Professeur habilité à la Faculté des sciences juridiques économiques et sociales –Agdal  
Université Mohammed V-Rabat  
Rabat, Maroc  
loubna\_moussaïf@yahoo.fr*

## *Résumé*—

Cet article met en exergue le processus de financement des TPE “Très Petites Entreprises” et l’analyse des réalisations des produits TPE au sein d’Al Amana Microfinance .

Ce papier présente les différents produits TPE sous forme de fiche de description des trois produits proposés par l’association Al Amana, qui sont destinés à financer les investissements et les besoins d’exploitation des entreprises clientes, et les étapes d’octroi d’un prêt au profit des TPE.

Enfin, La dernière partie concerne la présentation de l’évolution des trois produits TPE (Tanmiya, Oto, Milkiya) dans huit régions du Maroc (Casa, Agadir, El Jadida, Fès, Marrakech, Rabat, Oujda et Tanger) depuis leur lancement jusqu’au mois de mai 2023.

*Mots clés* — Mésofinance, TPE, financement, microfinance, produits TPE.

## I. INTRODUCTION

La microfinance a émergé au Maroc dans le champ des militants associatifs et a connu une des plus extraordinaires croissances. Cependant, son développement et sa diffusion ont été délibérément coordonnés par les autorités et les organisations internationales. Ainsi, depuis sa création, le secteur a bénéficié d’un soutien fiscal, monétaire et réglementaire qui favorise sa croissance et sa pérennité.

Malgré le développement et les innovations qui ont caractérisé la microfinance tout au long de son histoire, depuis plus de 35 ans, les produits et les services financiers demeurent toujours une exclusivité pour les personnes qui remplissent certains critères, elle ne soit pas arrivée à répondre aux besoins de financements des très petites entreprises (TPE) qui ont un grand potentiel et un énorme poids dans le tissu économique représentant ainsi 64% du tissu économique .

Aujourd'hui, les TPE marocaines sont confrontées à des facteurs cycliques qui incluent une croissance économique fortement altérée en 2022. En effet, le nombre d'entreprises défaillantes étaient de 12 397, soit 17 % de plus qu'en 2021, dont 90 % sont des TPE. L'augmentation des défaillances de TPE s'explique en grande partie par l'état de l'économie nationale en 2021-2022, cette période qui était impactée par la crise du COVID 19, avec la fin des subventions publiques au secteur en 2020, on ajoute aussi les effets de l'inflation , de la crise russo-ukrainienne sur l'économie nationale, l'augmentation des factures énergétiques, la hausse des taux d'intérêt et des salaires, les pressions inflationnistes, perturbations de la chaîne d'approvisionnement, tous ces facteurs ont affecté la rentabilité de la plupart des TPE, et menacent ainsi la survie des TPE.

Pour combler ce besoin, En tant que levier de croissance, les TPE ont un besoin financier pour renforcer leur positionnement sur le marché et à améliorer leur compétitivité. La Mésofinance peut les aider à accéder à des financements qui leur permettent de développer leur activité, d'investir dans de nouveaux projets ,de créer des emplois afin de renforcer leur positionnement sur le marché et à améliorer leur compétitivité non seulement sur le marché national mais aussi sur le marché international..

La mésofinance se positionne entre la microfinance et la finance traditionnelle. Elle est destinée aux entreprises de petite taille, avec un chiffre d'affaires inférieur à 3 millions de dirhams. Les institutions de méso finance (IMeF) sont souvent des institutions financières à but lucratif qui fournissent des prêts de taille moyenne à des taux d’intérêt plus élevés que ceux de la microfinance et peuvent également fournir des services de conseil et d’assistance technique aux TPE pour les aider à se développer.

L’association AL Amana Microfinance a récemment ajouté des produits spécifiquement destinés au financement des TPE, d’où la naissance du méso-financement pour le développement de l’entrepreneuriat et de l’inclusion financière

Quels sont les différents produits de la mésofinance proposés par l’association « Al Amana Microfinance » pour le financement des TPE ?

Pour répondre à cette problématique nous allons analyser la mésofinance au sein d'Alamana Microfinance.

La première partie de ce papier, contient une fiche de description des trois produits TPE proposés par l'association Al Amana, qui sont destinés à financer les investissements et les besoins d'exploitation des entreprises clientes, qu'elles soient nouvelles ou renouvelées, dont le besoin de financement est compris entre 50 000 DH et 150 000 DH. Cette partie inclut également un mode opératoire détaillant le processus d'instruction d'une demande de prêt.

La deuxième partie met en exergue le mode opératoire détaillant le processus d'octroi d'un prêt au profit des TPE.

Enfin, La dernière partie concerne la présentation de l'évolution des trois produits TPE (Tanmiya, Oto, Milkiya) dans huit régions du Maroc (Casa, Agadir, El Jadida, Fès, Marrakech, Rabat, Oujda et Tanger) depuis leur lancement jusqu'au mois de mai 2023.

## II. PRODUITS DESTINES à la TPE

Pour accompagner les besoins aussi grandissants que diversifiés des Très Petites Entreprises (TPE), Al Amana Microfinance s'est lancée dans une nouvelle gamme de produits spéciaux TPE.. Ainsi, son offre a été élargi à trois nouveaux produits destinés à financer les besoins d'exploitation et de trésorerie des TPE.

### A. Produits Financiers

1) *Tamwil OTO* : Tamwil OTO est un prêt destiné au financement de l'acquisition d'un véhicule utilitaire neuf nécessaire à l'exercice des activités professionnelles de l'entreprise. Un prêt dont le montant est compris entre 10 000 Dhs et 150 000 Dhs avec des mensualités allant de 6 mois à 5 ans. Ce nouveau produit propose une tarification adaptée, des frais de dossier forfaitaires et aussi des garanties allégées selon la situation professionnelle du client.

#### ➤ Fiche produit Tamwil OTO :

TABLEAU I : FICHE PRODUIT TAMWIL OTO

Cible	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le produit TAMWIL OTO cible les clients (Nouveaux ou Renouvelés) dont le besoin concerne l'acquisition d'un véhicule utilitaire.</li> <li>Pour les clients ayant un contrat actif chez Al Amana ou chez les autres organismes de crédit, la circulaire exige de ne pas avoir un impayé sur le prêt en cours.</li> </ul>
Utilisation	Tamwil Oto est destiné pour l'acquisition d'un véhicule utilitaire neuf
Conditions d'éligibilité	Répondre au moins à l'une des conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>Être inscrit au registre de commerce;</li> <li>Disposer du statut d'auto-entrepreneur ;</li> <li>Être assujetti à la taxe professionnelle ;</li> <li>Être inscrit dans des registres professionnels gérés par des instances gouvernementales ou des instances indépendantes reconnues par les autorités ;</li> <li>Disposer d'une autorisation d'exercer ou d'un agrément professionnel octroyé par une autorité gouvernementale ou locale reconnue ;</li> </ul>
Pré requis obligatoires	Le client doit disposer d'un compte bancaire
Périodicité de remboursement	Mensuel
Différé	Différé = 0 : Date de déblocage : J / Date d'échéance 0 : J+30 / Date 1ère échéance : J+60
Tranches de prêts	De 10 000 DH à 150 000 DH
Tarifification	Tarifification adaptée à la cible
Garanties	<ul style="list-style-type: none"> <li>Carte grise barrée</li> <li>Acte de délégation d'assurance vol et incendie</li> <li>Garantie solidaire du garant (s'il s'agit d'une entreprise)</li> </ul>

Durée de remboursement	De 6 mois à 5 ans
Modalités de déblocage	Virement bancaire sur le compte du client
Mode de remboursement	Prélèvement automatique bancaire

2) *Tamwil Tanmiya* : Il s'agit d'un prêt destiné au financement des investissements ou le besoin d'exploitation de la TPE pour tout client dont le besoin de financement est compris entre 50 000 DH et 150 000 DH avec des mensualités allant de 1 an à 7 ans.

➤ Fiche produit Tamwil Tanmiya :

TABLEAU II : FICHE PRODUIT TAMWIL TANMIYA

Cible	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tout client (Nouveau ou Renouvelant) ayant des besoins de financement compris entre 50 000 DH et 150 000 DH :</li> <li>• Micro entrepreneur</li> <li>• TPE (Personne physique et morale)</li> </ul>
Utilisation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Financement des investissements</li> <li>• Couverture des besoins d'exploitation de l'entreprise</li> <li>• Besoins de fonds de roulement</li> <li>• Achat de matériel et outillage</li> </ul>
Conditions d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'âge du client doit varier entre :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>*Minimum : 18 ans à la date où il dépose sa demande de prêt</li> <li>*Maximum : 70 ans à la date prévue de la dernière échéance du prêt</li> </ul> </li> <li>• La même condition s'applique sur le gérant en cas de Personne morale.</li> <li>• Et répondre à une des conditions suivantes :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>*Être inscrit dans le registre de commerce;</li> <li>*Disposer du statut d'auto-entrepreneur ;</li> <li>*Être assujetti à la taxe professionnelle ;</li> <li>*Être inscrit dans des registres professionnels gérés par des instances gouvernementales ou des instances indépendantes reconnues par les autorités ;</li> <li>*Disposer d'une autorisation d'exercer ou d'un agrément professionnel octroyé par une autorité gouvernementale ou locale reconnue.</li> </ul> </li> </ul>
Pré requis obligatoires	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le client doit disposer d'un compte bancaire</li> </ul>
Périodicité de remboursement	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mensuel</li> </ul>
Différé	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Différé = 0 : Date de déblocage : J / Date d'échéance 0 : J+30 / Date 1ère échéance : J+60</li> </ul>
Tranches de prêts	<ul style="list-style-type: none"> <li>• De 50 000 DH à 150 000 DH</li> </ul>
Tarifification	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tarification adaptée à la cible</li> </ul>
Garanties	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Caution Solidaire (Personne morale)</li> <li>• Nantissement du fond de commerce (Personne physique et morale)</li> </ul>
Durée de remboursement	<ul style="list-style-type: none"> <li>• De 1 an à 7 ans</li> </ul>

Modalités de déblocage	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Virement bancaire sur le compte du client</li> </ul>
Mode de remboursement	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Prélèvement automatique bancaire</li> </ul>

3) *Tamwil Milkia* : Il s'agit d'un prêt destiné à financer l'acquisition d'un lot de terrain, d'un logement ou d'un local commercial pour tout client ayant un besoin d'accès à la propriété dont le montant est compris entre 10 000 DH et 150 000 DH avec des mensualités allant de 1 an à 8 ans.

➤ Fiche produit Tamwil Milkia

TABLEAU III: FICHE PRODUIT TAMWIL MILKIYA

Cible	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Tout client nouveau ou renouvelant ayant un besoin d'accès à la propriété</li> <li>● Micro entrepreneur (Activité génératrice de revenu)</li> <li>● TPE (personne physique et morale)</li> <li>● Salarié</li> <li>● Fonctionnaire</li> <li>● Bailleur</li> <li>● Rentier</li> </ul>
Utilisation	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Acquisition d'un lot de terrain (Habitat + Exploitation)</li> <li>● Acquisition d'un logement (Habitat)</li> <li>● Acquisition d'un local commercial ou professionnel (Exploitation)</li> <li>● Les salariés, rentiers, fonctionnaires et bailleurs ne peuvent pas bénéficier de l'acquisition d'un local commercial.</li> </ul>
Conditions d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> <li>● L'âge du client doit varier entre :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>*Minimum : 18 ans à la date où il dépose sa demande de prêt.</li> <li>*Maximum : 65 ans à la date prévue de la dernière échéance du prêt.</li> </ul> </li> <li>● La même condition s'applique sur le gérant en cas de personne morale.</li> <li>● Le plafond d'endettement :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>*La somme des échéances de remboursement (Al Amana, les consœurs et les autres établissements financiers) doit être strictement inférieure à la capacité de remboursement du client.</li> </ul> </li> <li>● Et répondre à une des conditions suivantes : Cette condition est appliquée uniquement dans le cas de l'acquisition d'un local commercial                             <ul style="list-style-type: none"> <li>*Être inscrit dans le registre de commerce;</li> <li>*Disposer du statut d'auto-entrepreneur ;</li> <li>*Être assujetti à la taxe professionnelle ;</li> <li>*Être inscrit dans des registres professionnels gérés par des instances gouvernementales ou des instances indépendantes reconnues par les autorités ;</li> <li>*Disposer d'une autorisation d'exercer ou d'un agrément professionnel octroyé par une autorité gouvernementale ou locale reconnue.</li> </ul> </li> </ul>
Périodicité de remboursement	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Mensuel</li> </ul>
Différé	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Date de déblocage : J / Date d'échéance 0 : J+30 / Date 1ère échéance : J+60</li> </ul>
Tranches de prêts	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Lot de terrain / Logement : 10 000 DH à 100 000 DH</li> <li>● Local commercial : 10 000 DH à 150 000 DH</li> </ul>
Tarifification	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Tarifification adaptée à la cible</li> </ul>
Garanties	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Hypothèque de 1er rang ou de second rang à décider par le comité de crédit ; seuls les terrains disposant de titres fonciers bien établis sont éligibles à ce produit.</li> <li>● Caution Solidaire dans le cas d'une TPE Personne Morale.</li> </ul>
Durée de remboursement	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Lot de terrain : De 1 an à 5 ans</li> <li>● Local commercial / Logement : De 1 an à 8 ans</li> </ul>
Modalités de déblocage	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Chèque au nom du Notaire portant la mention « Non endossable » avec un barrement spécial mentionnant la CDG (Caisse de Dépôt et de Gestion).</li> <li>● Virement bancaire sur le compte professionnel ouvert par le notaire à la CDG.</li> </ul>

Mode de remboursement	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prélèvement automatique bancaire sur le compte du client. Le remboursement s'effectue le 5, le 15 et le 25 de chaque mois, en cas de jour férié, il y aura un report sur le premier jour ouvrable qui suivra.</li> </ul>
-----------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

*B. Services Non Financier*

Il s'agit de la formation et l'accompagnement des clients micro-entrepreneurs. Ces formations de base aident les bénéficiaires à comprendre divers aspects des produits qu'ils contractent. D'autres formations sont dispensées portent sur l'éducation financière, le management et des formations métiers.

III. PROCESSUS d'OCTROI d'UN PRODUIT TPE :

Le processus d'octroi du prêt se schématise comme suit :



Fig.1: Processus d'octroi d'un produit TPE

*A. Prospection et Inscription*

La première étape commence par la prospection et la commercialisation du produit afin d'arriver à l'inscription du client et le fidéliser. La prospection commerciale désigne la recherche de nouveaux clients potentiels pour augmenter les demandes et donc le chiffre d'affaires. Son objectif est de faire passer les prospects par l'entonnoir de vente jusqu'à ce qu'ils deviennent des clients fidèles. Faire la promotion auprès des clients visitant l'agence et les informer des conditions d'éligibilité et de collecter les documents préliminaires constituant le dossier client. L'inscription du client se fait sur Evolan et l'édition du formulaire de la demande de crédit se fait selon le type du client afin de le remettre au client pour signature.

*B. Instruction*

Après l'inscription du dossier, le chargé de clientèle transmet le dossier client et la demande de prêt au chef d'agence pour étude. Ce dernier vérifie les conditions d'éligibilité et effectue la consultation sur le crédit bureau pour chaque demande de crédit pour éditer la fiche « situation des engagements ». La consultation du crédit bureau se fait pour le chef d'entreprise à partir de sa carte d'identité et l'entreprise pour celles disposant d'un registre de commerce. Si les rapports de solvabilité comportent des informations négatives (un seul impayé) l'instruction s'arrête. Sinon poursuivre par les étapes suivantes.

*C. Analyse-Comité Crédit*

L'étape de l'analyse se fait au niveau du comité de crédit, qui est basé au siège et est composé d'un représentant désigné par le chef du département développement et un représentant désigné par le chef département des risques. La réalisation de l'analyse financière selon les deux cas de figure ci-après:

- S'il s'agit d'un client peu structuré du type AGR / Salarié/Fonctionnaire/ Retraité ou bailleur, procéder à l'analyse complète à l'image de celle réalisée pour le PIL selon le type du client. Et puis renseigner la fiche d'analyse du patrimoine et des revenus correspondants.
- S'il s'agit d'une TPE bien structurée (ayant une comptabilité bien établie) procéder à l'analyse selon la nouvelle démarche proposée : Feuille d'analyse .Le comité de crédit peut émettre des réserves et demander des justificatifs supplémentaires. L'accord

final dans ce cas ne sera effectif qu'après la production des justificatifs demandés. La décision du comité de crédit se transcrit sur EVOLAN. Le chef d'agence en est alors immédiatement informé ; puis à son tour il informera le client sur la décision prise. S'il s'agit de l'acceptation, renseigner le sort de la demande et poursuivre le processus de financement. En cas de rejet, le client est informé du motif de rejet et les documents lui seront restitués. La deuxième phase de l'étape 3 est d'informer le client de la validation de son dossier pour choisir son Notaire et lui transmettre les coordonnées de l'Agence AAA. Après réception des informations fournies par le client, communiquer les coordonnées au département développement pour saisir les informations du notaire désigné par ses soins.

#### *D. Complétude Du Dossier*

Cette étape consiste à remettre le dossier physique au chargé de clientèle pour édition des contrats et supports de garantie. Le chargé de clientèle doit vérifier l'exactitude des informations sur les documents avant de les remettre au client :

\*Le contrat signé et légalisé en 3 exemplaires, dont un à remettre au client et les deux autres seront à la propriété d'Al Amana.

\*Le justificatif de versement de l'apport personnel de 10 % minimums chez le notaire.

\*L'acte d'aval du gérant de l'entreprise légalisé par le gérant (cas de la personne morale) .

\*Reconnaissance de la dette signée et légalisée par le client ,l'ordre de prélèvement irrévocable signé par la banque du client.

\*Contrat tripartite du Notaire, la lettre d'engagement de l'hypothèque du Notaire ,ainsi que tout autre document exigé par le Comité de Crédit . Après la vérification de la complétude du dossier « contrats et garanties », le chef d'agence transmise la copie du dossier « contrats et garanties » par les moyens appropriés au département développement.

#### *E. Déblocage – Financement*

Le déblocage se fait sur la base du dossier physique reçu. Des exceptions peuvent survenir, dans ce cas le déblocage s'effectue sur la base des dossiers scannés et validés par le Département développement. Une notification est envoyée au Département Finances pour préparation du chèque ou exécution du virement bancaire au nom du notaire. L'envoi des fonds se fait en fonction de la modalité de déblocage choisie. En cas de déblocage par chèque, préparer le chèque libellé au nom du notaire portant la mention "non endossable" avec un barrement spécial mentionnant la CDG. En cas de déblocage via virement bancaire, le virement s'exécute exclusivement sur le compte professionnel ouvert par le notaire à la CDG. Envoyer le chèque par poste rapide à destination du Chef d'Agence ou Directeurs de succursale le plus proche du notaire, qui s'occupe de sa remise au notaire. Le chèque doit être libellé au nom du notaire chargé de la transaction, et signé par les responsables habilités. Cas de déblocage par chèque, à la réception du chèque, le remettre au notaire. Le chef d'agence récupère du notaire la copie du certificat de propriété portant la mention de prise de garantie et la transmet au Département développement. Enfin le chef d'agence informe le client à l'issue de l'opération de déblocage et édite le contrat Tayssir Al Amana (Personne physique) pour signature du client et le calendrier de remboursement.

#### *F. Classement Des Dossiers*

Le classement de l'ensemble des dossiers se fait au niveau de l'agence au fur et à mesure de leur collecte en deux blocs. Ces dossiers sont conservés dans l'armoire fermant à clé du chef d'agence. Ainsi l'envoi de l'ensemble des dossiers au département développement pour archivage. La check liste doit être vérifiée exhaustivement pour s'assurer de la complétude.

### IV. ÉVOLUTION DES PRODUITS TPE DANS 8 REGIONS AU MAROC :

Cette quatrième partie de l'article concerne l'étude et l'analyse de l'évolution des principaux produits de la mésofinance proposés par l'association Al Amana Microfinance répartis dans huit régions du Maroc, et ce, depuis leurs lancement jusqu'à les cinq premiers mois de Mai.

Toutes ces informations ont été collecté par le département financier qui a pour mission principale le pilotage de la gestion financière de l'institution , la définition des orientations stratégiques et la politique financière.

#### *A. Produit OTO*

Le tableau ci-dessus retrace l'évolution du produit « OTO » depuis leurs lancement jusqu'à les cinq premiers mois de Mai.

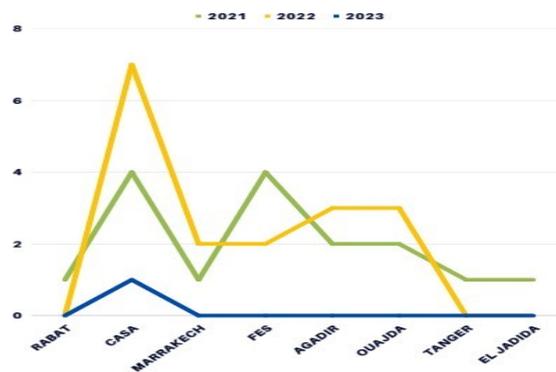
TABLEAU IV : DÉTAILS DES RÉALISATIONS PRODUIT “OTO“ DANS LES 8 RÉGIONS : (PAR NOMBRE DE CONTRATS)

Détails réalisations OTO				
Code	Région	2021	2022	2023 (5mois)
1	Rabat	1	0	0
2	Casa	4	7	1
3	Marrakech	1	2	0
4	Fes	4	2	0
5	Agadir	2	3	0
6	Oujda	2	3	0
7	Tanger	1	0	0
8	El Jadida	1	0	0
<b>Total général</b>		<b>16</b>	<b>17</b>	<b>1</b>

Source : Par nos soins

- Le produit n’a pas reconnu des changements très remarquables depuis son lancement, les résultats sont comme suit :
- Entre 2021 et 2022, les chiffres sont restés presque les mêmes, avec 16 contrats en 2021 et 17 contrats en 2022. Par contre, on constate une forte baisse pour les 5 mois de 2023.
  - La forte baisse de ce produit peut être expliquée par l’augmentation des prix des énergies pétrolières au Maroc .

Fig.2: Évolution du produit OTO depuis le démarrage



Source : Par nos soins

Sur la figure nous remarquons que la courbe est décroissante à cause de la baisse des réalisations en 2023, même si le produit ne réalise pas des chiffres très importants par rapport aux autres produits cela peut être dû à plusieurs raisons.

#### B. Produit TANMIYA

Le tableau ci-dessus retrace l’évolution du produit « TANMIYA » depuis leurs lancement jusqu’à les cinq premiers mois de Mai.

TABLEAU V: DÉTAILS DES RÉALISATIONS PRODUIT "TANMIYA" DANS LES 8 RÉGIONS : (PAR NOMBRE DE CONTRATS)

Détails réalisations Tanmiya				
Code	Région	2021	2022	2023 (5mois)
1	Rabat	12	82	92
2	Casa	11	129	76
3	Marrakech	34	176	76
4	Fes	8	81	103
5	Agadir	4	223	164
6	Oujda	14	174	100
7	Tanger	7	90	74
8	El Jadida	12	90	30
<b>Total général</b>		102	1045	715

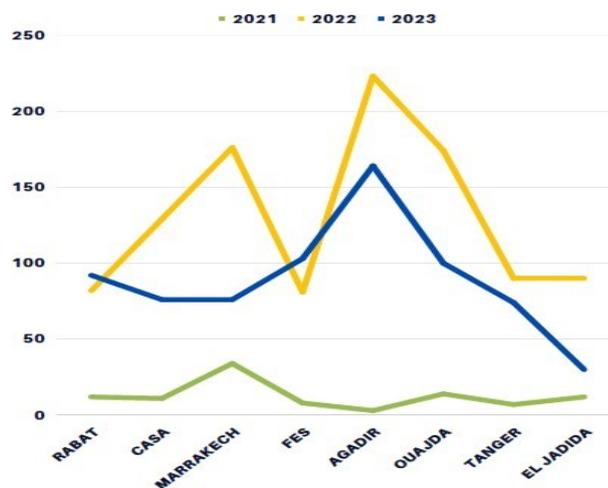
Source : Par nos soins

A titre de l'année 2021, ce produit a reconnu des chiffres très importants expliqués par la forte demande des clients, cette évolution est ventilée comme suit :

- Une augmentation entre 2021 avec 102 contrats signés contre 1045 contrats en 2022. Ainsi pour les 5 premiers mois de 2023 AL AMANA Microfinance à signer 715 contrats de demande de financement, et aussi pour les estimations du reste de 2023 sont optimistes.

- La forte demande dans les deux régions Agadir et Marrakech, s'explique par le grand nombre des TPE situés dans ces deux régions.

Fig.3: Évolution du produit Tanmiya depuis le démarrage



Source : Par nos soins

En conclusion, Tanmiya est un produit de financement qui a connu une croissance significative depuis son lancement en 2021. Cette croissance est le résultat de la popularité croissante de Tanmiya auprès des TPE, ainsi que des améliorations apportées par Al Amana Microfinance. Les chiffres montrent que Tanmiya est un produit efficace pour aider les TPE à obtenir des financements pour leurs activités.

### C. Produit Mlikiya

Le tableau ci-dessus retrace l'évolution du produit « TANMIYA » depuis leur lancement jusqu'à les cinq premiers mois de Mai.

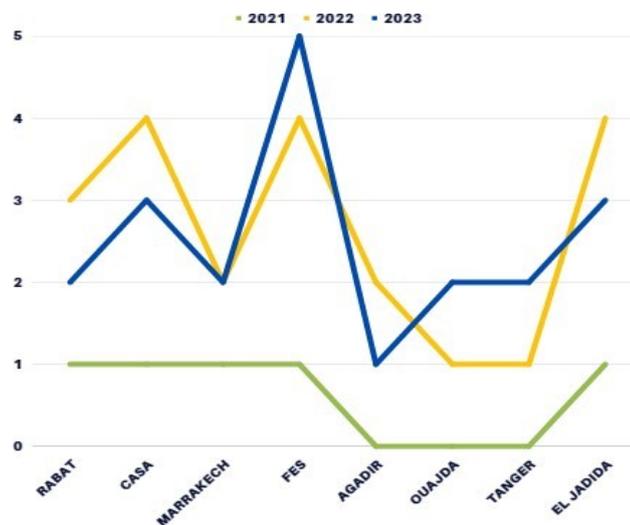
TABLEAU VI: DÉTAILS DES RÉALISATIONS PRODUIT “ MILKIYA“ DANS LES 8 RÉGIONS

Détails réalisations Milkiya				
Code	Région	2021	2022	2023(5mois)
1	Rabat	1	3	2
2	Casa	1	4	3
3	Marrakech	1	2	2
4	Fes	1	4	5
5	Agadir	0	2	1
6	Oujda	0	1	2
7	Tanger	0	1	2
8	El Jadida	1	4	3
<b>Total général</b>		5	21	20

Source : Par nos soins

Selon les chiffres fournis, les bénéficiaires de Tamwil milkiyaa ont augmenté depuis le démarrage en 2021. En effet dans cette année 5 contrats signés alors qu'en 2022 le nombre de contrats a augmenté à 21 contrats et 20 contrats pour la moitié de 2023.

Fig.4: Évolution du produit Milkiya depuis le démarrage



Source : Par nos soins

La figure ci-dessus montre que la demande s'est améliorée en 2022 par rapport à 2021, et les réalisations seront en augmentation aussi pour la fin de l'année 2023.

## V. CONCLUSIONS

La finance est un domaine crucial pour le développement économique et social. Elle englobe plusieurs secteurs, notamment la microfinance, le secteur bancaire et la mésofinance. Chacun de ces secteurs joue un rôle important dans l'économie et offre des financements différents pour répondre aux besoins des différents segments de la population et des entreprises.

La mésofinance ou le financement des TPE est un domaine spécifique qui vise à fournir des financements aux entreprises de petite taille.

Il leur permet de se développer, de créer des emplois et de contribuer à la croissance économique. La mésofinance reste une étape intermédiaire entre le microcrédit et le financement bancaire traditionnel, consiste à faire évoluer les méthodes et les procédures des institutions financières pour répondre aux besoins des très petites entreprises et combler le chaînon manquant qui

existe entre les banques traditionnelles et les institutions de microfinance.

Il s'agit donc de développement simultané :

- De descente en gamme (downscaling) pour les banques traditionnelles, l'objectif était de couvrir des financements inférieurs à la moyenne pratiquée;
- De montée en gamme (upscaling) pour les IMF, qui doivent pouvoir répondre aux attentes des TPE.

D'autres produits et services peuvent être mise en place par les institutions de mésofinance pour garantir une certaine inclusion financière..

Comme perspective, il sera utile d'étudier le reporting des produits TPE proposés par L'association Al Amana.

#### REFERENCES

- [1] A. Zarfi, (2022), " Participative Finance, Microfinance, and Self Entrepreneurship in Morocco " , éd.économica.
- [2] C. Poursat, J. Hajdenberg et S. Boyé (2006), " le-guide-de-la-microfinance " Ed. Edubanque.
- [3] M. Zarouali, (2020), " le développement des financements alternatifs au Maroc " , Revue Économie, Gestion et Société .
- [4] LEI Ghmari & M.Oukassi(2021), « La microfinance : une solution à l'exclusion bancaire du secteur informel au Maroc », International Journal of Financial Accountability, Economics, Management, and Auditing
- [5] Singh Mandrawal, M., "A Theoretical Evaluation of the Microfinance and its impact on Living Standards and Poverty Reduction in India ", Doon University, Dehradun , en ligne sur le site <https://doi.org/10.55938/ijgasr.v1i3.21>
- [6] <https://www.alamana.org.ma>
- [7] Bougasse,A., « C'est quoi une institution de microfinance (IMF) » , En ligne sur le site de economie-gestion.com,<https://www.economie-gestion.com/cest-quoi-une-institution-de-microfinance-imf/>,2022.
- [8] Iizuka, M., (2015). *Le crowdfunding : les rouages du financement participatif*, Ed. Edubanque.

# «La Puissance de la Vision Systémique : Gestion et Organisation dans un Monde Interconnecté»

SIFER Samira<sup>#1</sup>, GUEHAIRIA Amel<sup>\*2</sup>

<sup>#</sup>*Ecole des Hautes Etudes Commerciales (H.E.C)  
Pôle Universitaire de Koléa – ALGERIE.*

<sup>\*</sup>*Ecole Nationale Supérieure de la Statistique et de l'Économie Appliquée (E.N.S.S.E.A)*

*Pôle Universitaire de Koléa – ALGERIE.*

*sifer.samira.enssea@gmail.com*

*guehairia.amel.ga@gmail.com*

**Résumé** — Cet article explore dans quelle mesure la compréhension de la notion de système, y compris sa définition et ses propriétés fondamentales, peut aider à aborder les défis contemporains de gestion et d'organisation dans un monde de plus en plus complexe et interconnecté. Nous examinerons comment les principes systémiques peuvent être appliqués pour résoudre des problèmes concrets et favoriser l'efficacité organisationnelle, en mettant en lumière les avantages et les limites de cette approche.

**Mots clés** : Théorie des systèmes - Systèmes complexes - Propriétés des systèmes - Compréhension des systèmes - Cadre conceptuel des systèmes

## I. INTRODUCTION

Dans un monde en perpétuelle évolution, où la complexité et l'interconnexion des phénomènes sont de plus en plus manifestes, la nécessité de comprendre et de maîtriser les systèmes est devenue impérative pour les gestionnaires et les organisations. La notion de système, avec ses définitions multiples et ses propriétés fondamentales, offre un cadre conceptuel puissant pour appréhender cette réalité changeante et relever les défis contemporains de gestion et d'organisation. La compréhension des systèmes va bien au-delà de la simple somme de leurs parties constitutives. Elle englobe les interactions dynamiques entre ces parties, ainsi que les structures émergentes et les comportements globaux qui en résultent. La question problématique de cet article consiste à saisir ou à interpréter quels sont les éléments que les organisateurs institutionnels doivent prendre en compte pour comprendre les caractéristiques, les propriétés et les limites des systèmes, avant de se confronter aux problèmes organisationnels ou même systémiques.

## II. SYSTEME, DEFINITION ET DESCRIPTION

Le mot système provient du grec 'sustéma' qui signifie 'ensemble cohérent' [10]. En outre, Le Moigne souligne la multitude des définitions différentes, du mot système, relevées des ouvrages de systémique. Cependant, toutes ces définitions ont été critiquées d'un point de vue commun, même par leurs concepteurs [15]. Selon Lasfargues et Dalin, croire à la définition du système est une approche qui paraît insuffisante vu le sens général accordé à cette définition [13], comme : «*un ensemble d'éléments en interaction*» ([2]-[19]). Cette première définition repose sur deux concepts 'élément' et 'interaction' une deuxième définition vient pour compléter la première en introduisant le concept de 'l'environnement' : «*un ensemble d'éléments en interrelation entre eux et avec leur environnement*» [4]. Puis, le sens de l'organisation comme l'indique De Rosnay : «*un ensemble d'éléments en interaction dynamique, organisés en fonction d'un but*» [7]. Odum ajoute, par la suite, que ces ensembles interconnectés engendrent un ensemble unifié : «*Un groupe d'éléments en constante interaction ou interdépendance concourant à la formation d'un ensemble unifié*» [18]. Le Moigne ajoute dans sa définition de système que de façon plus triviale, mais peut-être plus mnémorique : a) quelque chose (n'importe quoi, présumé identifiable) ; b) qui dans quelque chose (environnement) ; c) pour quelque chose (finalité ou projet) ; d) fait quelque chose (activité = fonctionnement) ; e) par quelque chose (structure = forme stable) ; f) qui se transforme dans le temps (évolution) ([16], [15]).

Plusieurs tentatives de définitions ont échoué à donner un sens exact du concept de système car les termes utilisés sont inappropriés (inexactitude des termes utilisés). Ainsi, Thom remet en cause la définition selon laquelle, un système est défini comme étant un ensemble d'éléments en interaction, car il estime que : «1) Il peut n'être pas

clair de définir les éléments du système et cette définition peut impliquer un choix arbitraire; 2) Inversement, si les éléments sont morphologiquement définis, on ne sait pas caractériser si un ensemble d'éléments forme un système ou non» [25]. En retour, en 1977, Le Moigne proposa une nouvelle définition à la notion du système indiquant : «un objet qui, dans un environnement, doté de finalités, exerce une activité et voit sa structure interne évoluer au fil du temps, sans qu'il perde pourtant son identité unique» ([16], [15]). En réplique, Degenne révèle, (dans son article : *Le Moigne Jean-Louis, La théorie du système général. Théorie de la modélisation*), que ce n'est pas la littérature abondante sur la théorie des systèmes qui compte le plus, mais c'est plutôt le sens attribué à ses définitions. Un sens qui doit être concret, pas d'intuitions ni de métaphores<sup>1</sup>[8]. Tout comme Rapoport qui a déjà signalé qu'il est : «impossible de donner une définition précise d'un système» [20]. Mais, il définit un système au sens mathématique comme : «un ensemble de relations entre plusieurs variables» [20]. Rapoport est un mathématicien et il distingue alors deux définitions :

- D'un sens dur<sup>2</sup> : «un système est une portion du monde qui, à un instant donné, peut être caractérisée par un état donné et par un ensemble de règles qui permet de dériver l'état d'une information partielle – l'état du système (en son sens dur) étant un ensemble de valeurs de certaines quantités variables à l'instant en question» [20].
- D'un sens doux<sup>3</sup> : «un système est une portion du monde qui est perçue comme une unité et est capable de maintenir son 'identité' en dépit des changements qui y surviennent» ([20]-[19]).

Il est clair alors, comme l'affirme certains auteurs, que «Le concept de système peut se définir et se développer de différentes manières, selon les objectifs de la recherche et les aspects divers de la notion que l'on veut refléter» ([3]-[19]). Par ailleurs, «L'incertitude du statut ontologique des 'systèmes' fut typiquement illustrée par Bertalanffy lui-même, avec sa fameuse distinction entre 'systèmes réels' et 'systèmes conceptuels'» ([3]-[19]).

Une grande difficulté était en fait que toutes les tentatives de définitions recouraient à des concepts, tels que 'élément', 'relation' et 'environnement', qui requièrent une définition rigoureuse [19]. Cette difficulté a eu au premier lieu l'avantage de donner une progression continue et non éphémère, ceci a causé des paradoxes, d'où la recherche sur une nouvelle notion qui est «système générale» ou modèle général systémique, qui s'intéresse sur les caractéristiques des systèmes pour les optimiser, cette dernière aussi fut critiquée du fait de son incohérence, puisque la notion de système se limite à un sens individuel [19].

Sous d'autres approches appelées systémique, un système est décrit en isolant un ensemble de parties sous l'angle de leur action commune, de leurs attributs de même nature. Ceci nécessite ainsi un organe [17].

En effet, du point de vue de Laszlo «Un système n'est rien de plus que le lieu de rencontre entre une organisation de bas niveau et une organisation de haut niveau, des sous-systèmes et un supra-système» [14]. «Lieu qui varie selon les besoins de l'observateur. Le système du sociologue sera, par exemple, le lieu de rencontre entre les sous-systèmes des individus et le supra-système de l'humanité» [17].

L'entreprise peut être envisagée comme un système en raison de deux caractéristiques [27] fondamentales : Premièrement, son organisation en tant qu'entité cohérente lui confère une dimension stratégique, lui permettant de planifier et de coordonner ses activités de manière globale. Deuxièmement, son ouverture vers son environnement favorise une interaction constante et des échanges dynamiques. Cette ouverture lui permet de s'adapter aux changements externes et de tirer parti des opportunités qui se présentent. L'équilibre entre ces deux caractéristiques (interne et externe) est essentiel à la survie et à la prospérité de l'entreprise. La vision systémique de l'entreprise en la considérant comme un système complexe, offre un cadre pour comprendre cet équilibre. De plus, elle constitue une ressource précieuse pour identifier les actions nécessaires à son maintien. Ce besoin de compréhension systémique est relativement récent au cours des années 80 mais il demeure souvent mal compris [27].

### III. DE LA NOTION DE SYSTÈME AUX PROPRIÉTÉS DU SYSTÈME

L'examen d'un système exige une double approche, à la fois structurelle et fonctionnelle, une méthode conventionnelle dans l'analyse systémique [13]. Structuralement, la configuration du système est adaptée à ses besoins, avec une activité de conservation régulée bénéfique, comprenant ses éléments constitutifs [17], sa frontière,

<sup>1</sup> «Ce qu'il est convenu d'appeler la théorie des systèmes donne naissance à une littérature abondante depuis quelques années. Il me semble que tous ces ouvrages ont un point commun : ils cherchent d'abord à convaincre le lecteur de l'intérêt d'un mode de pensée riche et séduisant mais qui, dans l'état actuel des choses, n'offre guère plus qu'un certain nombre de cadres d'intuitions et de métaphores» [8].

<sup>2</sup> «Une définition d'une chose : une définition 'dure' [hard] en 'permet une reconnaissance sans ambiguïté'» ([20]-[19]).

<sup>3</sup> «Une définition 'douce' [soft] n'en donne qu'une «compréhension intuitive» ([20]-[19]).

ses réseaux de relations, et ses stocks ([13]- [26]). Fonctionnellement, l'analyse se concentre sur les phénomènes temporels tels que les flux d'énergie, de matière et d'information, ainsi que sur les mécanismes de contrôle des flux, les délais et les boucles de rétroaction ([13]- [26]).

Il est à noter la distinction entre les systèmes ouverts, caractérisés par des échanges continus avec leur environnement, et les systèmes fermés, théoriquement autonomes mais en réalité toujours influencés par des interactions extérieures [26].

Par ailleurs, l'extension du système ouvert débouche vers un système dynamique, sa détermination est endogène, il est à la fois ouvert et intégré. L'ouverture d'un système lui garantit une vie plus longue, tout en tenant compte d'une fermeture formelle<sup>4</sup> indiquant ses limites (frontière) comme le précise Motulsky : *«Le système n'est pas en même temps le système et son environnement»* [17]. Cette logique donne naissance à la notion des sous-systèmes, qui permettent l'intégration d'éléments étrangers en les transformant en éléments assimilés au système [17].

Les systèmes, dans leur ensemble, se caractérisent par plusieurs traits distinctifs. Tout d'abord, leur finalité détermine leur comportement de manière transcendante, manifestée par des mécanismes de régulation visant à maintenir leur équilibre [13]. L'équifinalité, conceptualisant la capacité d'atteindre un même état ou résultat à partir de conditions initiales diverses, est une notion centrale dans cette perspective [6]. Ensuite, la variété, nécessaire à l'adaptation et à la survie des systèmes, est une condition préalable à l'accomplissement de leurs finalités [13]. Cependant, cette variété doit être maîtrisée pour éviter de dépasser les capacités de contrôle, comme souligné par le principe d'Ashby [26]. De plus, la frontière d'un système délimite ses interactions avec son environnement, une notion fondamentale dans la conceptualisation moderne des systèmes qui date depuis 1940 et qui repose sur les concepts d'interaction, de totalité, d'organisation et de complexité [26]. L'interaction entre les éléments des systèmes est caractérisée par des causalités non linéaires [1], tandis que la totalité des systèmes dépasse la simple somme de leurs parties [3], présentant des propriétés émergentes [21] qui ne peuvent être déduites des propriétés individuelles [26]. L'organisation d'un système, fondamentalement définie comme l'agencement des éléments en niveaux hiérarchiques [26], englobe deux types principaux : l'organisation en modules ou en sous-systèmes, et l'organisation en niveaux hiérarchiques, chaque niveau ajoutant de nouvelles propriétés. La décomposition hiérarchique, sous le principe d'arborescence, justifie la décomposition en sous-systèmes, permettant une compréhension modulaire du système [13]. L'auto-organisation des systèmes est primordiale, reposant sur une balance entre boucles de rétroaction positives et négatives pour maintenir cohérence et adaptabilité [13]. La complexité des systèmes émerge de l'interaction de leurs éléments, de l'incertitude environnementale et de la difficulté à identifier tous les éléments et relations en jeu [26]. De ces complexités résultent des problèmes appelés '*systémiques*' ([24]-[23]-[6]), nécessitant une approche interdisciplinaire pour la prise de décision, auxquels les solutions sont souvent spécifiques aux contextes et incertaines [12]. en raison des limites cognitives et structurelles ([22]- [5]).

La notion de système est un concept riche et complexe qui ne peut être réduit à une seule conception unifiée, mais plutôt compris comme une 'famille de concepts'. Cette approche permet une diversité de définitions formelles, chacune éclairant des aspects complémentaires et délimitant des domaines spécifiques de recherche. Comme le souligne Desthieux [9], un système est principalement défini par sa frontière, qui agit comme une démarcation entre l'entité et son environnement, régulant ainsi les flux d'énergie, d'information et de matière dans le cas d'un système ouvert ou semi-ouvert. En outre, le système est caractérisé par une finalité intrinsèque qui oriente ses activités et fonctions. De plus, un système peut être constitué de sous-systèmes, chacun possédant ses propres objectifs, structures et fonctions. La structure d'un système est formée par les éléments qui le constituent et leurs interrelations, qui peuvent être linéaires ou, de manières plus générales, circulaires, rétroactives et multiples. Cette perspective complexe souligne l'importance d'une approche globale dans l'étude et la modélisation des systèmes, en tenant compte de leur dynamisme, de leur interconnectivité et de leur adaptabilité [13], [22].

#### IV. CONCLUSION

La notion de système est intrinsèquement complexe et multidimensionnelle, nécessitant une approche flexible et inclusive pour sa compréhension et son analyse. Les différentes définitions formelles et les perspectives variées mettent en évidence la nécessité de considérer les systèmes dans leur intégralité, en tenant compte de leurs frontières, de leurs sous-systèmes et de leurs structures interconnectées. Une telle approche permet une meilleure appréhension

---

<sup>4</sup> *«Système formel : Système composé d'un vocabulaire, d'un ensemble d'axiomes et d'un ensemble de règles de déductions»* [26].

de la nature dynamique et évolutive des systèmes, facilitant ainsi leur modélisation et leur compréhension dans divers domaines de recherche et d'application.

#### REFERENCES

- [1] M. Abell, «Théorie Générale des Systèmes de von Bertalanffy: Une contribution majeure à la pensée moderne», *Revue de Métaphysique et de Morale.*, vol. 83(3), pp. 308-332. 1978.
- [2] L. Bertalanffy, " *Zu einer allgemeinen Systemlehre*", *Blätter für deutsche Philosophie*, 18, 3/4, éd. 1972. In: Bleicher K. (eds) *Organisation als System. Organization und Führung*. Gabler Verlag, Wiesbaden.
- [3] L. Bertalanffy, *General System Theory: Foundations, Development*, New York, George Braziller, 1968.
- [4] L. Bertalanffy, "The History and Statm of General Systems Theory", *Academy of Management Journal.*, vol. 15(4), pp. 407-426, Déc. 1972.
- [5] P. Beers, H. Boshuizen, P. Kirschner et W. Gijsselaers, "Common ground, complex problems and decision making", *Group Decis Negot.*, vol. 15(6), pp. 529-556, 2006. doi:<https://doi.org/10.1007/s10726-006-9030-1>
- [6] C. Berard, «Le processus de décision dans les systèmes complexes: une analyse d'une intervention systémique. Gestion et management», Université Paris Dauphine - Paris IX; U, France, 2009.
- [7] J. De Rosnay, *Le macroscope: vers une vision globale*. Paris. Seuil, 1975.
- [8] A. Degenne, «Le Moigne Jean-Louis, La théorie du système général. Théorie de la modélisation», *Revue française de sociologie.*, vol. 19(2), pp. 300-301. 1978.
- [9] G. Desthieux, «Approche systémique et participative du diagnostic urbain : Processus de représentation cognitive du système urbain en vue de l'élaboration d'indicateurs géographiques», Thèse de doctorat de l'école polytechnique fédérale de Lausanne, Suisse, 2005.
- [10] G. Donnadiou, D. Durand, D. Neel, E. Nunez et L. Saint-Paul, «L'Approche systémique : de quoi s'agit-il ? Synthèse des travaux du Groupe AFSCET, Diffusion de la pensée systémique». 2003.
- [11] A. Grobler, "A content and process view on bounded rationality in system dynamics", *Systems Research and Behavioral Science.*, vol. 21, pp. 319-330. 2004.
- [12] G. Glouberman and B. Zimmerman, *Complicated and complex systems: what would successful reform of medicare look like?* 8<sup>th</sup> éd., Canada, Commission on the Future of Helath Care in Canada. 2002.
- [13] F. Lasfargues et C. Dalin, «Une introduction à l'approche systémique : Appréhender la complexité». Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques, Lyon, . doi:ISSN 1263-2570 / ISRN: Certu/RE -- 08-09 -- FR / HAL Id: hal-02150426. 2007.
- [14] E. Laszlo, *Introduction to Systems Philosophy*, 1<sup>st</sup> ed., Gordon and Breach, New York, 1972.
- [15] JL. Le Moigne., *La théorie du système général. Théorie de la modélisation*, Collection Les Classiques Du Réseau Intelligence De La Complexité, France, 2006.
- [16] JL. Le Moigne, *La théorie du système général. Théorie de la modélisation*, Paris, Presses Universitaires de France, 1977.
- [17] B. Motulsky, «Théorie générale des systèmes et science de la communication», *Communication Information.*, vol. 2(1), pp. 50-56, 1977.
- [18] E. P. Odum, *Écologie : un lien entre les sciences naturelles et les sciences humaines*, Montréal: HRW, 1976.
- [19] D. POUVREAU, «Une histoire de la "systémologie générale" de Ludwig von Bertalanffy - Généalogie, genèse, actualisation et postérité d'un projet herméneutique. Histoire, Philosophie et Sociologie des sciences». *Thèse de doctorat de l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales*. Paris, France. 2013.
- [20] A. Rapoport, "*Modern systems theory – An outlook for coping with change*, The Society, Yearbook. (1970).
- [21] G. Ropohl, "Einführung in die allgemeinen Systemtheorie, in Lenk H Systemtheorie als Wissenschaftsprogramm", Königstein/Ts, Athenäum Verlag. 9-49, 1978.
- [22] E. Rouwette, A.Grofsler et L. Vennix, "Exploring influencing factors on rationality : a literature review of dynamic decision-making studies in system dynamics", *Systems Research and Behavioral Science.*, vol. 21(4), pp. 351-370, 2004.
- [23] P. Senge, *The fifth discipline: the art and practice of the learning organization*, Vol. 2., New York, Doubleday Currency, 1990.
- [24] J. Sterman et B. Sweeney, "Bathtub dynamics: initial results of a systems thinking inventory", *System Dynamics Review.*, vol. 16(4), pp. 249-286. 2000.
- [25] R. Thom, *Modèles mathématiques de la morphogenèse*, UGE., Paris, 1974.
- [26] Turchany, G. «La théorie des systèmes et systémiques. Vue d'ensemble et définitions . Agir esemble pour Eduquer au Développement durable», Bordeaux, H – 4069 EGYEK, CH – 1213 Onex/Genève. 2008.
- [27] E. Harlé et J. D. Jouanneault, *L'Entreprise en tant que Système*. Science des systèmes. Presses Universitaires de Lyon. France, 1983.

**Dépenses publiques d'investissement et croissance inclusive dans  
les pays de la CEDEAO : le rôle de la qualité des institutions.**  
**Public Investment Spending and Inclusive Growth in ECOWAS  
Countries: The Role of Institutional Quality.**

GNOLEBA\* MARTIN ZAHORE

Université Alassane OUATTARA de BOUAKE (01 BP V 18 BOUAKE 01)

Laboratoire d'Analyse et de Modélisation des Politiques Economiques

CÔTE D'IVOIRE

[\*\*martingnoleba2021@gmail.com\*\*](mailto:martingnoleba2021@gmail.com)

+225 0707098684/ +225 0757252340/ +225 0546633263

## Résumé

L'article vise à examiner la relation entre les dépenses publiques d'investissement et la nature que la croissance économique peut prendre (inclusive ou non) dans les pays de la CEDEAO, en mettant l'accent sur le rôle de la qualité des institutions dans un tel contexte. Pour atteindre cet objectif, nous utilisons la modélisation VAR en panel sur un échantillon composé de 10 pays de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest pour lesquels les données à traiter étaient disponibles, sur la période 2000-2021. Les résultats des estimations économétriques suggèrent que les dépenses publiques d'investissement influencent positivement l'accès à l'électricité et réduisent les inégalités de revenus, mais cet impact positif est détérioré par une mauvaise qualité des institutions. Partant de ce constat, il est devenu plus qu'impérieux pour les Etats de la CEDEAO qui ont fait l'objet de notre étude de parer au plus pressé en renforçant la démocratie et surtout en assainissant le milieu judiciaire à travers son indépendance totale vis-à-vis du pouvoir exécutif et législatif.

**Mots clés :** dépenses publiques, investissement, institutions, VAR, Panel, CEDEAO

## Abstract

The article aims to examine the relationship between public investment expenditures and the type of economic growth (inclusive or not) in ECOWAS countries, with a focus on the role of institutional quality in such a context. To achieve this objective, we use VAR modeling as a panel on a sample composed of 10 countries of the Economic Community of West African States for which the data to be processed were available, over the period 2000-2021. The results of econometric estimates suggest that public investment spending positively influences access to electricity and reduces income inequality, but this positive impact is deteriorated by poor institutional quality. Based on this observation, it has become more than imperative for the ECOWAS States that were the subject of our study to deal with the most urgent issues by strengthening democracy and especially by cleaning up the judiciary through its total independence from the executive and legislative powers.

**Key words:** public expenditure, investment, institutions, VAR, Panel, ECOWAS

## Introduction

Pendant ces dix dernières années, les pays de la CEDEAO ont connu un fort taux de croissance économique de l'ordre de 4% sur la période 2000-2019 <sup>1</sup>. Malheureusement, cette forte croissance économique ne s'est accompagnée d'une réduction significative des inégalités de revenus et de la pauvreté (WIID, 2023 ; WDI, 2023 ; Rapport PNUD, 2017). On se pose alors la question de savoir pourquoi les conditions de vie et de travail des populations se détériorent avec en prime une forte inégalité des revenus pendant que la richesse globale produite sur la période a fortement augmenté dans ces Etats ? Les mécanismes de distribution et de redistribution de la richesse totale créée dans ces pays ont-ils joué pleinement leur rôle de régulation ? existe-il un lien entre les fortes dépenses publiques d'investissement réalisées dans les pays de la CEDEAO sur la période observée et le caractère de la croissance qui y est produite et quel rôle la qualité des institutions a-t-elle joué ? Il convient de faire remarquer que le caractère inclusif de la croissance et de ses sources ont toujours fait l'objet d'une attention particulière non seulement dans la théorie économique mais aussi et surtout dans les milieux décisionnels. (Ali et Son, 2007a, b) ; (Ianchovichina et Lundstrom, 2009) ; (Rauniyar et Kanbur, 2010) ; (Klasen, 2010) ; (Anand et al., 2013) ; (Ncube, 2015). En outre, Les nombreux débats doctrinaux opposés sur le lien entre les dépenses publiques d'investissement et la croissance inclusive dénotent de l'inexistence d'unanimité entre les théoriciens relativement à cette question (Traoré, 2018). Et concernant les pays de la CEDEAO, aucune étude véritable ne s'est encore penchée sur cette problématique. Ainsi la présente analyse intitulée Dépenses publiques d'investissement et croissance inclusive dans les pays de la CEDEAO : le rôle de la qualité des institutions, vient-elle proposer un éclairage sur ce problème dans cette partie du continent africain. L'objectif principal de la présente étude est de mesurer l'effet des dépenses publiques d'investissement sur le caractère inclusif de la croissance en zone CEDEAO, en mettant en exergue le rôle modérateur de la qualité des institutions sur cet effet. Spécifiquement, il s'agira d'évaluer dans un premier temps l'effet direct des dépenses publiques d'investissement sur la nature de la croissance au sein de la CEDEAO, puis dans un second temps d'apprécier le rôle de la qualité des institutions sur l'effet induit des dépenses publiques d'investissement sur le caractère de la croissance des pays de notre échantillon d'étude. Le reste du document est organisé comme suit : la section 1 abordera la revue de la littérature. Concernant la section 2, elle traitera de la méthodologie et des données. La section 3 pour sa part, s'articulera sur les résultats et enfin nous aborderons la conclusion.

---

<sup>1</sup> <https://www.policycenter.ma/publications/forces-et-faiblesses-de-la-cedeao-en-2021>

## 1. Revue de littérature

Plusieurs études ont montré que certains types de dépenses publiques (éducation, santé et infrastructures) favorisent la croissance inclusive, c'est-à-dire tendent à réduire les inégalités de revenus et la pauvreté (Lustig, 2016 ; Odior, 2015). Cependant, il est également reconnu que cette relation est complexe et de nombreux doutes ont été soulevés quant à l'efficacité des dépenses publiques en tant qu'instrument politique de redistribution, en particulier dans les pays en développement.

Zheng et Kuroda (2013) soulignent le rôle de deux infrastructures publiques, à savoir l'infrastructure de transport d'une part et l'infrastructure du savoir d'autre part, sur la géographie industrielle, les disparités de revenus régionales et la croissance dans 286 villes chinoises. L'étude a révélé qu'une amélioration de l'infrastructure de transport réduisait les coûts commerciaux, augmentait la croissance et diminuait l'écart de revenu, mais au détriment de l'augmentation de l'agglomération industrielle entre les villes. Les auteurs de cette étude sur les villes chinoises, ont suggéré que l'infrastructure de la connaissance augmente la croissance mais diminue également l'écart de revenu ainsi que l'agglomération industrielle. En outre, l'impact de l'infrastructure de la connaissance s'avère plus important dans le cas d'une forte mobilité de la main-d'œuvre.

Traoré (2018), analyse la relation entre les dépenses publiques et la croissance inclusive dans les pays d'Afrique subsaharienne. L'auteur explore comment les dépenses publiques affectent la croissance économique de manière inclusive, c'est-à-dire en tenant compte de l'impact sur différents segments de la population, y compris les groupes défavorisés. A l'aide de la modélisation VAR en panel, il montre qu'il existe une relation positive entre les dépenses publiques et la croissance inclusive dans les pays d'Afrique subsaharienne. L'auteur met également en évidence l'importance de la qualité des dépenses publiques dans la promotion d'une croissance inclusive. Il souligne que les dépenses publiques doivent être ciblées de manière efficace et efficiente pour maximiser leurs retombées sur la population.

Si certains travaux ont montré que les dépenses publiques peuvent réduire la pauvreté, d'autres, au contraire, aboutissent à la conclusion que l'augmentation des dépenses publiques, augmente ou n'a pas d'effet sur la pauvreté et les inégalités de revenus.

Asghar et al. (2012) ont évalué dans différents secteurs, sur la période 1972-2008, l'effet à long terme des dépenses publiques sur la pauvreté au Pakistan. En utilisant un modèle à correction

d'erreur (ECM), l'étude n'a pas trouvé d'effet significatif des dépenses publiques sur la santé. Sourya et al. (2014) ont mené une enquête similaire en utilisant les données de la RDP Lao. Les résultats ont révélé une corrélation positive et significative entre le financement national de la santé et la pauvreté, ce qui signifie que la pauvreté augmente lorsque le gouvernement accroît ses dépenses dans le secteur de la santé.

Par ailleurs, des auteurs ont mis en évidence le rôle important de la qualité des institutions dans la croissance inclusive.

Nketia et al (2022) se concentrent sur l'impact de la qualité institutionnelle, des inégalités de revenus et de l'aide étrangère sur la croissance inclusive dans 48 pays d'Afrique entre 2002 et 2018. En adoptant la méthode des moments généralisés en deux étapes (Sys-GMM), leur résultat indique que les inégalités des revenus ont principalement une influence négative sur la croissance inclusive et tous les indicateurs de qualité institutionnelle, à l'exception de l'efficacité du gouvernement, influencent positivement la croissance inclusive.

De même, (Gyamfi et al 2022) examinent le rôle de la qualité des institutions entre le développement financier et la croissance inclusive en Afrique. A partir de plusieurs estimations dynamiques, leurs résultats montrent que pour que le développement conduise à la croissance inclusive, il est nécessaire d'avoir une structure institutionnelle efficace qui régleme les participants au marché financier pour qu'ils soient inclusifs dans leurs opérations. Si les institutions sont faibles, dans ce cas, tous les effets produits sont négatifs.

## **2. Méthodologie et données**

### **2.1.Mesure de la croissance inclusive**

Contrairement à la plupart des travaux qui utilisent les inégalités de revenus et le taux de pauvreté comme mesures de la croissance inclusive, nous avons effectué une analyse en composante principale sur un ensemble d'indicateurs de mesure de la croissance inclusive afin d'identifier les meilleures composantes de la croissance inclusive. Cette approche est inspirée des travaux de (Fall et Diaw 2023). Suivant la littérature, les variables ci-dessous ont été utilisées pour mesurer la croissance inclusive.

Tableau 1 : Composantes de la croissance inclusive

Variable	Dimension	Mesure	Source
MOR_LITE	Santé	Taux de mortalité infantile	WDI
A_ELECTRI	Infrastructures	Taux d'accès à l'électricité	WDI
PART_FEM	Egalité genre	Taux participation des femmes au travail	WDI
CO2	Environnement	Emissions de CO2	WDI
ING	Inégalités	Indice de Gini	WIID
PAUVR	Pauvreté	Taux de pauvreté monétaire	WDI

Source : Auteur à partir de littérature.

## 2.2.Méthode d'estimation

Suivant les travaux de Traoré (2018), nous utilisons la modélisation VAR en panel pour apprécier le rôle modérateur des institutions dans la relation dépenses publiques d'investissement et croissance inclusive. Le modèle Vectoriel Auto Régressif en panel (PVAR) est construit avec la même logique que les VAR standards (Canova et Ciccarelli, 2013). Mais, la dimension transversale augmente la puissance du modèle VAR sur données de panel dans l'explication des phénomènes économiques.

Un autre avantage du modèle VAR en panel par rapport au VAR traditionnel est qu'il traite les variables du système comme endogènes. Il utilise la méthode des données de panel, qui permet une hétérogénéité individuelle non observée en introduisant des effets fixes, ce qui améliore la cohérence de l'estimation (Love et Zicchino, 2006). Si les tests de racine unitaire révèlent que nos séries sont stationnaires, alors nous pouvons spécifier un modèle Vectoriel Autorégressif en Panel d'ordre p, PVAR(p) de la manière suivante :

$$Y_{it} = A(L)Y_{it} + \alpha_i + \varepsilon_{it} \quad (1)$$

Où  $Y_{it}$  est un vecteur de dimension  $(1 \times k)$  contenant toutes les variables stationnaires de l'étude,  $A(L)$  est une matrice polynomiale dont l'opérateur de retard :  $A(L) = A_1 L^1 + A_2 L^2 + \dots + A_p L^p$ ,

$\alpha_i$  est le vecteur des effets fixes ; et  $\varepsilon_{it}$  le vecteur des termes d'erreur. En considérant deux variables IG et dpinv on a :

$$IG_{it} = \alpha_0 + \sum_{i=1}^p \alpha_{1i} dpinv_{it-i} + \sum_{i=1}^p \alpha_{2i} IG_{it-i} + \alpha_{1i} + \varepsilon_{1it} \quad (2)$$

$$dpinv_{it} = \alpha_0 + \sum_{i=1}^p \alpha_{2i} dpinv_{it-i} + \sum_{i=1}^p \alpha_{1i} IG_{it-i} + \alpha_{1i} + \varepsilon_{1it}$$

Où IG représente le vecteur des principales composantes de la croissance inclusive et dpinv les dépenses publiques d'investissement, captées par les dépenses totales d'investissement en %

du PIB et les dépenses publiques d'éducation en % du PIB. La qualité des institutions est mesurée par le contrôle de corruption et la stabilité politique et l'absence de violence. Comme variables de contrôle et ce suivant la littérature nous incluons dans notre analyse les dépenses gouvernementales, l'ouverture au commerce extérieur et l'attraction des IDE.

Tableau 2 : Synthèses des variables explicatives

Variabes	Description	Source
INV_TOT	Dépenses totales d'investissement en % du PIB	WEO
DP_EDUC	Dépenses publiques en éducation en % du PIB	WDI
DG_PIB	Dépenses des administrations publiques en % du PIB	WEO
IDE	Investissements Directs Etrangers, entrées nettes en % du PIB	WDI
OC	Ratio de la somme des exportations et des importations au PIB en %	WDI
CORUP	Contrôle de corruption	WGI
STAB_POL	Stabilité politique et absence de violence	WGI

Source : Auteur à partir de littérature

L'estimation du modèle PVAR nécessite également la détermination du retard optimal. Pour ce faire, plusieurs critères sont utilisés dans la littérature. Dans certaines études comme celles de (Boubtane et al 2010 et Carstensen et al 2009), le retard optimal est déterminé en s'appuyant sur le test du multiplicateur de lagrange (LM). D'autres auteurs, par contre, utilisent les critères d'Akaike et Schwarz pour déterminer le retard optimal comme dans les VAR standards (Miller et al, 2011). En se fondant sur les travaux (d'Abrigo et Love 2016), nous utiliserons le critère de sélection de moments et de modèles cohérents (MMSC) (d'Andrews et Lu 2001), spécifique au PVAR. Ce critère d'information est analogue à divers critères de sélection de modèles fondés sur le maximum de vraisemblance (AIC, BIC). Les paramètres de l'équation (1) peuvent être estimés par la méthode des moindres carrés ordinaires (LSDV) surtout quand le panel a une dimension temporelle moyenne et un nombre relativement restreint de pays (Bun et Kiviet, 2006 ; Nickell, 1997). Cependant, les simulations de (Judson et Owen 1999), révèlent un biais significatif même lorsque  $T = 30$  (Abrigo et Love, 2016). Pour surmonter ces problèmes économétriques, (Abrigo et Love 2016) ont introduit l'estimation du VAR en panel dans le cadre de la méthode des moments généralisés (GMM). Nous nous inspirons donc de leurs travaux pour dériver nos coefficients dans notre modèle.

### 3. Résultats et discussions.

Avant de présenter les résultats de nos différentes régressions, il est convenant pour nous de commenter d'abord les résultats de notre analyse en composante principale (ACP).

#### 3.1. Résultats de l'analyse en composante principale.

Les résultats présentés dans le tableau 3 indiquent que les deux (02) premiers facteurs ont une valeur propre associée supérieure à 1. Ces facteurs représentent plus de 70% de la variance totale de la croissance inclusive. Ainsi, nous retenons ces facteurs pour le choix des variables définitives.

Tableau 3 : Les principaux facteurs

Composante	Valeur propre	Proportion	Cumul
<b>Comp1</b>	<b>3.158</b>	<b>0.5263</b>	<b>0.5263</b>
<b>Comp2</b>	<b>1.06259</b>	<b>0.1771</b>	<b>0.7034</b>
Comp3	.947339	0.1579	0.8613
Comp4	.418473	0.0697	0.9311
Comp5	.257986	0.0430	0.9741
Comp6	.155604	0.0259	1.0000

Source : Auteur à partir des données de WDI, WGI et WEO

Les résultats du tableau 4 montrent que l'accès à l'électricité et les inégalités de revenus sont les principales composantes des principaux facteurs. Par conséquent, ces variables ont été utilisées pour représenter la croissance inclusive.

Tableau 4 : Les principales composantes des principaux facteurs

Variable	Comp1	Comp2
MOR_LITE	-0.4118	0.3043
A_ELECTRI	<b>0.5265*</b>	-0.0568
PART_FEM	-0.2979	-0.3223
CO2	0.5002	0.1250
ING	0.1309	<b>0.8476*</b>
PAUVR	-0.4440	0.2573

Source : Auteur à partir des données de WDI, WGI et WEO

#### 3.2. Analyse et implications économiques des régressions

Le tableau présenté ci-dessous résume les résultats des estimations utilisant le taux d'accès à l'électricité et les inégalités de revenus comme mesures de la croissance inclusive. Les équations 1 et 2 examinent respectivement les effets directs de l'investissement sur l'accès à l'électricité et les inégalités, tandis que les équations 3, 4, 5 et 6 étudient le rôle de la qualité des institutions dans la relation entre l'investissement et la croissance inclusive. Les détails sur l'analyse descriptive, les tests préliminaires, le retard optimal et la stabilité du VAR, sont présentés en annexe.

Tableau 5 : Résultat des estimations PVAR

Variables	Variables indépendantes					
	A_ELECTRI	ING	A_ELECTRI	A_ELECTRI	ING	ING
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
L1.A_ELECTRI	1.0068*** (0.000)		0.9894*** (0.000)	1.0088*** (0.000)	0.8623 *** (0.000)	0.8368*** (0.000)
L1.ING		0.5978*** (0.000)				
L1.INV_TOT	0.0745** (0.025)	-0.06002** (0.013)				
L1.INV_TOT_CORUP			<b>-0.0648**</b> <b>(0.025)</b>		<b>0.0560**</b> <b>(0.032)</b>	
L1.INV_TOT_STAB_POL				<b>0.0177</b> <b>(0.517)</b>		<b>0.0905***</b> <b>(0.000)</b>
L1.DP_EDUC		-0.1798*** (0.000)				
L1.DG_PIB	0.0632* (0.084)	-0.0741 (0.113)	0.1658*** (0.001)	0.1422** (0.015)	-0.0443 (0.140)	-0.0942** (0.035)
L1.IDE	-0.1785*** (0.000)	0.0225 (0.108)	-0.1678*** (0.001)	-0.0815** (0.046)	0.0084 (0.767)	-0.0048 (0.868)
L1.OC	0.0401*** (0.008)		0.0075 (0.722)	-0.0052 (0.777)	0.0353*** (0.002)	0.0557*** (0.001)
L1.CORUP	-2.6325* (0.070)	-0.0968 (0.936)		-1.0359 (0.432)		5.6222*** (0.000)
L1.STAB_POL	0.08878 (0.832)	1.4327*** (0.006)	0.3251 (0.509)		0.5166* (0.066)	

Source : Auteur à partir des données de WDI, WGI et WEO

Les résultats de ce tableau 5 suggèrent que les dépenses d'investissement ont un impact positif et significatif sur l'accès à l'électricité dans le modèle [1]. Une augmentation d'une unité dans le taux d'investissement entraîne une augmentation de 0,074 unité dans l'accès à l'électricité. Dans le modèle [2], les dépenses totales d'investissement et les dépenses publiques d'éducation ont pour effet de réduire les inégalités de revenus. Une augmentation d'une unité dans ces variables entraîne respectivement une réduction de 0,060 et 0,179 dans les inégalités de revenus.

Le coefficient d'interaction négatif et significatif dans le modèle [3] met en évidence l'effet d'atténuation du contrôle de la corruption sur la relation entre l'investissement et l'accès à l'électricité. Ce résultat peut s'expliquer par un mauvais contrôle de la corruption au sein de la CEDEAO, avec une moyenne de -0,4541. La stabilité politique renforce l'effet positif des dépenses publiques d'investissement sur l'accès à l'électricité, mais cet effet n'est pas statistiquement significatif. En revanche, les résultats du modèle [5] montrent que le contrôle de la corruption atténue l'effet négatif de l'investissement sur les inégalités de revenus. Ce résultat s'explique également par le niveau élevé de corruption dans les pays d'Afrique de l'Ouest. Nous observons des résultats similaires pour la stabilité politique dans le modèle [6].

De plus, les résultats de notre étude soulignent l'impact positif et significatif des dépenses gouvernementales et de l'ouverture commerciale sur la croissance inclusive. Cependant, nous

n'observons pas de renforcement de la croissance inclusive par les investissements directs étrangers (IDE) en Afrique de l'Ouest. Les effets des institutions sur la croissance sont mitigés.

### **Conclusion**

Ces dernières années, les pays de la CEDEAO ont connu une performance remarquable, soutenue par une augmentation des investissements publics. Cependant, malgré cette performance, les niveaux d'inégalité et de pauvreté restent très élevés. Par conséquent, cette étude vise à analyser le rôle des facteurs institutionnels dans l'effet des dépenses d'investissement public sur la croissance inclusive. Les données utilisées proviennent de la Banque mondiale et de l'Université des Nations Unies, et couvrent une période de 2000 à 2021 pour 10 pays de la CEDEAO. Dans un premier temps, une mesure de la croissance inclusive a été développée en utilisant une analyse en composantes principales. Les résultats mettent en évidence l'importance de l'accès à l'électricité et des inégalités de revenus en tant que principales composantes de la croissance inclusive.

Dans un deuxième temps, une modélisation VAR en panel a été utilisée pour examiner le rôle des facteurs institutionnels dans l'effet des dépenses d'investissement sur la croissance inclusive. Les résultats indiquent que les dépenses publiques d'investissement ont un impact positif et significatif sur l'accès à l'électricité. De plus, les dépenses publiques totales d'investissement et les dépenses publiques d'éducation contribuent à réduire les inégalités de revenus. La stabilité politique renforce pour sa part l'effet positif des dépenses publiques d'investissement sur l'accès à l'électricité, tandis que le contrôle de la corruption atténue l'effet négatif de l'investissement sur les inégalités de revenus.

### **Bibliographie**

ADB. (2013). *Framework of inclusive growth indicators: Key indicators for Asia and the Pacific*. Mandaluyong City, Philippines: Asian Development Bank.

Adeosun, O. A., Ayodele, O. S., Tabash, M. I., & Anagreh, S. (2023). Resource mobilisation, institution and inclusive growth in Africa: Evidence from spatial analysis. *South African Journal of Economics*, 91(1), 28-67.

Alekhina, V., & Ganelli, G. (2023). Determinants of inclusive growth in ASEAN. *Journal of the Asia Pacific Economy*, 28(3), 1196-1228.

Ali, I., et H.H. Son (2007a). « Measuring inclusive growth ». *Asian Development Review*, vol. 24, no 1, p. 11.

Ali, I., et H.H. Son (2007b). Defining and measuring inclusive growth: application to the Philippines. ERD Working Paper, n o 98. Banque asiatique de développement

Alimi, R. S. (2020). Public Spending and Economic Welfare in ECOWAS Countries: Does Level of Development Matter?. *Theoretical and Practical Research in Economic Fields (TPREF)*, 11(21), 58-66.

Anand, R., et al. (2013). Inclusive growth: measurement and determinants. IMF Working Paper, no 13/135. Fonds monétaire international, Washington

Fall, N., & Diaw, K. (2023). Mesure de le Croissance Inclusive dans les Pays de l'Union Economique et Monetaire Ouest Africaine (UEMOA). *Revue Ouest Africaine de Sciences Economiques et de Gestion*, 16(1).

Foster, J. (2014). A Framework for Measuring Inclusive Growth. *The George Washington University, mimeo*.

Gyamfi, N. M., Bokpin, G. A., Aboagye, A. Q., & Ackah, C. G. (2022). Financial development, institutional quality and inclusive growth in Africa. *Global Business Review*, 23(3), 584-607.

Hanson, K.T., et F. Leautier (2013). « Jobless economic growth in Africa: is there a role for agriculture? ». *The Journal of African Development*, vol. 15, no 2, p. 1 à 17.

Ianchovichina, E., et S. Lundstrom (2009). Inclusive growth analytics: framework and application. Policy Research Working Paper, n o 4851. Banque mondiale, Washington.

Jiang, A., Chen, C., Ao, Y., & Zhou, W. (2022). Measuring the Inclusive growth of rural areas in China. *Applied economics*, 54(32), 3695-3708.

Klasen, S. (2010). Measuring and monitoring inclusive growth: multiple definitions, open questions, and some constructive proposals. ADB Sustainable Development Working Paper, no 12. Banque asiatique de développement, Mandaluyong City (Philippines).

Love I. et Zicchino L. (2006). "Financial Development and Dynamic Investment Behavior: Evidence for a Panel VAR", *The Quarterly Review of Economics and Finance*, 46,190-210.

Mitra, S. (2017). A note on measuring inclusive growth and the inclusiveness of growth. *South Asian Journal of Macroeconomics and Public Finance*, 6(2), 194-208.

Munir, F., & Ullah, S. (2018). Inclusive growth in Pakistan: Measurement and determinants. *The Pakistan Journal of Social Issues*, 6(06), 150-162.

Ncube, M. (2015). « Inclusive growth in Africa: current performance and prospects ». Dans *Africa at a Fork in the Road: Taking Off or Disappointment Once Again?* (dir.: Ernesto Zedillo, Olivier Cattaneo et Haynie Wheeler). A Yale Center for the Study of Globalization eBook, New Haven (Connecticut, États-Unis).

Nketia, E. B., Kong, Y., Korankye, B., & Ampon-Wireko, S. (2022). The influence of inequality, institutional quality, and foreign aid on inclusive growth in Africa. *African Review of Economics and Finance*, 14(2), 160-182.

Osabohien, R., Iqbal, B. A., Osabuohien, E. S., Khan, M. K., & Nguyen, D. P. (2022). Agricultural trade, foreign direct investment and inclusive growth in developing countries: evidence from West Africa. *Transnational Corporations Review*, 14(3), 244-255.

Rauniyar, G., et R. Kanbur (2010). « Inclusive growth and inclusive development: a review and synthesis of Asian Development Bank literature ». *Journal of the Asia Pacific Economy*, vol. 15, no 4, p. 455 à 469.

Sy, Amadou (2014). Jobless growth in sub-Saharan Africa, 30 janvier. Brookings. Disponible à l'adresse : [www.brookings.edu/blog/africa-in-focus/2014/01/30/jobless-growth-in-sub-saharan-africa/](http://www.brookings.edu/blog/africa-in-focus/2014/01/30/jobless-growth-in-sub-saharan-africa/)

Traoré, M. (2018). Government spending and inclusive growth in Sub-Saharan Africa: A panel VAR analysis.

## ANNEXES

Tableau 6 : Analyse descriptive des variables

	Moyenne	Ecart-type	Max	Min
A_ELECTRI	2.77043	22.53075	6.481481	95.52142
ING	41.84791	5.73894	31.45	62.9
INV_TOT	21.91056	9.449524	4.562	61.18
DP_EDUC	18.26401	4.568955	5.02954	35.00583
DG_PIB	19.44874	6.085902	8.421	42.143
IDE	3.797886	3.662627	-2.574579	32.41435
OC	61.34468	18.00781	30.83439	117.8167
CORUP	-4541408	.523345	-1.249787	1.127157
STAB_POL	-2853306	.7698996	-2.332805	1.2236

Source : Auteur à partir des données de WDI, WGI et WEO

Tableau 7 : Matrice de corrélation des variables

	A_ELECTRI	ING	INV_TOT	DP_EDUC	DG_PIB	IDE	OC	CORUP	STAB_POL
A_ELECTRI	1.0000								
ING	0.1986*	1.0000							
INV_TOT	0.4232*	-0.0513	1.0000						
DP_EDUC	0.0953	-0.0956	0.0419	1.0000					
DG_PIB	0.4928*	0.1044	0.5972*	-0.0167	1.0000				
IDE	-0.0482	-0.2010*	0.0550	0.0210	-0.1114	1.0000			
OC	0.5000*	0.1526*	0.5215*	0.1269	0.4268*	0.0166	1.0000		
CORUP	0.6471*	0.2163*	0.6706*	0.0099	0.6928*	-0.2257*	0.5541*	1.0000	
STAB_POL	0.2011*	0.1551*	0.2680*	-0.1239	0.3099*	-0.2436*	0.3253*	0.5774*	1.0000

Source : Auteur à partir des données de WDI, WGI et WEO

Tableau 8 : Test d'homogénéité globale

	Modèle 1	Modèle 2
Stat F	23.18***	5.14***
Prob	0.0000	0.0002

Source : Auteur à partir des données de WDI, WGI et WEO

Tableau 9 : Test de dépendance interindividuelle

	Modèle 1	Modèle 2
Stat Chi2	233.163***	387.242****
Prob	0.0000	0.0000

Source : Auteur à partir des données de WDI, WGI et WEO

Tableau 10 : Résultat des tests de stationnarité

	Ordre
A ELECTRI	I(0)
ING	I(1)
INV TOT	I(0)
DP EDUC	I(1)
DG PIB	I(0)
IDE	I(1)
OC	I(1)
CORUP	I(0)
STAB POL	I(0)

Source : Auteur à partir des données de WDI, WGI et WEO,

# Impact juridico-économique des crypto-monnaies sur la finance numérique mondiale

AZIOUAL Fadoua<sup>#1</sup>, BEL-AMIN Samir<sup>\*2</sup>

<sup>#</sup> *Laboratoire de Recherche en Management, Information et Gouvernance*  
*Faculté des sciences juridique, économique et sociale Aïn Sebaâ, Université Hassan II*  
*B.P. 2634 Aïn Sebaâ, 20580 Casablanca, Maroc*  
<sup>1#</sup> bazioual@gmail.com

<sup>\*</sup> *Laboratoire de Recherche en Management, Information et Gouvernance*  
*Faculté des sciences juridique, économique et sociale Aïn Sebaâ, Université Hassan II*  
*B.P. 2634 Aïn Sebaâ, 20580 Casablanca, Maroc*  
<sup>2\*</sup> samirbelamin27@gmail.com

**Résumé**— Les avancées des crypto-monnaies ont engendré une transformation significative dans le domaine financier à l'échelle mondiale. Cette évolution soulève des interrogations majeures dans les domaines juridique, économique et fiscal. La mise en place de réglementations et de politiques fiscales adaptées à ces actifs numériques se révèle complexe, principalement en raison de leur caractère décentralisé et de leur propension à la volatilité. Malgré ces défis, les crypto-monnaies ouvrent la voie à des possibilités remarquables en matière d'innovation et de stimulation de la croissance économique. Toutefois, pour exploiter pleinement ces opportunités, une régulation agile et une collaboration internationale s'avèrent indispensables.

**Mots clés**— Crypto-monnaies, Blockchain, Régulation, Fiscalité, Innovation.

## I. INTRODUCTION

Depuis leur apparition, les crypto-monnaies ont captivé l'attention du monde financier, offrant un potentiel révolutionnaire quant à la manière dont la valeur est échangée et stockée à l'ère numérique. Les crypto-monnaies [1], également désignées sous le terme de monnaies numériques, sont des actifs virtuels conçus pour opérer comme un moyen d'échange décentralisé et sécurisé, reposant sur des principes cryptographiques sophistiqués et une infrastructure de blockchain. Sur le plan juridique, ces actifs numériques [2] sont souvent catégorisés comme des biens virtuels, susceptibles d'être échangés, stockés et utilisés comme moyen de paiement, mais ne bénéficiant pas de la reconnaissance en tant que monnaie légale dans de nombreux systèmes juridiques. Cette distinction revêt une importance significative en matière de régulation et de fiscalité, influençant la manière dont les gouvernements et les organismes de réglementation traitent ces actifs numériques.

L'essor des crypto-monnaies trouve son origine dans la publication du célèbre livre blanc de Bitcoin par un individu mystérieux se présentant sous le pseudonyme de Satoshi Nakamoto en 2008. Depuis lors, ces monnaies numériques ont connu une croissance exponentielle, étendant leur empreinte au-delà des frontières traditionnelles de la finance [3].

L'intérêt pour les crypto-monnaies va au-delà de leurs aspects financiers. Elles soulèvent des questions fondamentales concernant la confiance, la sécurité et la réglementation dans un monde de plus en plus numérique. Pratiquement, elles promettent une inclusion financière accrue et une efficacité transactionnelle améliorée.

Dans ce contexte, émerge une problématique novatrice et pertinente : **comment concilier l'innovation technologique des crypto-monnaies avec les défis juridiques, économiques et fiscaux qu'elles soulèvent ?** Pour éclaircir cette problématique, on va examiner de près deux points clés. Premièrement, on va analyser l'aspect juridique des crypto-monnaies (A). Ensuite, on va aborder l'approche par laquelle les crypto-monnaies réinventent l'économie et la régulation à l'ère numérique (B).

*A / Les crypto-monnaies sous l'œil du droit*

Les crypto-monnaies ont profondément transformé le paysage financier mondial en proposant un système d'échange de valeur décentralisé et sécurisé. Cependant, cette évolution suscite un éventail de questions cruciales tant sur le plan juridique que sur le plan économique, nécessitant ainsi une analyse approfondie. Dans cette optique, on va examiner d'une part les fondements cryptographiques des crypto-monnaies et leurs implications juridiques (a), et d'autre part les défis que représentent leur régulation à l'échelle mondiale ainsi que les implications fiscales qui en découlent (b).

*a/ Les fondements cryptographiques des crypto-monnaies et leurs défis réglementaires*

Les crypto-monnaies s'appuient sur des principes cryptographiques sophistiqués qui sont indispensables à leur sécurité et à leur fonctionnement. Une compréhension approfondie de ces mécanismes est essentielle pour appréhender les implications légales et économiques de ces monnaies numériques. Dans cette perspective, on va examiner les protocoles cryptographiques fondamentaux qui sous-tendent les crypto-monnaies et leur impact sur le domaine juridique (1). De plus, on va analyser les caractéristiques distinctives des principales crypto-monnaies ainsi que les défis réglementaires qu'elles soulèvent (2).

*1/ Protocoles cryptographiques comme fondements essentiels de la sécurité des crypto-monnaies :* Dans le domaine des crypto-monnaies, une appréhension profonde des protocoles cryptographiques [4] est essentielle. Ces mécanismes, tels que la preuve de travail et la signature numérique, sont essentiels pour garantir l'intégrité des transactions, la confidentialité des utilisateurs et la résilience des réseaux comme Bitcoin [5] et Ethereum [6]. Par exemple, la preuve de travail valide les transactions en résolvant des problèmes mathématiques, empêchant la fraude et la domination du réseau [7]. De même, la signature numérique assure l'authenticité des transactions en associant des clés cryptographiques aux utilisateurs, renforçant ainsi la confiance dans le système [8].

Les protocoles cryptographiques, bien que cruciaux, ne sont pas à l'abri des attaques, ce qui souligne l'importance d'une surveillance constante et de mesures proactives pour renforcer la sécurité des systèmes de crypto-monnaies [9]. Ces vulnérabilités peuvent également avoir des implications juridiques importantes, notamment en ce qui concerne la responsabilité des développeurs [10] et des opérateurs de plateformes en cas de violation de la sécurité ou de piratage, influençant ainsi l'élaboration des réglementations et des politiques gouvernementales.

Les protocoles cryptographiques influent sur l'économie des crypto-monnaies en définissant les récompenses minières, la disponibilité des jetons [11] et la volatilité des prix. Par exemple, la preuve de travail peut générer une forte concurrence entre les mineurs, tandis que la preuve d'enjeu encourage la participation des détenteurs de jetons.

*2/ Caractéristiques et enjeux réglementaires des crypto-monnaies :* Les crypto-monnaies, telles que le Bitcoin, l'Ethereum, le Ripple et le Litecoin, représentent des avancées significatives dans le domaine financier en offrant une méthode décentralisée et sécurisée d'échange de valeur [12]. Le Bitcoin, souvent perçu comme une forme de réserve de valeur numérique [13], opère sur un réseau peer-to-peer [14] sans nécessiter d'intermédiaires, en utilisant un protocole de preuve de travail pour garantir sa sécurité malgré les défis liés à l'évolutivité. Ethereum va plus loin en autorisant l'exécution de contrats intelligents et d'applications décentralisées, ouvrant ainsi la voie à des innovations telles que les jetons non fongibles [15] (NFTs). Ripple [16] se distingue par son protocole de consensus visant à faciliter les paiements transfrontaliers rapides et peu coûteux, tandis que Litecoin offre une alternative plus légère au Bitcoin avec des temps de confirmation de transaction plus rapides.

Cependant, en dépit de leur potentiel, les crypto-monnaies sont confrontées à un environnement réglementaire incertain [17]. Les réglementations varient considérablement d'un pays à l'autre, avec des préoccupations relatives à la sécurité, à la protection des investisseurs et à la lutte contre le blanchiment d'argent. Aux États-Unis, la Securities and Exchange Commission (SEC) et la Commodity Futures Trading Commission (CFTC) jouent un rôle crucial dans la régulation des crypto-monnaies [18], tandis qu'en Europe, des initiatives telles que la Directive sur les services de paiement (DSP2) et la cinquième directive anti-blanchiment (AML5) visent à harmoniser les réglementations au sein de l'Union européenne [19].

Dans les pays arabes, les attitudes à l'égard des crypto-monnaies varient, certains adoptant une approche progressive tandis que d'autres restent prudents en raison de la volatilité des prix et des risques pour la stabilité financière. Ces enjeux réglementaires soulèvent des défis significatifs pour le développement et l'adoption généralisée des crypto-monnaies [20].

*b / Cryptomonnaies : Entre régulation mondiale et défis fiscaux*

Les crypto-monnaies sont au centre de discussions à l'échelle mondiale concernant leur régulation et leur taxation, suscitant ainsi un besoin pressant d'analyse approfondie sur ces questions vitales. À cet égard, on va aborder les tentatives visant à instaurer une réglementation globale des crypto-actifs et les dilemmes qui en résultent (1), ainsi que les défis fiscaux engendrés par les transactions en crypto-monnaies et les solutions envisageables pour les surmonter (2).

*1/ La réglementation mondiale des crypto-actifs entre conflits et convergences* : La régulation des crypto-monnaies se trouve au cœur de débats internationaux [21], où les pays évoluent entre différentes approches. Certaines voient dans les crypto-actifs des moteurs d'innovation technologique et de croissance économique. Elles encouragent ainsi leur développement et leur adoption, reconnaissant leur capacité à dynamiser l'investissement, à stimuler l'innovation financière et à renforcer la compétitivité [22].

Le Japon illustre bien cette approche proactive en matière de régulation des crypto-actifs. Grâce à une collaboration étroite entre les autorités et l'industrie, le pays a établi un cadre réglementaire [23] adaptable, suivant l'évolution du marché. De même, la Suisse se distingue par une approche progressive qui favorise l'innovation tout en préservant l'intégrité financière. Son cadre réglementaire, basé sur la neutralité technologique [24], offre un environnement favorable à l'épanouissement des crypto-actifs tout en assurant la sécurité du système financier.

Toutefois, d'autres pays adoptent une attitude plus prudente [25], craignant les risques pour la stabilité financière et les marchés. La Chine et l'Inde ont ainsi instauré des restrictions strictes sur les crypto-actifs, tandis que des pays comme le Maroc suivent de près les évolutions tout en maintenant une surveillance attentive [26].

Ces différences de régulation posent des défis pour les échanges transfrontaliers de crypto-monnaies. La coopération internationale devient donc essentielle pour promouvoir un cadre réglementaire cohérent, favorisant l'innovation tout en assurant la stabilité financière à l'échelle mondiale. Les forums tels que le G20 et les initiatives comme le Groupe d'action financière offrent des plateformes pour faciliter cette collaboration et établir des normes communes [27].

*2/ Impacts des transactions en cryptomonnaies sur la fiscalité* : Les transactions en cryptomonnaies ont changé la donne en matière de fiscalité [28] à travers le monde, créant des défis importants. La principale difficulté réside dans la nature très volatile de la valeur [29] de ces cryptomonnaies, comme le Bitcoin, qui peut fluctuer énormément en très peu de temps. De plus, le fait qu'il n'y ait pas de marché centralisé [30] pour ces monnaies signifie que les prix peuvent varier selon les plateformes d'échange, compliquant encore plus les choses pour les administrations fiscales. Pour résoudre ces problèmes, les autorités fiscales doivent trouver des méthodes solides pour évaluer équitablement ces transactions. Cela implique souvent de prendre en compte plusieurs sources de données pour arriver à une valeur moyenne et de mettre en place des règles claires pour évaluer fiscalement ces opérations [31].

En ce qui concerne le moment où ces transactions doivent être taxées, il faut examiner différentes situations, comme la création de nouvelles cryptomonnaies par minage [32], les échanges contre d'autres actifs et les cessions par donation ou héritage [33]. Par exemple, il est nécessaire de clarifier comment taxer les cryptomonnaies nouvellement créées et comment évaluer leur valeur imposable. Les transactions de cryptomonnaies contre d'autres biens génèrent également des gains en capital qui doivent être déclarés et taxés, en tenant compte de la volatilité des prix [34]. Déterminer les moments d'imposition des transactions impliquent d'examiner différentes étapes telles que la création, l'échange et la cession par donation ou héritage des cryptomonnaies [35]. Le manque de réglementations claires et cohérentes crée une incertitude pour les contribuables et les administrations fiscales, nécessitant des directives détaillées pour assurer une conformité adéquate puisque cela crée de l'incertitude pour les contribuables et les autorités fiscales. Il est crucial d'établir des directives précises pour aider les contribuables à comprendre leurs obligations fiscales [36].

Enfin, l'anonymat [37] des transactions en cryptomonnaies rendent difficile le suivi et la lutte contre la fraude fiscale et le blanchiment d'argent. La pseudo-anonymité permet de cacher des revenus et de faciliter le blanchiment d'argent, ce qui nécessite la mise en place de mécanismes efficaces de suivi pour faire face à ces problèmes.

*B/ Cryptomonnaies : Réinventer l'économie et la régulation à l'ère numérique*

Les cryptomonnaies se sont imposées comme des éléments perturbateurs majeurs dans le paysage financier mondial, bouleversant les schémas économiques établis et les réglementations en place. Dans ce cadre, on va examiner les défis posés par la désintermédiation par les cryptomonnaies et l'impact révolutionnaire de la blockchain sur l'économie contemporaine (a), ainsi que les approches pour une régulation souple des cryptomonnaies, anticipant les évolutions technologiques et gérant les risques associés (b).

*a/ Les défis de la désintermédiation par les cryptomonnaies et l'impact transformateur de la blockchain*

Les cryptomonnaies et la technologie blockchain ont déclenché une véritable révolution dans le paysage financier mondial, remettant en question les modèles traditionnels et ouvrant la voie à de nouvelles opportunités. Dans ce contexte, on va examiner les défis et les opportunités découlant de la désintermédiation financière par les cryptomonnaies (1), ainsi que l'impact transformateur de la blockchain sur l'économie actuelle (2).

*1/ Défis et opportunités de la désintermédiation financière par les cryptomonnaies :* La désintermédiation financière [38], un processus où les intermédiaires traditionnels comme les institutions bancaires sont court-circuitées dans les échanges, remet en question le modèle établi des transactions financières. Contrairement aux intermédiaires classiques [39], qui sécurisent les transactions mais engendrent des délais et des coûts élevés, les cryptomonnaies telles que Bitcoin permettent des échanges directs entre les parties grâce à la technologie de la blockchain, ce qui remet en question le monopole des institutions financières conventionnelles.

Ce phénomène de désintermédiation redéfinit le paysage financier en mettant en avant une alternative décentralisée [40] aux systèmes financiers centralisés, ouvrant ainsi de nouvelles perspectives en termes d'innovation et de concurrence. Toutefois, cela engendre des défis en matière de régulation et de sécurité, exposant les utilisateurs à des risques tels que la fraude et le blanchiment d'argent [41], sans les protections traditionnelles en place.

La régulation des cryptomonnaies confronte les autorités à la nécessité de lutter contre les activités illicites, de protéger les consommateurs [42] contre la fraude et de maintenir l'intégrité des marchés financiers. Il est donc impératif d'établir des réglementations spécifiques et de clarifier le statut juridique des cryptomonnaies pour établir un cadre réglementaire cohérent. La collaboration entre les organismes de réglementation est essentielle pour partager des informations, harmoniser les réglementations et trouver un équilibre entre la protection des investisseurs et la promotion de l'innovation [43]. Une approche réglementaire agile est nécessaire pour garantir la stabilité et la sécurité du système financier dans un environnement en perpétuelle évolution.

*2/ Transformer l'économie actuelle à travers la blockchain :* Dans le contexte de la révolution technologique actuelle, la blockchain [44] émerge comme une force transformative, redéfinissant les standards économiques établis à travers son potentiel novateur. Cette technologie révolutionnaire, basée sur des principes décentralisés et sécurisés, transforme fondamentalement la façon dont les transactions sont conduites et les données sont gérées [45]. Accompagnée par les applications décentralisées [46] (dApps), la blockchain offre un potentiel immense en instaurant des systèmes transparents, robustes et autonomes. Ensemble, elles révisent les paradigmes traditionnels en proposant des modèles économiques innovants et en ouvrant de nouvelles perspectives pour un avenir économique plus dynamique et inclusif [47].

La blockchain, en tant que mécanisme de stockage [48] et de transmission décentralisé des informations, perturbe les standards économiques établis en fournissant un registre numérique sécurisé et transparent. Les applications décentralisées (dApps) exploitent cette technologie pour mettre en place des systèmes résilients, éliminant ainsi les intermédiaires traditionnels [49] et accélérant les transactions dans une multitude de domaines.

La décentralisation des dApps offre une sécurité accrue en réduisant les risques de censure et de manipulation des données. Ces applications introduisent également de nouveaux modèles économiques innovants, comme les

contrats intelligents et les DAO [50], qui réinventent la manière dont les transactions sont réalisées et les organisations sont gérées.

Cependant, pour réaliser une transition réussie vers une économie basée sur la blockchain, d'importants ajustements doivent être opérés au niveau des infrastructures existantes afin de relever des défis tels que la scalabilité, l'interopérabilité et la gouvernance [51]. Par ailleurs, sur le plan juridique, des réglementations adaptées sont nécessaires pour garantir la légalité et la sécurité des transactions sur la blockchain, tout en stimulant l'innovation. En collaborant avec les régulateurs et les acteurs de l'industrie, il est envisageable de développer des cadres juridiques et réglementaires appropriés qui encouragent l'innovation tout en préservant les intérêts des utilisateurs et de la société dans son ensemble, assurant ainsi une transition fluide vers une économie basée sur la blockchain.

*b/ Stratégies pour une régulation agile des crypto-monnaies :*

Pour garantir une régulation efficace et équilibrée des cryptomonnaies, il est impératif d'anticiper les avancées technologiques et de gérer les risques qui en découlent. Dans cette optique, on va aborder les stratégies visant à promouvoir le développement durable des écosystèmes blockchain (1) et les nouvelles orientations à prendre en compte pour la régulation future des cryptomonnaies (2).

*1/ Favoriser l'évolution durable des écosystèmes par le soutien des initiatives innovantes :* La promotion de l'évolution durable des écosystèmes à travers des initiatives novatrices dans le domaine des crypto-monnaies représente une fusion fascinante entre les avancées technologiques contemporaines et la préservation de l'environnement. Cette convergence offre un potentiel significatif pour catalyser un changement bénéfique à l'échelle mondiale [52].

Dans un premier temps, les crypto-monnaies peuvent servir de levier financier pour des projets écologiques [53] innovants. Par le biais du financement participatif, une communauté mondiale peut contribuer à des initiatives de préservation, de reboisement et de développement des énergies renouvelables, offrant ainsi des réponses concrètes aux défis environnementaux. Deuxièmement, la tokenisation [54] des actifs environnementaux ouvrent de nouvelles voies de financement. En représentant des actifs tels que les forêts ou les projets d'énergie propre par le biais de tokens, les investisseurs peuvent soutenir leur conservation et leur développement tout en explorant de nouvelles avenues d'investissement. Troisièmement, les crypto-monnaies peuvent être mobilisées pour encourager l'adoption de pratiques durables [55] par les individus et les entreprises. Des incitations financières, telles que des tokens, peuvent récompenser les comportements respectueux de l'environnement, comme le recyclage ou la réduction de l'empreinte carbone. Quatrièmement, la création de plateformes de marché dédiées aux produits durables [56] offre une opportunité de stimuler la demande pour ces produits. En utilisant les crypto-monnaies pour acheter et vendre des produits respectueux de l'environnement, ces marchés en ligne encouragent les entreprises à adopter des pratiques durables [57].

Enfin, les contrats intelligents [58] basés sur la technologie blockchain peuvent être employés pour instaurer des incitations à la conservation de la biodiversité. Les propriétaires fonciers peuvent être rétribués en crypto-monnaies pour la préservation d'habitats naturels ou la restauration d'écosystèmes endommagés. Ces initiatives offrent des solutions tangibles aux défis environnementaux actuels tout en créant des incitations économiques pour le changement. Toutefois, il est impératif de garantir que ces initiatives soient élaborées de manière responsable et éthique afin de maximiser leur impact positif sur l'environnement et la société [59].

*2/ Nouvelles directions pour la régulation des crypto-monnaies :* Dans le domaine dynamique de la régulation des crypto-monnaies, il est primordial de considérer divers aspects cruciaux. Tout d'abord, plutôt que d'imposer des règles rigides [60], il est préconisé d'adopter des cadres réglementaires flexibles. Ces derniers permettent une meilleure adaptation aux évolutions technologiques rapides et aux fluctuations du marché, offrant ainsi une plus grande agilité pour répondre aux nouveaux besoins.

Étant donné la dimension mondiale des crypto-monnaies et leur capacité à transcender les frontières nationales, une coopération internationale [61] est indispensable. Une coordination entre les différentes juridictions est nécessaire pour assurer une régulation cohérente et harmonisée à l'échelle mondiale. Cela contribuerait également à prévenir les divergences réglementaires qui pourraient favoriser les activités illicites ou éroder la confiance des investisseurs.

Un autre aspect crucial réside dans la protection des investisseurs. En raison de la volatilité et souvent de la spéculation associée aux crypto-monnaies [62], les investisseurs sont exposés à des risques significatifs, tels que la fluctuation des prix, la fraude et les escroqueries. Par conséquent, des mesures doivent être mises en place pour protéger les investisseurs contre ces risques, garantissant ainsi l'intégrité et la confiance dans le marché des crypto-monnaies.

Il est essentiel de trouver un équilibre entre la régulation et l'innovation. Alors que la régulation est nécessaire pour assurer la sécurité et la stabilité du marché, il est tout aussi crucial de favoriser l'innovation dans le domaine des crypto-monnaies. Cela nécessite une approche réglementaire qui encourage l'innovation tout en maintenant des normes élevées en matière de protection des consommateurs et de stabilité financière [63].

## II. Conclusion

En guise de conclusion, cet article met en évidence l'importance croissante des crypto-monnaies dans le domaine financier mondial. En examinant les défis juridiques, économiques et fiscaux qu'elles soulèvent, ainsi que les opportunités qu'elles présentent pour obtenir un aperçu complet de leur impact sur la finance numérique mondiale.

Il est indéniable que les crypto-monnaies sont une force de perturbation majeure, transformant les normes économiques établies et ouvrant de nouvelles voies à l'innovation [64]. Toutefois, pour tirer pleinement parti de leur potentiel, il est impératif d'adopter une réglementation souple et équilibrée, favorisant l'innovation tout en garantissant la protection des investisseurs et la stabilité financière. En adoptant une approche proactive et collaborative [65], nous pouvons surmonter les défis liés aux crypto-monnaies et saisir les opportunités qu'elles offrent pour façonner un avenir économique plus dynamique et inclusif.

## REFERENCES

- [1] Athey, S., Catalini, C. et Tucker, C. (2017), « The digital privacy paradox: small money, small costs, small talk », Stanford University Graduate School of Business, Research Papers, n° 17–24.
- [2] V. l'étude réalisée par ADAN et KPMG, Web 3 et crypto en France et en Europe : adoption par le grand public et applications dans les industries, avr. 2023.
- [3] Satoshi NAKAMOTO, Bitcoin : A Peer-to-Peer Electronic Cash System, 2008
- [4] John A. Clark and Jeremy L. Jacob. A Survey of Authentication Protocol Literature : Version 1.0. Technical report, Department of Computer Science, University of York, 1997.
- [5] JP Morgan Perspectives, Decrypting Cryptocurrencies : Technology, Applications and Challenges, février 2018, p.36.
- [6] Vitalik BUTERIN, A Next-Generation Smart Contract and Decentralized Application Platform, 10 décembre 2014
- [7] La preuve de travail, ou en anglais « proof of work », est un des concepts les plus importants en ce qui concerne le chiffrement, et plus particulièrement celui des monnaies numériques. On demande à l'ordinateur d'effectuer une tâche qui nécessite de la puissance de calcul afin de créer la preuve de travail. <https://journalducoin.com/lexique/proof-of-work/>
- [8] Aslan, Ö., Aktug, S. S., Okay, M. O., Yılmaz, A. A., & Akin, E., A Comprehensive Review of Cyber Security Vulnerabilities, Threats, Attacks, and Solutions. Electronics, 12(6), 1-42. DOI: 10.3390/electronics12061333. Published under CC BY 4.0 license, march 2023, pp 21-34.
- [9] M. Toorani, " Security Protocols in a Nutshell", DOI: 10.13140/RG.2.1.3263.7042. Affiliation: University of South-Eastern Norway, pp. 23-36, December 2015.
- [10] *Ibid.*
- [11] K. Baer, R. de Mooij, S. Hebous, and M. Keen, " Taxing Cryptocurrencies", Journal of WP/23/144, pp. 10-14, jul 2023.
- [12] Ahern, D., Regulatory Lag, Regulatory Friction and Regulatory Transition as FinTech Disenablers: Calibrating an EU Response to the Regulatory Sandbox Phenomenon, European Business Organization Law Review, 22, pp 395–432. DOI: N/A. Published on 21 July 2021.
- [13] *Ibid.*
- [14] Kayal, P., & Rohilla, P., Bitcoin in the economics and finance literature: a survey, SN Business & Economics, 1 (88). DOI: N/A, pp 23\_29, Published on 03 June 2021.
- [15] *Ibid.*
- [16] *Ibid.*
- [17] B. Feinstein, K. Werbach, "The Impact of Cryptocurrency Regulation on Trading Markets", Journal of Financial Regulation, Volume 7, Issue 1, March 2021, pp 48–99, 2021.
- [18] The U.S. Securities and Exchange Commission's (SEC), " AGENCY FINANCIAL REPORT ", SEC Report, fiscal year 2023, p. 20.
- [19] European Banking Authority (EBA), EBA Report, 2024, p. 15.
- [20] *Ibid.*
- [21] *Ibid.*
- [22] *Ibid.*
- [23] Administration fédérale des contributions, Suisse (2019), Cryptomonnaies, <https://www.estv.admin.ch/estv/fr/home/direkte-bundessteuer/direkte-bundessteuer/fachinformationen/kryptowahrungen.html>
- [24] <https://www.bkam.ma/Trouvez-l-information-concernant/Monnaie-virtuelle>
- [25] INTERNATIONAL MONETARY FUND, G20 NOTE ON THE MACROFINANCIAL IMPLICATIONS OF CRYPTO ASSETS, G20 Report, 2023, pp 6-16.
- [26] Parsons, S., Taxing Crypto-Asset Transactions: Foundations for a Globally Coordinated Approach, IBFD Doctoral Series 66. ISBN: 978-90-8722-802-6 (print), 978-90-8722-803-3 (ePub), 978-90-8722-804-0 (pdf), pp 45-49, 2023.
- [27] A. BARBET-MASSIN et AL., Droit des crypto-actifs et de la blockchain, 2020, LexisNexis, p. 326

- [28] *Ibid.*
- [29] *Ibid.*
- [30] *Ibid.*
- [31] *Ibid.*
- [32] BOI-TVA-BASE-10-20-30, 12 sept. 2012. A ce propos, l'échange est qualifié de double vente : V. RENOUX et S. BERNARD, « Crypto-monnaies et Initial Coin Offerings : voyage en terre inconnue », Rev. Dr. Fiscal fév. 2018, ét. 150, n° 21.
- [33] Comité TVA, « CJEU Case C-264/14 Hedqvist : Bitcoin », Working paper n° 892, 4 févr. 2016, p. 8.
- [34] *Ibid.*
- [35] L. BROYER, « Legs et donation de Bitcoins : pour le notaire, conseiller et innover », Bull. Cridon de Paris 15 avr.-1 mai 2018, n° 8-9, numéro spécial Bitcoins et autres cryptomonnaies : ce que le notaire doit savoir, p. 7-15
- [36] Grassi, L., Lanfranchi, D., Faes, A., & Renga, F. M., Do we still need financial intermediation? The case of decentralized finance – DeFi, Qualitative Research in Accounting & Management, ISSN: 1176-6093, Open Access, 11 February 2022.
- [37] *Ibid.*
- [38] *Ibid.*
- [39] *Ibid.*
- [40] *Ibid.*
- [41] *Ibid.*
- [42] Mainelli, M., Smith, M., 2015. "Sharing ledgers for sharing economies: an exploration of mutual distributed ledgers (aka blockchain technology) ", The Journal of Financial Perspectives 3, (3), pp. 38-69.
- [43] *Ibid.*
- [44] VAMPARYS X., « la blockchain au service de la finance : cadre juridique et applications pratiques », Edition RB, 2018.
- [45] *Ibid.*
- [46] *Ibid.*
- [47] Saidakhrarovich, G. S., The Role and Importance of Cryptography in Modern Legal Systems, Journal Name, 2, pp 1-6. E-ISSN: In Process, June 2023.
- [48] *Ibid.*
- [49] Max Raskin, « THE LAW AND LEGALITY OF SMART CONTRACTS », CITE AS: 1 GEO. L. TECH. REV. 305, Vol 1:2, pp 309-333, 2017.
- [50] Massad, T. G., & Jackson, H. E. (October 2022). How to Improve Regulation of Crypto Today—Without Congressional Action—and Make the Industry Pay For It. *Hutchins Center Working Paper*, 79. Harvard Kennedy School & The Brookings Institution, Harvard Law School.
- [51] *Ibid.*
- [52] *Ibid.*
- [53] *Ibid.*
- [54] *Ibid.*
- [55] Öztürk, L., & Sülüngür, E., The Regulation Problem of Cryptocurrencies, Global Conference on Services and Retail Management, USA, Florida, Published by Scholar Commons, pp 4-8, June 2021.
- [56] *Ibid.*
- [57] INTERNATIONAL MONETARY FUND, G20 NOTE ON THE MACROFINANCIAL IMPLICATIONS OF CRYPTO ASSETS, G20 Report, 2023, pp 6-16.
- [58] Parsons, S., Taxing Crypto-Asset Transactions: Foundations for a Globally Coordinated Approach, IBFD Doctoral Series 66. ISBN: 978-90-8722-802-6 (print), 978-90-8722-803-3 (ePub), 978-90-8722-804-0 (pdf), pp 45-49, 2023.
- [59] *Ibid.*
- [60] Zetzsche, D. A., Amer, D. W., Buckley, Decentralized Finance, Journal of Financial Regulation, 6(2), pp 172–203. DOI: 10.1093/jfr/fjaa010, R. P., 30 September 2020.
- [61] STEINVILLE, Thomas. LA FINTECH ET LES NOUVEAUX RAPPORTS DE FORCE SUR LE SECTEUR BANCAIRE ET FINANCIER. Mémoire de Master 2 : Kedge Business School, 107 pages.
- [62] *Ibid.*
- [63] J. RAYNARD et J.-B. SEUBE, Droit des contrats spéciaux, Collection Manuels, p. 248, n° 252.
- [64] Satoshi NAKAMOTO, Bitcoin : A Peer-to-Peer Electronic Cash System, 2008
- [65] BOURBONNAIS R., « Économétrie », Edition DUNOD, 2018.



